Bulletin

Officiel

DU MINISTÈRE DES SPORTS DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 9

OCTOBRE - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française.	p. 3
INTERET GENERAL PACTE DOUB LA RELICCITE EDUCATIVE DU 20 OCTORDE 2012	F
- PACTE POUR LA REUSSITE EDUCATIVE DU 30 OCTOBRE 2013.	p. 5
FORMATION, EXAMEN, DIPLOME - NOTE DE SERVICE N° DS/C1/2013/372 du 24 octobre 2013 relative au déploiement de l'Application de Reconnaiss des QUalifications et Equivalence de DIplôme (ARQUEDI) et désignation des personnes habilitées à son util	
tion	
	p. 10
REGLEMENTATION, CONTROLE	
- ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2013 relatif à la validation des parcours de l'excellence sportive	p. 12
- AVIS N° 2013-001 DU 14 NOVEMBRE 2013 rendu par la Commission d'examen des projets de règlements relatifs	
équipements sportifs (CERFRES)	.p.13
ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL	
- ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès	do
la fédération française d'athlétisme	
ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique nationa	
près de la fédération française de gymnastique	
- ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès	de la
fédération française d'escrime	-
- ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès	
fédération française de lutte	
-ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la mission de	
fédération française de tir à l'arc	
- ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès	
la fédération française de voile	
québécois pour la jeunesse (OFQJ)	
- ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique nati	
auprès de la fédération française de ski nautique et de wakeboard	
- ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de	
fédération française de boxe	
- ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de	
fédération française de natation	



- ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la
fédération française de triathlon
- ARRETE DU 29 OCTOBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la
fédération française de luttep. 104
- ARRETE DU 29 OCTOBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national au-
près de la fédération française de football américain
- ARRETE DU 29 OCTOBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la
fédération française de badminton
- ARRETE DU 29 OCTOBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la
fédération française d'haltérophilie
- ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la
fédération française d'haltérophilie
- ARRÉTÉ DU 13 NOVEMBRE 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale des sports de
montagnep. 106
ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la
fédération française de cyclisme
- ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la
fédération française d'haltérophiliep.107
- ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargée de la mission d'entraîneur national auprès de
la fédération française de tennis de table
- ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tennis de table
- DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 2013 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des
questions relatives à la réutilisation des informations publiques
- ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de karatép. 109
fédération française de karaté
- ARRETE DU 22 NOVEMBRE 2013 portant habilitation à rechercher et à constater les infractions mentionnées à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles
L.227-8 du code de l'action sociale et des familles
- ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2013 portant nomination du président et des membres du comité d'orientation du Musée national du sport
tional du sport
- ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2013 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1 er du décret n°93-
710 du 27 mars 1993
AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE:
- DÉCISION DU PRÉSIDENT DU 30 OCTOBRE 2013 portant délégation de signature au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage
lutte contre le dopage
- DÉCISION DU DÉPARTEMENT DES CONTRÔLES DU 30 OCTOBRE 2013 portant délégation de si-
gnature au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage
- DÉCISION DU PRÉSIDENT DU 30 OCTOBRE 2013 portant délégation de signature au sein de l'Agence française de
lutte contre le dopage
- DÉCISION DE LA DIRECTRICE DU DÉPARTEMENT DES ANALYSES DU 30 OCTOBRE 2013 portant délégation de
signature au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage
A NINTENZEC
ANNEXES: DÉLÉCATION DE CESTION DU 12 NOVEMBRE 2012
- DÉLÉGATION DE GESTION DU 12 NOVEMBRE 2012
- ANNEXE DE L'ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013 portant création de la spécialité "volley-ball et volley-ball de plage (beach
volley)" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- ANNEXE DE L'ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013 portant création de la spcécialité "patinage sur glace" du brevet profession-
nel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- ANNEXE DE L'ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013 portant création du certificat de spécialisation "pelote basque" associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
vel diolessionnel de la feunesse, de l'education doduiane et du Sdoft



RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- Arrêté du 10 septembre 2013 retirant l'agrément à un centre de formation de volley-ball
- Arrêté du 11 septembre 2013 pris en application de l'article R. 212-8 du code du sport
- Arrêté du 13 septembre 2013 relatif aux membres des formations restreintes du Conseil national du sport
- Arrêté du 20 septembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques
- Arrêté du 26 septembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation
- Arrêté du 7 octobre 2013 portant délégation de signature (direction des sports)
- Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives
- **Décret** n° 2013-947 du 22 octobre 2013 pris pour l'application de l'article L. 131-16-1 du code du sport et relatif aux interdictions de paris sportifs
- Arrêté du 14 octobre 2013 modifiant les dispositions du code du sport relatives à la notice d'impact accompagnant les projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs
- Arrêté du 1er septembre 2013 portant nomination du directeur du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne
- Arrêté du 14 octobre 2013 portant nomination au comité de programmation du Centre national pour le développement du sport
- Arrêté du 27 septembre 2013 fixant les modalités d'équivalence entre le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option
- « ski nordique de fond », certains diplômes d'Etat d'enseignement du ski nordique de fond et le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond et les dispenses dont bénéficient les personnes en cours de formation pour l'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski nordique de fond », dans le cursus de formation du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond
- **Arrêté** du 1er octobre 2013 modifiant l'arrêté du 20 mai 1994 relatif au brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré de l'option « ski alpin »
- **Arrêté** du 1er octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1996 fixant les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option « ski nordique »
- **Arrêté** du 1er octobre 2013 modifiant l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin
- **Arrêté** du 1er octobre 2013 modifiant l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « squash » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 portant création de la mention « pelote basque » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 portant création de la mention « pelote basque » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- Arrêté du 15 octobre 2013 portant création du certificat de spécialisation « pelote basque » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach-volley) » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Arrêté du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 1er août 2013 relatif à l'agrément d'un centre de formation de basket-ball
- Arrêté du 28 octobre 2013 relatif à la liste des partenaires d'entraînement
- Arrêté du 14 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 portant modification de l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 portant modification de l'arrêté du 27 décembre 2007 portant création de la spécialité « vol libre » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « badminton » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- Arrêté du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création d'une unité capitalisable complémentaire « squash » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « savate boxe française » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « savate boxe française » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « squash » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- **Arrêté** du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « canne de combat et bâton » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- Arrêté du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'édu-



cation populaire et du sport

- **Arrêté** du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « judo-jujitsu » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « taekwondo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « judo-jujitsu » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- **Arrêté** du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention « canyonisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- Arrêté du 28 octobre 2013 relatif à la liste des sportifs de haut niveau
- Arrêté du 28 octobre 2013 relatif à la liste des sportifs Espoirs
- **Arrêté** du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)
- **Arrêté** du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 15 avril 2009 portant création de la mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- Arrêté du 7 novembre 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des professeurs de sport
- Arrêté du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2013 relatif à l'agrément d'un centre de formation de football
- Arrêté du 12 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2013 portant délégation de signature (direction des sports)
- Arrêté du 23 octobre 2013 relatif à la déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants contre rémunération
- Décret du 15 novembre 2013 portant nomination (inspection générale de la jeunesse et des sports) Mme GUSTIN-FALL (Martine)
- **Arrêté** du 20 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant le taux de l'indemnité de sujétions allouée à certains personnels relevant du ministère de la jeunesse et des sports
- **Arrêté** du 20 novembre 2013 abrogeant l'arrêté du 16 février 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux inspecteurs de la jeunesse et des sports
- Arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux chargés d'éducation populaire et de jeunesse
- Arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- Arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs
- Arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport
- **Arrêté** du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Dijon
- **Arrêté** du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Montpellier
- **Arrêté** du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Nancy
- **Arrêté** du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives des Pays de la Loire
- **Arrêté** du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Pointe-à-Pitre
- **Arrêté** du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Reims
- **Arrêté** du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de La Réunion
- Arrêté du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Strasbourg
- **Arrêté** du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives du Sud-Est
- **Arrêté** du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Vichy
- **Arrêté** du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Wattignies
- **Arrêté** du 7 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives d'Ile-de-France
- Arrêté du 7 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Poitiers



INTERET GENERAL

PRÉAMBULE



La réussite éducative se définit comme la recherche du développement harmonieux de l'enfant et du jeune. Elle est plus large et englobante que la seule réussite scolaire et tend à concilier l'épanouissement personnel, la relation aux autres et la réussite scolaire. Elle permet l'articulation de tous les temps de l'enfant et du jeune et vise à leur donner les moyens de s'intégrer pleinement dans la société. Elle s'adresse prioritairement à ceux qui sont le plus en difficulté et dans les territoires les plus défavorisés. Elle se réfère aux valeurs et objectifs de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989.

La réussite éducative est déjà ancrée dans les pratiques. Elle se matérialise à travers plusieurs démarches, notamment les projets éducatifs locaux (PEL), les projets éducatifs de territoire (PEDT) pilotés par les communes et mis en place dans les écoles dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, les programmes de réussite éducative (PRE) mis en place dans les quartiers de la politique de la ville et pilotés par le ministre délégué chargé de la ville, les actions pédagogiques et éducatives menées dans les écoles et établissements scolaires, notamment en éducation prioritaire, les projets du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) dans les établissements scolaires du second degré.

Le ministère délégué à la réussite éducative, créé en 2012, entend poursuivre et amplifier cette évolution.

Les actions menées sont multiples et prennent en considération toutes les dimensions de l'environnement de l'enfant et du jeune. Le succès de ces actions suppose d'activer des leviers de nature différente. Elles s'attachent notamment, et de façon non exclusive, à l'accompagnement scolaire, au développement de la pratique d'activités artistiques, culturelles et sportives, à la promotion de la santé, à la lutte contre le décrochage scolaire, au soutien à la parentalité, au renforcement des relations avec les familles, à l'accès aux loisirs éducatifs, etc.



LES ACTEURS DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

La réussite éducative concerne l'ensemble de la communauté éducative, c'est-à-dire tous les acteurs qui interviennent durant tous les temps de vie des enfants et des jeunes, dans et hors l'École. La diversité caractérise les acteurs de la réussite éducative. Comptent nécessairement parmi eux et sans exclusivité :

Les familles

L'accompagnement d'un enfant et d'un jeune dans sa progression vers l'autonomie et son futur projet de vie ne peut être conçu qu'avec l'implication continue des parents et familles qui restent leurs premiers référents. La reconnaissance de la capacité d'agir des familles ainsi que la prise en compte de leurs attentes et difficultés sont des facteurs importants de la réussite.

L'École

L'École, à travers l'action de l'ensemble des professionnels qui y participent, assure en direction des élèves des missions en termes d'éducation, de formation, de socialisation, de citoyenneté, d'éveil de l'esprit critique, d'apprentissage et de qualification. Elle prépare ainsi à l'entrée dans la vie sociale et professionnelle. Elle est l'un des lieux de repérage des difficultés que rencontrent les enfants et les jeunes et contribue à leur réussite par son action éducative, son fonctionnement et la prise en compte de tous les autres aspects de la vie familiale, culturelle et sociale.

Les ministères partenaires

Dans ses différentes composantes ministérielles, l'État est amené à élaborer des politiques publiques et à mobiliser des moyens au service de la réussite éducative. Dans ce cadre, la priorité du gouvernement donnée à la jeunesse est un levier essentiel de l'action.

En accord avec l'Etat, la branche Famille accompagne les actions de réussite éducative au moyen de sa participation à l'organisation des temps périscolaires et extrascolaires.

Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales élaborent, initient et mettent en œuvre localement des politiques publiques qui contribuent à la réussite éducative. Le partenariat entre les différents échelons de collectivités s'impliquant sur ces questions permet des actions plus efficaces.

Les associations

Les acteurs associatifs concourent à la conception et à la mise en place d'actions de réussite éducative

Leurs interventions auprès des enfants et des jeunes permettent d'autres formes d'apprentissage, complémentaires à ceux des temps scolaires et familiaux, et rendent possible l'ouverture culturelle et la construction d'espaces de socialisation, d'engagement et d'exercice de la citoyenneté.





LES PRINCIPES QUI GUIDENT LES ACTEURS DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

La réussite éducative requiert une approche globale de l'enfant, du jeune et de sa famille et se fonde sur un projet éducatif partagé, reposant sur des actions pluridisciplinaires.

À cette fin, les acteurs de la réussite éducative s'engagent sur les principes d'action suivants :

Appréhender l'enfant et le jeune dans une approche globale

- > Les acteurs prennent en compte toutes les dimensions de la situation et de l'environnement de l'enfant ou du jeune. Ils mettent en cohérence leurs actions et agissent de façon complémentaire.
- > La bienveillance, le bien-être, l'accompagnement individuel et collectif, la valorisation des réussites plutôt que la stigmatisation des échecs et le renforcement de l'estime de soi sont au cœur des actions de réussite éducative.
- > Les situations sociales et économiques des enfants et des familles étant inégales, les acteurs de la réussite éducative se mobilisent plus particulièrement en faveur de ceux qui ont le plus besoin d'attention et d'accompagnement.

Mobiliser les enfants, les jeunes et leurs familles

- > L'enfant et le jeune sont acteurs à part entière de leur réussite. Leur participation est à rechercher et l'expression de leurs attentes est à prendre en compte.
- > La reconnaissance et l'implication des parents et des familles sont essentielles. Elles nécessitent une démarche volontariste en leur direction.

S'adapter à chaque enfant et chaque jeune

> Les acteurs de la réussite éducative se mobilisent pour que tous les lieux éducatifs soient plus inclusifs, en s'adaptant aux difficultés de chaque enfant et chaque jeune, qu'elles soient temporaires ou durables (enfants et jeunes en situation de handicap, malades, allophones nouvellement arrivés, etc.).

Favoriser une ouverture sur le monde

- > Les acteurs s'engagent à favoriser une ouverture sur le monde aux enfants et aux jeunes et à élargir leurs champs des possibles.
- > La perception du territoire doit progressivement s'élargir afin d'offrir aux enfants et aux jeunes une capacité de mobilité et d'accès à toutes les ressources nécessaires à leur épanouissement et à la réalisation de leurs projets.



Adopter une démarche éthique

- > La lutte contre toute forme de discrimination et le respect du principe de laïcité guident les acteurs de la réussite éducative.
- > Une éthique de la responsabilité caractérise l'ensemble des démarches éducatives des acteurs de la réussite éducative. Elle a notamment pour conséquence le respect d'une confidentialité au sein de l'équipe concernant des informations relatives aux enfants, aux jeunes et à leurs familles.

Agir avec des partenaires dans le cadre d'un pilotage local

- > Un cadre partenarial doit être posé dans lequel sont reconnus la place, le rôle et l'utilité de chaque type d'acteurs. Celui-ci permet, à différents niveaux, la coproduction d'actions éducatives, une approche pluridisciplinaire et pluri-professionnelle des interventions et un pilotage coordonné.
- > Le caractère global et continu de l'éducation est affirmé, ce qui conduit chacun des acteurs concernés à considérer sa place dans un ensemble, à affirmer sa singularité et à prendre en compte tous les autres partenaires.
- > Le pilotage local doit permettre de réguler le travail collectif des acteurs de la réussite éducative. Ceux-ci s'engagent à s'inscrire dans une démarche d'évaluation. Ce partenariat repose sur la mobilisation et la mutualisation des moyens humains et financiers et se situe dans le cadre des politiques éducatives territoriales.
- > Le périmètre de ce partenariat est variable. Il dépend non seulement de la nature des actions menées mais aussi des spécificités du territoire dans lequel elles sont mises en place. C'est pour répondre au mieux aux besoins, attentes et difficultés des enfants et des jeunes que les actions de réussite éducative se mettent en place au niveau local. Les partenariats, la cohérence et la continuité des actions se construisent à cet échelon.

Ce pacte a vocation à être décliné localement par les acteurs de la réussite éducative qui s'engagent à favoriser les politiques de réussite éducative et à veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'études, d'évolutions et de recherches susceptibles de contribuer à l'amélioration de leur efficacité.

1





Le ministre de l'éducation nationale Vincent PEILLON

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Valérie FOURNEYRON

Le minsitre délégué en charge de la réussite éducative George PAU-LANGEVIN

Le minsitre délégué chargé de la ville - représenté par Raphaël le MEAUTE, secrétaire général du comité interministériel des villes François LAMY

> La minsitre déléguée à la famille Dominique BERTINOTTI

Le président du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) Jean-Louis DEROUSSEN

Le président de l'association des maires de France (AMF)
- représenté par Florence PRESSON, adjointe au maire de Sceaux
Jacques PELISSARD

Le président de l'assemblée des départements de France (ADF) Claudy LEBRETON

Le président de l'association des régions de France (ARF) Alain ROUSSET

Le président de l'association des maires des grandes villes de France (AMGVF) Michel DESTOT

Le président de l'association des maires ville et banlieue de France (AMVBF) - représenté par Catherine ARENOU, 1ère vice-présidente de l'AMBVF Renaud GAUQUELIN

La présidente de l'association nationale des directeurs éducation des villes (ANDEV)
- représenté par Daniel GROSSAIN, vice-président de l'ANDEV
Anne-Sophie DESTOT

Le président de l'association nationale des acteurs de la réussite éducative (ANARE) Frédéric BERTHOUMIEU

> Le président des associations partenaires de l'école publique Jean-Luc CAZAILLON

Le président du réseau français des villes éducatrices (RFVE) Yves FOURNEL



FORMATION, EXAMEN, DIPLOMES

NOTE DE SERVICE N° DS/C1/2013/372 du 24 octobre 2013

relative au déploiement de l'Application de Reconnaissance des QUalifications et Equivalence de DIplôme (ARQUEDI) et désignation des personnes habilitées à son utilisation

Texte adressé aux préfets de région et de département, DRJSCS et DJSCS d'outre-mer, DDCS,DDCSPP

Ref: directive 2005/36/CE du parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – articles L.212-1, L.212-7, R.212-84, R.212-88 à R.212-94 et A.212-175-9 à A.212-228 du code du sport. – arrêté du 22 juin 2013 portant création d'un téléservice de dématérialisation des demandes de reconnaissances de qualifications et équivalences de diplômes dénommé « ARQUEDI ». – guide de procédure d'équivalence de diplôme et de reconnaissance de qualifications

Le bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation (DSC1) déploie, à compter du 1er novembre 2013, une application informatique pour le traitement des dossiers de demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles et d'équivalence de diplômes étrangers dans le champ des diplômes de l'encadrement des activités physiques ou sportives. Sont ainsi concernés les diplômes inscrits à l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport et délivrés par le ministère chargé des sports (BP JEPS, DEJEPS, DES JEPS et les diplômes des sports de montagne).

Cette application porte le nom d'ARQUEDI et a fait l'objet d'un arrêté de création, cité en référence, autorisant sa mise en place.

Cette note vise à présenter les enjeux et les modalités de mise en œuvre de cette application.

Elle s'adresse:

- aux préfets de départements et à leurs services instructeurs dans les directions départementales de la cohésion sociale et directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population ;
- au préfet de la région Rhône-Alpes pour le traitement des demandes relatives aux sports de montagne (ski alpin et ses activités dérivées, ski nordique de fond et de ses activités assimilées, alpinisme, spéléologie) ;
- au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le traitement des demandes relatives la plongée subaquatique et au parachutisme.

I - Les enjeux

Dans ce dispositif, l'administration engage sa responsabilité pour non traitement des dossiers dans des délais réglementaires contraints, ce qui l'expose à des contentieux.

Concernant les ressortissants communautaires (libre établissement et libre prestation de service, les délais de traitement des dossiers sont impérativement de trois mois à compter du dépôt du dossier de déclaration complet. Ces trois mois intègrent :

- le cas échéant la saisine de la commission nationale de reconnaissance des qualifications (CRQ) qui doit elle-même recueillir l'avis des experts ;
- la demande au préfet relative à la mise en place des épreuves d'aptitude ou des stages d'adaptation.

En matière de libre établissement, ce délai peut être prorogé d'un mois pour la mise en place des mesures de compensation (épreuves d'aptitude ou stages d'adaptation).

En revanche, en matière de libre prestation de service, en l'absence de réponse dans le délai imparti, le prestataire est réputé exercer légalement.

Concernant les extra-communautaires, les délais de traitement des dossiers relèvent du droit commun, soit deux mois.

Dans ce contexte, l'enjeu principal est le respect des délais par l'ensemble des acteurs chargés de l'instruction, appartenant à différentes entités, d'un outil collaboratif permettant de sécuriser et de faciliter le traitement des demandes.



ARQUEDI permet en effet :

- la dématérialisation des démarches pour les usagers ;
- l'allégement des tâches réalisées par vos services instructeurs ;
- l'homogénéisation des pratiques, notamment par le partage d'une base de données nationale des qualifications examinées;
- la capacité à produire rapidement des restitutions statistiques relatives au dispositif ou l'édition de documents type ;
- le remplacement de l'outil « FORMS » mis en place par le Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (DDCS38), guichet unique pour les professions de la montagne.

II Les modalités de mise en œuvre

A- Calendrier

Pendant la période du 1er novembre au 31 janvier 2014 les services utilisateurs poursuivront en l'état les procédures et utiliseront en parallèle ARQUEDI en renseignant les dossiers « papier » dans l'application.

A compter du 1er février 2014, l'application ARQUEDI sera ouverte aux candidats via le site INTERNET du ministère. Pour que l'utilisation de ce nouvel outil collaboratif soit optimisé, il est nécessaire, en cas de réception de dossier « papier » transmis à vos services par un usager, de le saisir dans l'application.

Le manuel utilisateur d'ARQUEDI sera disponible sur le site INTRANET du ministère (http://www.intranet.jeunesse-social.santesports.gouv.fr, rubrique Sport / Certification, Formation, emploi).

Une assistance est également prévue à l'adresse suivante : arquedi.assistance@jeunesse-sports.gouv.fr

B - Habilitation des utilisateurs du logiciel

Dès à présent, les coordonnées des personnes que vous désignerez pour l'utilisation de cette application (Nom / Prénom / Service/structure / Fonction / Adresse mail / téléphone) doivent être transmises par courriel à Madame Stéphanie GASPA-RINI (stephanie.gasparini@jeunesse-sports.gouv.fr).

Dès réception, des identifiants seront communiqués à ces agents pour se connecter.

C -Sessions de formation

Des sessions de formation seront inscrites au plan national de formation (PNF) 2014 à destination des utilisateurs. Si vous souhaitez inscrire des sessions de formation au plan régional de formation (PRF), les agents du bureau DSC1 restent à votre disposition pour les dispenser.

Vous voudrez bien me faire état de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer sur ces nouvelles dispositions.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et par délégation Le directeur des sports Thierry MOSIMANN



REGLEMENTATION, CONTROLE

ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2013

relatif à la validation des parcours de l'excellence sportive

La ministre des sports de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles R.142-15 et D.221-17 à R. 221-24 ; Vu la consultation de la Commission du sport de haut niveau du Conseil national du sport du 11 octobre 2013,

ARRETE:

Article 1er

Sont validées, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2017, les filières d'accès au sport de haut niveau, organisées sous la forme de parcours de l'excellence sportive mis en place par les fédérations sportives délégataires suivantes :

- Aéronautique
- Basket-ball
- -Course d'orientation
- -Handball
- -Judo/jujitsu/Kendo et disciplines associées
- Natation
- Sports boules
- Taekwondo
- Triathlon
- Vol à voile
- Wushu

Article 2

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et par délégation Le directeur des sports Thierry MOSIMANN



AVIS nº 2013-001 du 14 NOVEMBRE 2013

rendu par la Commission d'examen des projets de règlements relatifs aux équipements sportifs (CERFRES)

A la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la fédération française de cyclisme, par courrier en date du 29 octobre 2013, la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le jeudi 14 novembre 2013 au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de « règlementation fédérale relative aux équipements sportifs destinés à la pratique du BMX Race » présenté par la fédération française de cyclisme (FFC),

- Vu les articles R. 142-7 à 10 du code du sport,
- Vu le projet de « règlementation fédérale relative aux équipements sportifs destinés à la pratique du BMX Race » transmis aux membres de la CERFRES par la fédération française de cyclisme (FFC) le 29 octobre 2013 et la notice d'impact qui l'accompagne,
- Entendu les représentants de la FFC,
- Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant :

Avis favorable à l'unanimité

En outre, la CERFRES suggère à la FFC de formuler dans les meilleurs délais des recommandations relatives à l'éclairage des pistes de BMX.

Robert CADALBERT Président de la CERFRES

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : Bureau des équipements sportifs, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 95 avenue de France, 75650 PARIS CEDEX 13 – téléphone : 01 40 45 96 87.





Réglementation fédérale relative aux équipements sportifs destinés à la pratique du BMX Race



Octobre 2013



Table des matières

Chapitre 1 : Spécificités techniques des pistes de BMX par niveau de compétition

Chapitre 2 : Classement et procédure de certification des pistes et buttes de départ

Niveau Supercross Interchampionnat

Niveau Inter Challenge

Niveau 1 (National)

Niveau 1 Bis (National)

Niveau 2

(Régional et Départemental)

Niveau 3 (Entraînement)

Chapitre 3 : Fiche d'identification des écarts pour pistes de niveau 2 et 3

Chapitre 1 Spécificités techniques des pistes de BMX par niveau de compétition

	Type de la	piste de BMX
Libellé du critère	INTERN	ATIONAL
	Niveau Championnat	Niveau Challenge
Longueur de la piste	comprise entre 300m au minimumet 500m au maximum	comprise entre 270 m au minimum et 400 m au maximum (500 m suivant l'appréciation du référent national)
Longueur de la première ligne droite de	60 m au moins	60 m eu moins
Largeur minimale pour le premier tronçon	S m dans les 60 premiers mètres (puis S à 6m jusqu'au l'er virage)	S m dans les 60 premiers mêtres (puis S à 6m jusqu'au 1 er virage)
Largetu minimale pour le premier virage	6m	6m
Largeur minimale entre la fin du premier virage et la ligne d'arrivée	5m.	5m.
Bas de la pente avant du premier obstacle placé àdu bas de la butte de départ (raccordement avec la partie hosizontale)	5m minimum	10 m minimum (5m suivant appréciation du référent national)
Hauteur du premier sommet du premier obstacle de 0,80 m maximum	1,50m	0,80m (1,20 m suivant l'appréciation du référent national)
Angle de courbure du premier virage de 90° minimum	X	X
Demiers mètres du parcours en ligne droite	30m	20m.
Pas d'obstacle dans les demiers	5m.	10m (5m suivant l'appréciation du référent national)
Hauteur de la butte de départ (niveau D à l'axe de la grille de départ) = à 8 m	x	
Longueur de la pente supérieure de 18° de = à 5 m	X	
Longueur de la pente inférieure de 28° = à 11,56 m	X	
Hauteur de la butte de départ (miveau D à l'axe de la grille de départ) = à 5 m		Х
Longueur de la pente supérieure de 15° de = à 5,83 m		Х
Longueur de la pente inférieure de 20° = à 7,72 m		x
Largeur minimale de la plate-forme de 10m	x	x
Marge minimale de sécusité entre les marques extérieures et le bord de la plate-forme de 1m	x	x
Le plateforme supérieure (zone d'attente) doit comporter un garde corps de hauteur réglementaire sur toute sa périphérie (hors zone de la gnille de départ)	х	x
Il est impératif de prévoir le long des bords latéraux de la butte de départ une balustrade de hauteur réglementaire, continue jusqu'à 0,50 m (1'8'') du sol en partie basse et ne présentant ni angle pointu ni aspérité	х	х
Aucun interstice entre le garde corps de la plateforme supérieure et le début supérieur de la balustrade	х	x
Sol de la plateforme de la butte de départ constitué d'une structure rigide, revêtement en synthétique, aggloméré d'asphalte ou similaire (butte permanente), rigide bois ou autre matériau aggloméré, résine (butte démontable)	x	x
Hauteur de la grille de départ comprise entre 50 cm et 60 cm	X	X
Longueur minimale de la zone d'arrivée de 20 m	X	X
Départ de type aléatoire	X	X
Feux himineux ROUGE, ORANGE, ORANGE, VERT	X	X
Grille du type PROGATE ou sécurisée	Х	X
Caillebotis ou métal déployé à l'arrière de la grille	X	X
Pas d'écueil proche des bords de la piste (~2m; poteaux, arbres, barrières, ect) Suivant le niveau de dangerosité évalué par le référent, celui-ci demandera une protection adaptée.	x	x
Largeur minimale de 6m pour chaque section lors de la division de la piste	x	X
Pas de piste divisée en 2 sections en première et demière ligne droite	x	x
Pour les obstacles de la l ^{ét*} ligne droite et ceux de la partie « section PRO » éventuelle, les creux entre le décollage et la réception ne doivent pas excéder 1 mètre à partir du sommet du décollage. Ce creux doit être rempli de terre ou sable	х	
Pour le 1 st obstacle et ceux de la partie « section PRO » éventuelle, le creux entre le décollage et la réception ne doit pas excéder 0,60m à partir du sommet du décollage. Ce creux doit être remois de terre compactée.		x
Pour les obstacles de la 1 ⁶⁴ ligne droite et ceux de la partie « section PRO » éventuelle, les creux entre le décollage et la réception ne doivent pas excéder l'mètre à partir du sommet du décollage. Ce creux doit être remoit de terre ou sable		Suivant appréciation du référent national
Pour tous les autres obstacles, les creux entre le décollage et la réception restent à l'appréciation du référent national	X	X

			Type de la piste de BMX		
Libellé du critère	NATIONAL	NATIONAL TEMPORAIRE	REC	DEPARTEMENTAL	ENTRAINEMENT
	Niveau I	Niveau 1 BIS	Niveau	au 2	Niveau 3
Longueur de le piete	comprise entre 270 m au minimum et 400 m au meximum	comprise entre 230 m eu minimum et 400 m eu mazienam	compaise entre 250 m eu minimum et 400 m eu messeeum	comprise entre 200 m au minimum et 400 m au meximum	400m eu mazinuum
Longueur de la pressière ligne droite de	60 m au moins	40 m nu moins	50 m nu moins	40 m au moins	40 m au moins
Largett swittinale pour le pressier tronçon.	S m dens les 60 premiers mêtres puis S à 6m jusqu'eu ler virage	S m dans les 40 premiers mètres puix S è 6m jusqu'eu les vinge	S m dans les 50 premiers mêtres puis 8 à 6m jusqu'eu les virage	Sm. pour les 20 premiers mètres puis 8 à 6m jusqu'eu premier virage	nş.
Largetar minimale potur le premier virage	óm	óm	Sm	5m	dia.
Largeur minimale entre la fin du premier virage et la ligne d'arrivée	Sm	Sm	Sm	4m	Sen
Bas de la pente avant du premier obstacle placé àdu bas de la butte de départ (raccordement avec la partie horizontale)					15m de l'evo me horizoni atte de dépa
Bas de la pente avant du premier obstacle placé àde la grille de départ	hus de 20 m	plus de 12 m	plus de 20 m	plus de 20 m	
Hauteur du premier sommet du premier obstacle de 0,80 m mazimum	0,30m	0,80m	0,80m	0,30m	0,50m
Angle de courbure du premier virage de 90° minimum	×	×	×	×	×
Demiers mètres du parcours en ligne droite	30m	20m	20m	20ш	20m
Pas d'obstacle dans les demiers	Sm.	Sm	10m	10m	10en
Pente de la butte de départ comprise entre 10 et 15° (à partir du 01/01/11)	X	X	X	×	
Longueur de la pente de la butte de départ comprise entre 10 et 13 m (à partir du 01/01/11	×	×	×	×	
Demier mètre de la pente courbe pour une transition progressive et douce avec le glan horizontal de la piste (à partir du 01/01/11)	×	×	×	×	×
Pente de la butte de départ compsise entre 15° et 25° (jusqu'au 31/12/10)	×	×	×	×	
Longueur de la butte de départ (projection verticale) comprise entre $7,50~\mathrm{m}$ et $15~\mathrm{m}$ (puequ'au $31/12/10$	×	×	×	×	
Raccordement de la butte de départ avec la piste sans cassure (jusqu'au 31/12/10)	×	×	×	×	×
Largeur minimale de la plate-forme de	9m	9m	8,5m	7,70m	
Marge minimale de sécurité entre les marques extérieures et le bord de la plate- forme de	0,50m	0,50m	0,25m	0,25m	
Largaur de la plate-forme de 10 minimum (circuit construit après 1e 01/012006)	×	×	×	×	
Marge minimale de récurité de 1 m entre les marques extérieures et le bond de la plate-forme (circuit construit 01/01/2006)	×	×	×	×	
8 couloirs de	Im de largeur	1m de largeur	1m de largeus	0,90m de largeur	
Les S couloirs tracés sur une longueur de 10 m à partir de la grille de départ	×	×	×		
Ligne droite tracée sur toute la largeur de la piste à une distance de 10m de la ligne de départ	×	×	×		
Sol de la plateforme de la buite de départ constitué d'une structure rigide. Revêtement en synthétique, aggioméré d'asphalte ou similaire	×	×	×	×	
Hauteur de la grille de départ comprise entre 30 cm et 60 cm	×	×	×	×	
Longueur minimale de la zone d'arrivée de	20m	20m	30m	15m	
Départ de type aléatoire	×	×			
Feux hammeux ROUGE, ORANGE, ORANGE, VERT	×	×			***
Grille sécurisée avec certification (épreuves nationales)	×	×			***

			Tone de la niste de BMX		
Libellé du critère	NATIONAL	NATIONAL TEMPORAIRE	EGIONAL	DEPARTEMENTAL	ENTRAINEMENT
	Niveau 1	Niveau 1 BIS	Nav	Niveau 2	Niveau 3
Calilebotis ou métal déployé à l'arrière de la grille	×	×			
Pas d'écuell proche des bords de la piste (~ 2m ; potesux, arbres, banières, ect) Suivant le nivesu de dangerosité évalué par le référent, celui-ci demanders une protection adaptée.	×	×		×	×
s materias du revêtement final, préférentisflement de couleur n, mais ne devra pas, en aucun cas, excédes dum et avoir une e (>= à 100mm) pour éviter l'apparation par érosion ou nus couche de grandat supérieur (graviers, califour, gravats,		×			
de départ à boite vocale					
Feux hassineux ROUGE, ORANGE, VERT			×	×	
Onille pleine ne présentent aucun espace (non mue per un piston si elle n'est pas sécurisée			×	×	
noyens manuels			× × × × × × × × × × × × × × × × × × ×	×	
Hauteur des obstacles					lm metimem
Les virages seront					relevés (hauteur conseillée 1,5m)
					20cm pour une distance < ou
Pas de différence de hauteur entre deux sommets d'un obstacle de plus de					40 cm pour une
Profil des obstacles					abligatoirement rond
Pas de creux par rapport au sommet le plus haut de plus de					0,30m
Il est fortement conseillé de prévoir le long des bords letéreux de la butte une babastrade continue ne présentant ni angle pointu ni aspérité	×	×		×	×
La linison entre le bord supérieur de la paste et le niveau naturel du sol doit être réalisé de manière à faciliter la sorbe éventuelle d'un pilote en cas de nécessité sans que celui-ci se trouve devoir sumonter une soudaine dériivellation	×	×	×	×	×
Les pareus pour délirrater la piete sont	×	×	×	×	strictement interdits
Distance entre le bord exténeur de la parte et tout obstacle de 2m minimum (clôture, notesur)	×	×	×	×	×
Distance entre le bas de la pente d'un obstacle et le début d'un virage de					5m minimum
Pas d'obstacle dans les virages					×
Hauteur de la butte de départ et langueur					comprise entre 1 et 2m et 10 et 15m
Lergeur minimale de 6m pour cheque section fors de la division de la piste	×		×	×	
Pas de piste divisée en 2 sections en première et dernière ligne droite	×	×	×	×	
Pour les obstacles de la partie « section PRO» pouveat être empruntée per les printiquents définis au § Régienent ainou générale (Elles 1 et 2), les creux entre la décollage et la réceptor na doivent pas excéder luière à partir du sommet du décollage. Ces creux doivent être remplis de terre ou de seble		Classement per un ré	un référérent NATIONAL		
Pour les obstacles de la partie « réservée aux pâlotes expérimentés (PPEX) » pouvunt ête, empruntés par les tous pentiquents sentides à la FPC, les creux entre le découlage et la séception ne dervent pas excéde (1,6th à pestir du sommet du décollage. Ces creux doivent être remplis de terre compactée.		Classement per un ré	un référérent NATIONAL		
Pour tous les autres obstacles, les creux entre le décollage et la réception restent à l'appréciation du référent régional et/ou national	×	×	×	×	
Pour les obstacles de la l ^{ett} ligne droite et ceux de la partie «réservée aux pilotes expérimentés (PPEX)» éventuelle, les creux entre le décollage et la réception ne doivent pas excéder l'mètre à partir du sommet du décollage. Ce creux dost être rempli de terre compactée	A l'appréciation d'un référère	d'un référérent NATIONAL et en accord av	avec le Président du club ou de l'Eniité	utilisatrice responsable	



Chapitre 2 Classement et procédure de certification des pistes et buttes de départ

Structuration générale

Le cahier de charges, issu de la réglementation FFC BMX, est l'outil mis à disposition de la personne chargée d'établir le classement et/ou la certification de l'équipement. Il est également adressé aux personnes en charge du classement et/ou de la certification à l'occasion d'une session ouverte au public (compétitions, entraînements, stages, journée portes ouvertes ...).

Le cahier des charges permet de lever certaines options prévues dans la réglementation et notamment celles qui relèvent des moyens de départs et du type de grille.

Le classement d'une butte de départ et d'une piste de BMX a pour but de valider l'aptitude réglementaire de la butte de départ et/ou de la piste au regard des exigences spécifiques à chaque niveau :

- International
- National,
- Régional et Départemental, avec grille ou sans grille (entraînements),
- ou en entraînement

Le classement assure que l'équipement visé et son proche environnement permettent une pratique du BMX en toute sécurité

Le procès-verbal de classement est un document contractuel qui atteste de la bonne conduite de la procédure de classement de la butte de départ et/ou de la piste et ce conformément au cahier des charges. Le niveau de la piste et/ou de la butte de départ détermine les personnes/commissions habilitées à signer le procès-verbal (commission nationale, comité régional ou départemental).

La certification porte essentiellement sur l'aptitude d'un site et de ses structures sportives et connexes à recevoir une épreuve de BMX de niveau national, régional ou départemental.

Le dossier de classement regroupe l'ensemble des documents nécessaires pour confirmer le classement d'une butte de départ et d'une piste de BMX au niveau international, national, régional ou départemental (avec ou sans grille). Les pistes temporaires et celles dédiées à l'entraînement sont également concernées.

Le dossier de certification comprend l'ensemble des documents permettant de justifier l'aptitude d'un site et de ses structures sportives et connexes à recevoir une épreuve de BMX au niveau national, régional ou départemental.



Périmètre	Niveau	Désignation	Type de butte de départ	Accès catégories	Type de procès verbal	Type d'épreuves	Certification	Responsable classement et certification	Référents	Archivage des dossiers		
International	Niveau inter championnat	Butte de départ à 8m (1) et piste SUPERCROSS (championnat) Grille de départ sécurisée ou Progate	Largeur: 9,8m 18* 28* 8m — 25,5m	Les Elites 1 et 2 hommes et dames français, Les Elites Men/Women, juniors Men/Women étrangers, après accord de la fédération étrangère concernée, Les listes ministérielles de haut niveau, Les pilotes identifiés dans le PES, Toutes les personnes identifiées par la DTN	Niveau inter champion nat	Nationales (pilotes autorisés) ou UEC et UCI (Après homologation des fédérations concernées)						
	Niveau inter challenge	Niveau inter (challenge) Grille de départ à 5m (1) et piste (challenge) Grille de départ sécurisée ou Progate Piste permanente et butte de départ conformes à la réglementation FFC		Challenge (pilotes titulaires d'une licence FFC)	Niveau inter challenge	Nationales (pilotes autorisés) ou UEC et UCI (Après homologation des fédérations concernées)	Nationale	Commission Nationale	National	Siege FFC		
	Niveau 1 (2)		Largeur : 9 à 10m H environ 3m	FC	Championnat et challenge	Niveaul	Nationales					
National	Niveau 1 BIS (2)	Piste temporaire et butte de départ FFC démontable conformes à la réglementation FFC		Championnat et challenge	Niveau 1 BIS	Nationales						
Régional		Piste permanente et		13m			Championnat et challenge		Régionales (4)	Régionale	Comité Régional	
	Niveau 2 (3)	butte de départ conformes à la réglementation FFC	10 à 15° ← 14 à 17m →	Championnat et challenge (licences à la journée et associations affinitaires)	Niveau 2	Départementales	Départementale Comité Régional ou Départemental					
Départemental		Piste permanente conforme à la réglementation FFC et pas de butte ou grille de départ		Championnat et challenge (entraînement)					National ou Régional	Comité Départemental		
Entraînement	Niveau 3	Piste permanente et butte de départ conforme aux critères loisirs ou FFC niveau 3	Largeur: > à 4m 10 à 15m H i à 2m masi 14 à 19m	Tous licenciés FFC	Niveau 3			Comité Régional ou Départemental		Department .		

- (1) Permanente ou démontable.
- (2) Grille sécurisée obligatoire
- (3) Grille sécurisée ou grille pleine ne présentant aucun espace et non mue par un piston si elle n'est pas sécurisée.
- (4) Un comité Régional a la possibilité d'autoriser, exceptionnellement, l'organisation d'une épreuve régionale sur une piste de niveau 2 respectant en totalité ou partiellement les critères pour une épreuve départementale.



Répertoire des pièces

ESPACE	Documents joints		
NIVEAU SUPERCROSS INTER	Classement (CL BD ou P INTERCHAMP)		
CHAMPIONNAT	Procès-verbal de classement		
NIVEAU INTER CHALLENGE	Classement (CL BD ou P INTERCHAMP)		
NIVEAU INTER CHALLENGE	Procès-verbal de classement		
	Classement (CL N1)		
NIVEAU 1 (NATIONAL)	Procès-verbal de classement		
	Certification épreuve nationale (CN)		
	Classement (CL N1 BIS)		
NIVEAU 1 BIS (TEMPORAIRE)	Procès-verbal de classement		
	Certification épreuve indoor (CI)		
	Classement (CL N2)		
NIVEAU 2 (REGIONAL et	Procès-verbal de classement		
DEPARTEMENTAL)	Certification épreuve régionale et départementale (CR ou CD)		
NEW CALLS (ENTRATHENENT)	Classement (CL N3)		
NIVEAU 3 (ENTRAINEMENT)	Procès-verbal de classement		

CL : Classement / CL N1 : Classement Niveau 1 / Cl : Certification Indoor / BD : Butte de Départ / CL P : Classement Piste)



Niveau Supercross Interchampionnat



BUTTE DE DEPART et PISTE de BMX SUPERCROSS Niveau INTER CHAMPIONNAT

Prescriptions Techniques particulières Classements

Fédération Française de Cyclisme

5, rue de Rome – 93561 ROSNY SOUS BOIS Cedex - Tél. : 01.49.35.69.00 - Fax : 01.48.94.09.97 Reconnue d'utilité publique (Décret du 24 décembre 1919)



SOMMAIRE

CHAPITRE A: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES « BUTTE DE DEPART BMX SUPERCROSS »

CHAPITRE B : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

« PISTE BMX SUPERCROSS »,

CHAPITRE C: DOSSIER DE CLASSEMENT « BUTTE DE DEPART BMX SUPER CROSS »,

CHAPITRE D: DOSSIER DE CLASSEMENT « PISTE BMX SUPERCROSS »,

CHAPITRE E - RAPPORTS DE VISITE

➤E1 : 1ère VISITE ➤E2 : 2ème VISITE

CHAPITRE F : PROCES VERBAL DE CLASSEMENT « Butte de départ et piste BMX SUPERCROSS ».

CHAPITRE A – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTI-CULIERES « BUTTE DE DEPART BMX SUPERCROSS »

A1- Dossier préalable

A1-1- Tout projet de construction d'une butte de départ BMX SUPERCROSS doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Fédération Française de Cyclisme afin de déterminer la faisabilité et la pertinence d'une telle installation. Un dossier technique sera adressé à la FFC avant le lancement des travaux

A1-2- Ce dossier comporte en outre :

- •Le type de butte de départ permanente ou temporaire (démontable)
- •L'entité responsable et les différents intervenants
- •La situation géographique de la butte et son implantation cadastrale
- •Les motivations et les objectifs de la construction
- •Le périmètre d'utilisation et les pratiquants autorisés quotidiennement (cf § A3-5)
- •La ou les société (s) sollicitée(s) à l'issue de la consultation
- •Les plans cotés à l'échelle 1/100 et les vues en 3D,
- •Les références techniques des matériaux utilisés et notamment ceux de la pente de la butte de départ,
- •Le type et la certification de la grille de départ,
- •Les notes de calcul des différentes structures génie civil, structures métalliques et résistance des matériaux,
- •La reconnaissance du respect de la réglementation française
- •L'accord préalable du dossier et la réception finale des installations sportives par un organisme agréé (APAVE, SOCOTEC, VERITAS...).

A2- Plans (ci joints en annexe 1 vue en plan et vue de profil)

A2-1 - Les plans fournis par la FFC seront scrupuleusement respectés en ce qui concerne notamment les éléments cotés

et la sécurité (garde-corps, balustrade, marges de sécurité). A2-2 - La butte de départ et la grille peuvent être de 8 places maximum ou inférieur (ex : 4 places). Les plans cotés seront adaptés en conséquence.

A3 - Périmètre d'utilisation

A3-1- La butte de départ BMX SUPERCROSS est strictement réservée aux structures identifiées au sein du Parcours d'Excellence Sportive (PES) ; pôles France et les structures associées au PES, éventuellement à un club avec l'accord de la DTN FFC et sous certaines conditions, notamment le respect du §3-5 liés aux pratiquants autorisés.

A3-2- La butte de départ BMX SUPERCROSS est utilisable uniquement pour la formation et les entraînements voire des stages de perfectionnement dûment encadrés.

Toute autre utilisation est soumise à l'accord de la FFC sous réserve du respect des consignes de sécurité.

A3-3- La butte de départ BMX SUPERCROSS peut être équipée d'une grille de 8 places voire inférieure, dans ce cas toutes les exigences techniques, sécuritaires et réglementaires restent applicables.

A3-4 - la butte de départ BMX SUPERCROSS ne peut, à ce jour, être utilisée lors d'épreuves organisées sous l'égide de la FFC.

A3-5- L'utilisation de la butte de départ BMX SUPER-CROSS n'est strictement autorisée qu'aux pratiquants suivants :

- •Elites 1 et 2 hommes et femmes français,
- •Les Elite Men /Women et Junior Men/Women étrangers, après accord de la fédération étrangère concernée,
- •Les listes ministérielles de haut niveau,
- •Les pilotes identifiés dans le PES,
- Toutes les personnes identifiées par la DTN.

A3-6- Dans le cas où la butte de départ BMX SUPERCROSS est installée dans un club, il est de l'entière responsabilité du Président du club de prendre toutes les dispositions nécessaires et mettre les moyens en œuvre pour cette grille et la descente de la butte ne soient pas accessibles aux pilotes non autorisés

A4 - Equipements installés

Tout équipement doit être muni d'un système de fixation assurant sa solidité et sa stabilité. (Résistance au vent, à la neige)

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité devra être immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

Les équipements installés relèvent de l'obligation générale de sécurité énoncée à l'article L.221-1 du Code de la Consommation « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».



La grille de départ installée est du type sécurisée ou du type PROGATE et doit être certifiée par un organisme agréé (APAVE, SOCOTEC, VERITAS etc...)

A5 - Maintenance

En matière d'entretien, il est imposé aux propriétaires :

- d'entretenir régulièrement les équipements de manière à ce qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité.
- d'établir un plan de vérification et d'entretien précisant la nature et la périodicité des vérifications des équipements. ; Il est conseillé d'organiser ce plan de telle sorte qu'il soit possible pour un équipement donné de retrouver facilement les vérifications effectuées (plan de localisation des équipements par site, concordance de l'identification des équipements avec ce plan),
- de mettre en place un registre comportant la date et les résultats des vérifications et en particulier les contrôles de stabilité et de solidité. Dans un souci de pertinence et de fiabilité, le registre devra faire état de la qualification des personnes chargées des vérifications et de l'entretien. Par ailleurs, il est conseillé de faire apparaître dans le registre les suites données aux anomalies constatées : destruction, démontage, mise hors service, remise en état, remplacement de pièces, réception de réparations, modifications, etc.

A6 - Recommandations

Afin d'éviter des accidents, il est souhaitable :

- d'informer les responsables des établissements des dispositions de sécurité prévues par le Code du Sport.
- de demander à ces responsables d'inviter les utilisateurs d'installations sportives de s'assurer, préalablement à toute séance sportive, que les équipements accessibles sont correctement fixés et de vérifier, après chaque séance, que le matériel utilisé pendant la séance, est à nouveau fixé par les systèmes prévus,.

Ces recommandations peuvent être affichées à l'entrée du site.

A7 - Sanctions

En cas de danger grave ou immédiat, le non-respect des dispositions dans un délai déterminé, doit conduire à suspendre l'utilisation de l'équipement jusqu'à sa mise en conformité (fermeture de l'équipement).

A8 - Réception des installations

Eu égard au dossier préalable et la fin des travaux, la réception finale des installations permanentes et temporaires (démontables) est obligatoire et effectuée par un organisme agréé.

Après chaque montage et avant toute utilisation, une réception des travaux obligatoire est effectuée par un organisme agréé pour les buttes de départ temporaires (démontables).

CHAPITRE B – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTI-CULIERES D'UNE PISTE BMX SUPERCROSS

B1 - Le dossier préalable

B1-1 - Tout projet de construction d'une piste de niveau BMX SUPERCROSS doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Fédération Française de Cyclisme afin de déterminer la faisabilité et la pertinence d'une telle installation. Un dossier technique sera adressé à la FFC avant le lancement des travaux.

B1-2 - Le dossier préalable comporte en outre :

- •Le type de piste à construire,
- •L'entité responsable et les différents intervenants
- •La situation géographique de la piste et son implantation cadastrale
- •Les motivations et les objectifs de la construction
- •Le périmètre d'utilisation et les pratiquants autorisés quotidiennement (cf § A3-5)
- •La ou les société (s) sollicitée(s) à l'issue de la consultation
- •Les plans cotés à l'échelle 1/100 et les vues en 3D,
- •Les plans de drainage, eau, électricité,
- •Les références techniques des matériaux utilisés ; couche de stabilisation, sous couche, revêtement final,
- •La reconnaissance du respect de la réglementation française

B2 - Plans

B2-1 - Les plans seront fournis à la FFC pour observations. B2-2 - Les travaux de construction ne peuvent débuter avant l'accord de la FFC sur le dossier préalable et notamment les plans.

B3 – Construction de la piste et suivi des travaux

B3-1- Un référent national (reçu au concours « référent national ») et confirmé (expérience reconnue suivant ses références récentes) doit surveiller de façon journalière toute la période des travaux.

Les frais du référent sont à la charge de l'entité responsable, donneur d'ordre

B4 - Périmètre d'utilisation

B4-1- La piste BMX SUPERCROSS est strictement réservée aux structures identifiées au sein du Parcours d'Excellence Sportive (PES) ; pôles France et les structures associées au PES, éventuellement à un club avec l'accord de la DTN FFC et sous certaines conditions, notamment le respect du §3-5 liés aux pratiquants autorisés.

B4-2 – La piste SUPERCROSS BMX est utilisable uniquement pour la formation et les entraînements voire des stages de perfectionnement dûment encadrés.

Toute autre utilisation est soumise à l'accord de la FFC sous réserve du respect des consignes de sécurité.

B4-3 – la piste BMX SUPERCROSS ne peut, à ce jour, être utilisée lors d'épreuves organisées sous l'égide de la FFC.



B4-4 – L'utilisation de la piste BMX SUPERCROSS est strictement autorisée aux pratiquants suivants :

- •Elites 1 et 2 hommes et femmes français,
- •Les Elite Men /Women et Junior Men/Women étrangers, après accord de la fédération étrangère concernée,
- •Les listes ministérielles de haut niveau,
- •Les pilotes identifiés dans le PES,
- Toutes les personnes identifiées par la DTN.

B4-5 – Dans le cas où la piste BMX SUPERCROSS est construite dans un club, il est de l'entière responsabilité du Président du club de prendre toutes les dispositions nécessaires et mettre les moyens en œuvre pour cette piste ne soit pas accessible aux pilotes non autorisés

B5 - Maintenance

En matière d'entretien, il est imposé aux propriétaires :

- d'entretenir régulièrement les équipements de manière à ce qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité,
- d'établir un plan de vérification et d'entretien précisant la nature et la périodicité des vérifications des équipements. ; Il est conseillé d'organiser ce plan de telle sorte qu'il soit possible pour un équipement donné de retrouver facilement les vérifications effectuées (plan de localisation des équipements par site, concordance de l'identification des équipements avec ce plan).
- de mettre en place un registre comportant la date et les résultats des vérifications et en particulier les contrôles de stabilité et d'adhérence. Dans un souci de pertinence et de fiabilité, le registre devra faire état de la qualification des personnes chargées des vérifications et de l'entretien. Par ailleurs, il est conseillé de faire apparaître dans le registre les suites données aux anomalies constatées : destruction, mise hors service, remise en état, modifications, etc

B6 - Recommandations

Afin d'éviter des accidents, il est souhaitable :

- d'informer les responsables des établissements des dispositions de sécurité prévues par le Code du Sport.
- de demander à ces responsables d'inviter les utilisateurs d'installations sportives de s'assurer, préalablement à toute séance sportive, que les équipements accessibles sont correctement fixés et de vérifier, après chaque séance, que le matériel utilisé pendant la séance, est à nouveau fixé par les systèmes prévus,.

Ces recommandations peuvent être affichées à l'entrée de la salle ou du terrain de sport.

B7 - Sanctions

En cas de danger grave ou immédiat, le non-respect des dispositions dans un délai déterminé, doit conduire à suspendre l'utilisation de la piste BMX SUPERCROSS jusqu'à sa mise en conformité (fermeture de la piste).

B8 - Réception des installations

Eu égard au dossier préalable et la fin des travaux, la ré-

ception finale (Classement) de la piste BMX SUPERCROSS Niveau Inter Championnat est obligatoire et effectuée par la Fédération Française de Cyclisme



DOSSIER DE CLASSEMENT D'UNE BUTTE DE DEPART ET D'UNE PISTE BMX SUPERCROSS

ENTITE, CENTRE:		COMITE:						
Nom du RESPONSABLE :								
Adresse :								
Téléphone :	Téléphone : Fax :							
E mail : @								
Lieu d'implantation de la butte de d	épart et de	e la piste BMX SUPERCROSS :						
N° D'ENREG (sous forme : AA/)	MM/JJ/N° CI	L BD/P)						
CL : Classement et BD : B		TER CHAMPart BMX SUPERCROSS						
N° D'ENREG (sous forme : A	GISTREMI	ENT F.F.C.						
CL : Classement et P		TER CHAMP						

Fédération Française de Cyclisme

5, rue de Rome – 93561 ROSNY SOUS BOIS Cedex - Tél. : 01.49.35.69.00 - Fax : 01.48.94.09.97 Reconnue d'utilité publique (Décret du 24 décembre 1919)



CHAPITRE C - DOSSIER DE CLASSEMENT D'UNE BUTTE DE DEPART BMX SUPERCROSS NIVEAU INTER CHAMPIONNAT

C1- PROCEDURE DE CLASSEMENT D'UNE BUTTE DE DEPART BMX SUPERCROSS

La procédure de classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux fins de pratiquer le BMX de compétition en toute sécurité pour les pratiquants, est une démarche préalable incontournable.

C1-1- La butte de départ BMX SUPERCROSS et son environnement proche doivent être conformes règlement F.F.C.

Tout élément non conforme entraîne automatiquement le non classement. Par contre si les travaux de mise en conformité définies lors de la première visite par le référent sont réalisés pour la date prévue, la démarche de classement pourra se poursuivre suite à une deuxième visite du référent.

C1-2- La butte de départ BMX SUPERCROSS doit être classée avant toute utilisation. Il incombe au responsable du projet de mettre en œuvre tous les moyens pour satisfaire cette exigence.

C1-3- La Fédération Française de Cyclisme est chargée du classement d'une butte de départ BMX SUPERCROSS.

La responsabilité du classement des buttes de départ BMX SUPERCROSS incombe à la Fédération Française de Cyclisme en la personne du Président de la C.N.B.M.X. ou de son représentant.

C1-4-Le dossier complet mis à jour et décrit au chapitre A est à fournir dès la demande de classement de l'entité utilisatrice mais au plus tard 1 mois avant le jour de la première visite.

Pour obtenir le classement de la butte de départ BMX SUPERCROSS, tous les critères obligatoires liés à la conformité réglementaire ainsi que les travaux obligatoires doivent être respectivement respectés et réalisés.

C1-5-Aucune modification ne sera apportée à cette butte de départ concernée sans que la FFC (le Président de la C.N.B.M.X. ou son représentant) en soit informée.

La validité du classement prend effet dès la signature des différents documents et l'accord du Bureau Exécutif sur proposition de la Commission Nationale BMX.

Sans modification de la butte de départ BMX SUPERCROSS concernée, la validité du classement est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Après prononciation du classement, tout changement de la butte de départ (modifications des structures, pentes, accès, couverture, éclairage, etc.) sera soumis à l'accord de la FFC.

Les frais du référent et du représentant de la commission nationale sont à la charge de l'Entité utilisatrice selon les règles de la FFC en vigueur à la date du classement.

C1-6- Le dossier de classement comprend :

- •Les plans cotés annotés des modifications à exécuter,
- •Un rapport photographique de la butte de départ ; vues d'ensemble, vue de la butte de départ ; face, arrière et profils,
- •La conformité réglementaire de la butte de départ,
- •Le ou les procès-verbaux de visite,
- •Le procès-verbal de classement d'une butte de départ BMX SUPERCROSS»,
- •Le procès-verbal de réception des équipements par l'organisme agréé
- •L'agrément de la grille de départ.



C2 - CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIREDE LA BUTTE DE DEPART BMX SUPERCROSS

Tous les points du règlement répertoriés dans le tableau ci-dessous doivent être respectés

		OUI	NON	Valeur relevée
1	Hauteur de la butte de départ (niveau 0 à l'axe de la grille de départ) = 8 m (26'-3'')			
2	Longueur de la pente supérieure 18° de = 5 m (16' - 4 7/8'')			
3	Rayon de courbure de transition entre les 2 pentes = $4,57 \text{ m} (15^{\circ} - 0^{\circ})$			
4	Longueur de la zone de transition entre les 2 pentes = 0,61 m (2'-0'')			
5	Longueur de la pente inférieure de $24^\circ = 11,56 \text{ m} (37^\circ - 11 1/8^\circ)$			
6	Rayon de courbure de transition entre la pente inférieure et le sol pour assurer une approche progressive et douce avec le plan horizontal de la piste = 7,31 m (24°)			
7	Longueur de la projection géométrique entre la pente inférieure et le sol = 3,35 m (11' - 0'')			
8	Longueur de la projection géométrique des 2 pentes = $15,51 \text{ m} (50^{\circ} - 10 \text{ 1/2}^{\circ})$			
9	Largeur minimale de la plate-forme = 10 m (33' - 0'')			
10	Marge minimale de sécurité entre les marques extérieures et le bord de la plate-forme = 1m			
11	Sol de la plateforme de la butte de départ constitué d'une structure rigide. Revêtement en synthétique, aggloméré d'asphalte ou similaire (butte de départ permanente)			
12	Sol de la plateforme de la butte de départ constitué d'une structure rigide bois ou autre matériau aggloméré, résine (butte de départ démontable)			
13	Hauteur de la grille de départ comprise = 0,50 m à 0,60 m			
14	La plateforme supérieure (zone d'attente) doit comporter un garde-corps de hauteur réglementaire sur toute sa périphérie (hors zone de la grille de départ)			
15	Il est impératif de prévoir le long des bords latéraux de la butte de départ une balustrade de hauteur réglementaire, continue jusqu'à 0,50 m (1' 8'') du sol en partie basse et ne présentant ni angle pointu ni aspérité			
16	Aucun interstice entre le garde-corps de la plateforme supérieure et le début supérieur de la balustrade			
17	Départ de type aléatoire			
18	Feux lumineux ROUGE, ORANGE, ORANGE, VERT			
19	Grille de départ type PROGATE ou sécurisée			
20	Caillebotis ou métal déployé à l'arrière de la grille			

	OUI	NON
Conformité réglementaire acceptée		

Signature	s des représentants (*) in	ndispensable
Responsable Entité utilisatrice(*)	C.N.B.M.X ou son représentant (*)	Référent national (*)
Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom



CHAPITRE D - DOSSIER DE CLASSEMENT D'UNE PISTE BMX. SUPERCROSS - NIVEAU INTER CHAMPIONNAT

D1 – PROCEDURE DE CLASSEMENT D'UNE PISTE BMX SUPERCROSS

La procédure de classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux fins de pratiquer le BMX de compétition, est une démarche préalable incontournable.

D1-1- La piste doit être conforme au règlement F.F.C.

Tout élément non conforme entraîne automatiquement le non classement. Par contre si les travaux de mise en conformité définies lors de la première visite par le référent sont réalisés pour la date prévue, la démarche de classement pourra se poursuivre suite à une deuxième visite du référent.

D1-2- Le classement de la piste au niveau international incombe aux autorités internationales (U.E.C. – U.C.I.).

D1-3- La Fédération Française de Cyclisme est chargée du classement de piste de BMX niveau Inter Championnat. La responsabilité du classement des pistes niveau Inter Championnat incombe à la Fédération Française de Cyclisme en la personne du Président de la C.N.B.M.X. ou de son représentant.

D1-4-Le dossier complet décrit au chapitre B, est à fournir dès la demande de classement du club ou de l'entité mais au plus tard 1 mois avant le jour de la première visite.

Pour obtenir le classement de la piste niveau Inter Championnat, tous les critères obligatoires liés à la conformité réglementaire de la piste ainsi que les travaux obligatoires doivent être respectivement respectés et réalisés au plus tard le jour de la deuxième visite.

D1-5-Aucune modification ne sera apportée à la piste concernée sans que la FFC (le Président de la C.N.B.M.X. ou son représentant) en soit informée.

La validité du classement de la piste de BMX niveau Inter championnat prend effet dès la signature des différents documents et l'accord du Bureau Exécutif sur proposition de la Commission Nationale BMX.

Sans modification de la piste, la validité du classement de la piste de BMX niveau Inter Championnat est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Tout changement du profil de la piste (modifications volontaires du tracé et/ou des obstacles, grille de départ, éclairage, conséquences des intempéries, etc.) rend le classement caduque et une nouvelle procédure de classement doit être engagée.

Les frais du référent et du représentant de la commission nationale sont à la charge de l'entité responsable ou du donneur d'ordre selon les règles de la FFC en vigueur à la date de du classement.

D1-6-Le dossier de classement comprend :

- •Le compte rendu de visite de la piste signé du référent et du président du club (si nécessaire),
- •Le plan coté annoté des modifications à exécuter,
- •Un rapport photographique de la piste ; vues d'ensemble, vue de la butte de départ, de chaque obstacle et de chaque virage,
- •La conformité réglementaire de la piste,
- •Le ou les procès-verbaux de visite,
- •Le procès-verbal de classement d'une piste de BMX niveau Inter championnat



D2 - CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DE LA PISTE NIVEAU 1 TER BMX SUPERCROSS Tous les points du règlement répertoriés dans le tableau ci-dessous doivent être respectés

		OUI	NON	Valeur relevée
1	Longueur de la piste comprise entre 300 m au minimum et 500 m au maximum			
2	Longueur de la première ligne droite de 60 m au moins			
3	Largeur minimale de 8 m minimum pour le tronçon compris dans les 60 premiers mètres puis 8 à 6 m jusqu'au virage			
4	Largeur minimale de 8 à 6m entre la fin des 60 premiers mètres et l'entrée du 1 er virage			
5	Largeur minimale de 6m pour le premier virage (ligne allant de l'intérieur du virage au sommet du virage relevé)			
6	Largeur minimale de 6 m minimum entre la fin du premier virage et la ligne d'arrivée			
7	Bas de la pente avant du premier obstacle placé à 5 m minimum du bas de la butte de départ (raccordement avec la partie horizontale)			
8	Hauteur du premier sommet du premier obstacle de 1,5 m maximum. Suivant l'appréciation du référent national, l'angle du décollage des obstacles sera adapté lors de la construction de la piste			
9	Angle de courbure du premier virage de 90° minimum			
10	Derniers 20 m du parcours en ligne droite			
11	Pas d'obstacles dans les derniers 5 m			
12	Pas d'écueil proche des bords de la piste (~2m; poteaux, arbres, barrières, etc) Suivant le niveau de dangerosité évalué par le référent, celui-ci demandera une protection adaptée.			
13	Pour les obstacles de la 1 ^{ère} ligne droite et ceux de la partie « section PRO » éventuelle, les creux entre le décollage et la réception ne doivent pas excéder 1mètre à partir du sommet du décollage. Ce creux doit être rempli de terre ou sable			
14	Pour tous les autres obstacles, les creux entre le décollage et la réception restent à l'appréciation du référent national			
15	Pas de piste divisée en 2 sections en première et dernière ligne droite			
16	Largeur minimale de 6m pour chaque section lors de la division de la piste			

	OUI	NON
Conformité réglementaire acceptée		

Signature des représentants (*) indispensable				
Responsable Entité utilisatrice (*)	Président du Club (*)	C.R.B.M.X.	C.N.B.M.X ou son représentant (*)	Référent national (*)
Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom



E - RAPPORTS DE VISITE

E1 - PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIERE VISITE

La visite de la butte de départ BMX SUPERCROSS de l'entité :				
donne le résultat suivant :				
* *	Aucuns travaux à réaliser Des travaux doivent être réalisés avant le :			
Liste des travaux obligatoires : de la butte de départ □			de la piste □	
La réception finale des installations est effectuée par un organisme agréé : OUI NON Nom de l'organisme agréé :				
Les renseignements consignés dans ce document sont certifiés exacts. Fait à : le :				
	Signatures des représentants (*) indispensable			
	Responsable Entité utilisatrice (*)	C.N.B.M.X ou son représentant (*)	Référent national (*)	
	Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom	

Rappel

Le pouce = 2,54 cm, Le pied = 12 pouces = 30,48 cm, Le yard = 3 pieds = 91,44 cm



E2- PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIEME VISITE

		OSS de l'entité : tité :		
donne le résultat	suivant :			
♦ Les	s travaux obligatoires sont s travaux obligatoires sont s travaux obligatoires ne s	réalisés partiellement		
Liste des travaux	obligatoires non réalisés pou	r permettre le classement ; de la butte de départ □	de la piste □	
La réception finale des installations est effectuée par un organisme agréé : OUI NON Nom de l'organisme agréé : Date de réception :				
		de la butte de départ		
Les renseignemer	nts consignés dans ce docume	ent sont certifiés exacts.		
Fait à :	le :			
	Signatures des représentants (*) indispensable			
	Responsable Entité utilisatrice (*)	Référent national (*)		
	Nom et prénom	Nom et prénom		





COMITE REGIONAL :				
- d'une butte de dép - d'une piste BMX Su		CLASSEMENT		
Nom de l'Entité et adres	94 C 10 Supra C 10 C 1			
Tél :	Fax : Email ntité : Adresse	:@		
Lieu d'implantation et adre	sse de la butte de départ et de la	piste :		
Date de réception des équipements :				
Agrément de la grille de départ :				
Date de la première visite FFC : Date de la deuxième visite FFC : Référence du rapport de visite				
	NTERCHAMP) : TERCHAMP) :			
La Butte de départ BMX Niveau Inter Championn	SUPERCROSS référencée ci-de at. OUI NON	ssus est considérée classée		
La piste BMX SUPERCROSS référencée ci-dessus est considérée classée Niveau Inter Championnat OUI NON				
	Responsable de l'Entité utilisatrice ou du propriétaire	Représentant de la FFC		
Nom et prénom				
Date				
Signature				

Fait en 2 exemplaires;

L'original est conservé au siège de la Fédération Française de Cyclisme 5 rue de Rome 93561 ROSNY-SOUS-BOIS 1 ex au Responsable de l'Entité utilisatrice ou propriétaire,



Niveau Inter Challenge



BUTTE DE DEPART et PISTE de BMX

Niveau INTER CHALLENGE

Prescriptions Techniques particulières Classements

Fédération Française de Cyclisme

5, rue de Rome – 93561 ROSNY SOUS BOIS Cedex - Tél.: 01.49.35.69.00 - Fax: 01.48.94.09.97 Reconnue d'utilité publique (Décret du 24 décembre 1919)



SOMMAIRE

CHAPITRE A: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES « BUTTE DE DEPART BMX Niveau INTER CHALLENGE »,

CHAPITRE B: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

« PISTE BMX Niveau INTER CHALLENGE »,

CHAPITRE C : DOSSIER DE CLASSEMENT « BUTTE DE DEPART BMX Niveau INTER CHALLENGE »,

CHAPITRE D: DOSSIER DE CLASSEMENT « PISTE BMX Niveau INTER CHALLENGE »,

CHAPITRE E - RAPPORTS DE VISITE

➤E1 : 1ère VISITE ➤E2 : 2ème VISITE

CHAPITRE F : PROCES VERBAL DE CLASSEMENT « Butte de départ et piste BMX Niveau INTER CHALLENGE

CHAPITRE A – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES « BUTTE DE DEPART BMX NIVEAU INTER CHALLENGE »

A1- Dossier préalable

A1-1- Tout projet de construction d'une butte de départ BMX INTER CHALLENGE doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Fédération Française de Cyclisme afin de déterminer la faisabilité et la pertinence d'une telle installation. Un dossier technique sera adressé à la FFC avant le lancement des travaux.

A1-2- Le dossier comporte en outre :

- •Le type de butte de départ permanente ou temporaire (démontable)
- •L'entité responsable et les différents intervenants,
- •La situation géographique de la butte et son implantation cadastrale,
- •Les motivations et les objectifs de la construction,
- •Le périmètre d'utilisation et les pratiquants autorisés quotidiennement (cf § A3-5),
- •La ou les société (s) sollicitée(s) à l'issue de la consultation
- •Les plans cotés à l'échelle 1/100 et les vues en 3D,
- •Les références techniques des matériaux utilisés et notamment ceux de la pente de la butte de départ,
- •Le type et la certification de la grille de départ,
- •Les notes de calcul des différentes structures génie civil, structures métalliques et résistance des matériaux,
- •La reconnaissance du respect de la réglementation française,
- •L'accord préalable du dossier et la réception finale des installations sportives par un organisme agréé (APAVE, SOCOTEC, VERITAS...).

A2- Plans (ci joints en annexe 1 vue en plan et vue de profil)

A2-1 - Les plans fournis par la FFC seront scrupuleusement respectés en ce qui concerne notamment les éléments cotés et la sécurité (garde-corps, balustrade, marges de sécurité). A2-2 - La butte de départ et la grille peuvent être de 8 places maximum ou inférieur (ex : 4 places). Les plans cotés seront adaptés en conséquence.

A3 - Périmètre d'utilisation

A3-1- La butte de départ BMX Niveau Inter challenge est strictement réservée aux clubs de BMX avec l'accord de la DTN FFC et sous certaines conditions, notamment le respect du §3-5 liés aux pratiquants autorisés, aux structures identifiées au sein du PES ; pôles France et les structures associées au PES.

A3-2- La butte de départ BMX Niveau Inter challenge est utilisable pour la formation et les entraînements voire des stages de perfectionnement dûment encadrés.

Toute autre utilisation est soumise à l'accord de la FFC sous réserve du respect des consignes de sécurité.

A3-3- La butte de départ BMX Niveau Inter challenge peut être équipée d'une grille de 8 places voire inférieure, dans ce cas toutes les exigences techniques, sécuritaires et réglementaires restent applicables.

A3-4 - la butte de départ BMX Niveau Inter challenge peut, à ce jour, être utilisée lors d'épreuves organisées sous l'égide de la FFC.

A3-5- L'utilisation de la butte de départ BMX Niveau Inter challenge n'est strictement autorisée qu'aux pratiquants titulaires d'une licence FFC.

A3-6- Dans le cas où la butte de départ BMX Niveau Inter challenge est installé dans un club, il est de l'entière responsabilité du Président du club de prendre toutes les dispositions nécessaires et mettre les moyens en œuvre pour cette grille et la descente de la butte ne soient pas accessibles aux pilotes non autorisés.

Dans le cas où la butte de départ est temporaire, l'entière responsabilité prévue ci-dessus, revient au Président de l'organisation de l'événement.

A4 - Equipements installés

Tout équipement doit être muni d'un système de fixation assurant sa solidité et sa stabilité. (Résistance au vent, à la neige)

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité devra être immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

Les équipements installés relèvent de l'obligation générale de sécurité énoncée à l'article L.221-1 du Code de la Consommation « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre



et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ». La grille de départ installée est du type SECURISEE ou du type PROGATE et doit être certifiée par un organisme agréé (APAVE, SOCOTEC, VERITAS etc...)

A5 - Maintenance

En matière d'entretien, il est imposé aux propriétaires :

- d'entretenir régulièrement les équipements de manière à ce qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité.
- d'établir un plan de vérification et d'entretien précisant la nature et la périodicité des vérifications des équipements.; Il est conseillé d'organiser ce plan de telle sorte qu'il soit possible pour un équipement donné de retrouver facilement les vérifications effectuées (plan de localisation des équipements par site, concordance de l'identification des équipements avec ce plan),
- de mettre en place un registre comportant la date et les résultats des vérifications et en particulier les contrôles de stabilité et de solidité. Dans un souci de pertinence et de fiabilité, le registre devra faire état de la qualification des personnes chargées des vérifications et de l'entretien. Par ailleurs, il est conseillé de faire apparaître dans le registre les suites données aux anomalies constatées : destruction, démontage, mise hors service, remise en état, remplacement de pièces, réception de réparations, modifications, etc.

A6 - Recommandations

Afin d'éviter des accidents, il est souhaitable :

- d'informer les responsables des établissements des dispositions de sécurité prévues par le Code du Sport.
- de demander à ces responsables d'inviter les utilisateurs d'installations sportives de s'assurer, préalablement à toute séance sportive, que les équipements accessibles sont correctement fixés et de vérifier, après chaque séance, que le matériel utilisé pendant la séance, est à nouveau fixé par les systèmes prévus,.

Ces recommandations peuvent être affichées à l'entrée du site.

A7 - Sanctions

En cas de danger grave ou immédiat, le non-respect des dispositions dans un délai déterminé, doit conduire à suspendre l'utilisation de l'équipement jusqu'à sa mise en conformité (fermeture de l'équipement).

A8 - Réception des installations

Eu égard au dossier préalable et la fin des travaux, la réception finale des installations permanentes et temporaires (démontables) est obligatoire et effectuée par un organisme agréé.

Après chaque montage et avant toute utilisation, une réception des travaux obligatoire est effectuée par un organisme agréé pour les buttes de départ temporaires (démontables).

CHAPITRE B – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES D'UNE PISTE BMX NIVEAU INTER CHALLENGE

B1 - Le dossier préalable

B1-1 - Tout projet de construction d'une piste de niveau INTER CHALLENGE doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Fédération Française de Cyclisme afin de déterminer la faisabilité et la pertinence d'une telle installation. Un dossier technique sera adressé à la FFC avant le lancement des travaux.

B1-2 - Le dossier préalable comporte en outre :

- •Le type de piste à construire,
- •L'entité responsable et les différents intervenants
- •La situation géographique de la piste et son implantation cadastrale
- •Les motivations et les objectifs de la construction
- •Le périmètre d'utilisation et les pratiquants autorisés quotidiennement (cf § B4-4),
- •La ou les société (s) sollicitée(s) à l'issue de la consultation
- •Les plans cotés à l'échelle 1/100 et les vues en 3D,
- •Les plans de drainage, eau, électricité,
- •Les références techniques des matériaux utilisés ; couche de stabilisation, sous couche, revêtement final,
- •La reconnaissance du respect de la réglementation française

B2 - Plans

B2-1 - Les plans seront fournis à la FFC pour observations. B2-2 - Les travaux de construction ne peuvent débuter avant l'accord de la FFC sur le dossier préalable et notamment les plans.

B3 – Construction de la piste et suivi des travaux

B3-1- Un référent national (reçu au concours « référent national ») et confirmé (expérience reconnue suivant ses références récentes) doit surveiller journalièrement toute la période des travaux.

Les frais du référent sont à la charge de l'entité responsable, donneur d'ordre;

B4 - Périmètre d'utilisation

B4-1- La piste BMX Niveau Inter challenge est strictement réservée aux clubs de BMX avec l'accord de la DTN FFC et sous certaines conditions, notamment le respect du §B4-4 liés aux pratiquants autorisés, aux structures identifiées au sein du PES ; pôles France et les structures associées au PES.

B4-2 – La piste BMX Niveau Inter challenge est utilisable pour la formation et les entraînements voire des stages de perfectionnement dûment encadrés.

Toute autre utilisation est soumise à l'accord de la FFC sous réserve du respect des consignes de sécurité.



B4-3 – la piste BMX Niveau Inter challenge peut, à ce jour, être utilisée lors d'épreuves organisées sous l'égide de la FFC.

B4-4 – L'utilisation de la piste BMX Niveau Inter challenge n'est strictement autorisée qu'aux pratiquants titulaires d'une licence FFC.

B4-5 – Dans le cas où la piste BMX Niveau Inter challenge est construite dans un club, il est de l'entière responsabilité du Président du club de prendre toutes les dispositions nécessaires et mettre les moyens en œuvre pour cette piste ne soit pas accessible aux pilotes non autorisés

B5 - Maintenance

En matière d'entretien, il est imposé aux propriétaires :

- d'entretenir régulièrement les équipements de manière à ce qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité,
- d'établir un plan de vérification et d'entretien précisant la nature et la périodicité des vérifications des équipements. ; Il est conseillé d'organiser ce plan de telle sorte qu'il soit possible pour un équipement donné de retrouver facilement les vérifications effectuées (plan de localisation des équipements par site, concordance de l'identification des équipements avec ce plan).
- de mettre en place un registre comportant la date et les résultats des vérifications et en particulier les contrôles de stabilité et d'adhérence. Dans un souci de pertinence et de fiabilité, le registre devra faire état de la qualification des personnes chargées des vérifications et de l'entretien. Par ailleurs, il est conseillé de faire apparaître dans le registre les suites données aux anomalies constatées : destruction, mise hors service, remise en état, modifications, etc

B6 - Recommandations

Afin d'éviter des accidents, il est souhaitable :

- d'informer les responsables des établissements des dispositions de sécurité prévues par le Code du Sport.
- de demander à ces responsables d'inviter les utilisateurs d'installations sportives de s'assurer, préalablement à toute séance sportive, que les équipements accessibles sont correctement fixés et de vérifier, après chaque séance, que le matériel utilisé pendant la séance, est à nouveau fixé par les systèmes prévus,.

Ces recommandations peuvent être affichées à l'entrée de la salle ou du terrain de sport.

B7 - Sanctions

En cas de danger grave ou immédiat, le non-respect des dispositions dans un délai déterminé, doit conduire à suspendre l'utilisation de la piste BMX Niveau Inter challenge jusqu'à sa mise en conformité (fermeture de la piste).

B8 - Réception des installations

Eu égard au dossier préalable et la fin des travaux, la ré-

ception finale (classement) de la piste Niveau Inter challenge est obligatoire et effectuée par la Fédération Française de Cyclisme



DOSSIER DE CLASSEMENT D'UNE BUTTE DE DEPART ET D'UNE PISTE BMX NIVEAU INTER CHALLENGE

ENTITE, CENTRE:	СОМІТЕ:					
Nom du RESPONSABLE :						
Adresse :						
Téléphone : Fa	ax:					
E mail : @						
Lieu d'implantation de la butte de départ et de la piste BMX Niveau Inter challenge:						
N° D'ENREGISTREMENT F.F.C. (sous forme : AA/MM/JJ/N° CL BD) CL BD INTER CHAL CL : Classement et BD INTER CHAL : Butte de départ Niveau Inter challenge N° D'ENREGISTREMENT F.F.C. (sous forme : AA/MM/JJ/N° CL P) CL P INTER CHAL						
CL : Classement et P INTERCHAL : Piste Niveau Inter challenge						

5, rue de Rome – 93561 ROSNY SOUS BOIS Cedex - Tél. : 01.49.35.69.00 - Fax : 01.48.94.09.97 Reconnue d'utilité publique (Décret du 24 décembre 1919)

Fédération Française de Cyclisme



CHAPITRE C - DOSSIER DE CLASSEMENT D'UNE BUTTE DE DEPART BMX Niveau Inter challenge

C1- PROCEDURE DE CLASSEMENT D'UNE BUTTE DE DEPART BMX Niveau Inter challenge

La procédure de classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux fins de pratiquer le BMX de compétition en toute sécurité pour les pratiquants, est une démarche préalable incontournable.

- C1-1- La butte de départ BMX Niveau Inter challenge et son environnement proche doivent être conformes au règlement F.F.C. Tout élément non conforme entraîne automatiquement le non classement. Par contre si les travaux de mise en conformité définies lors de la première visite par le référent sont réalisés pour la date prévue, la démarche de classement pourra se pour-suivre suite à une deuxième visite du référent.
- C1-2- La butte de départ BMX Niveau Inter challenge doit être classée avant toute utilisation. Il incombe au responsable du projet de mettre en œuvre tous les moyens pour satisfaire cette exigence.
- C1-3- La Fédération Française de Cyclisme est chargée du classement d'une butte de départ BMX Inter challenge.

La responsabilité du classement des buttes de départ BMX Niveau Inter challenge incombe à la Fédération Française de Cyclisme en la personne du Président de la C.N.B.M.X. ou de son représentant.

C1-4-Le dossier complet mis à jour et décrit au chapitre A est à fournir dès la demande de classement de l'entité utilisatrice mais au plus tard 1 mois avant le jour de la première visite.

Pour obtenir le classement de la butte de départ BMX Niveau Inter challenge, tous les critères obligatoires liés à la conformité réglementaire ainsi que les travaux obligatoires doivent être respectivement respectés et réalisés.

C1-5-Aucune modification ne sera apportée à cette butte de départ concernée sans que la FFC (le Président de la C.N.B.M.X. ou son représentant) en soit informée.

La validité du classement prend effet dès la signature des différents documents et l'accord du Bureau Exécutif sur proposition de la Commission Nationale BMX.

Sans modification de la butte de départ BMX Niveau Inter challenge concernée, la validité du classement est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Après prononciation du classement, tout changement de la butte de départ (modifications des structures, pentes, accès, couverture, éclairage, etc.) sera soumis à l'accord de la FFC.

Les frais du référent et du représentant de la commission nationale sont à la charge de l'Entité utilisatrice selon les règles de la FFC en vigueur à la date du classement.

C1-6- Le dossier de classement comprend :

- •Les plans cotés annotés des modifications à exécuter,
- •Un rapport photographique de la butte de départ ; vues d'ensemble, vue de la butte de départ ; face, arrière et profils,
- •La conformité réglementaire de la butte de départ,
- •Le ou les procès-verbaux de visite,
- •Le procès-verbal de classement d'une butte de départ BMX Niveau Inter challenge,
- •Le procès-verbal de réception des équipements par l'organisme agréé
- •L'agrément de la grille de départ.



C2 - CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIREDE LA BUTTE DE DEPART BMX Niveau Inter challenge

Tous les points du règlement répertoriés dans le tableau ci-dessous doivent être respectés

		OUI	NON	Valeur relevée
1	Hauteur de la butte de départ (niveau 0 à l'axe de la grille de départ) = 5 m (16'-5")			
2	Longueur de la pente supérieure de 15° de = 5,83 m (19' - 2'')			
3	Raccordement courbe entre les 2 pentes			
4	Longueur de la zone de transition entre les 2 pentes = 0,507 m (1'- 8'')			
5	Longueur de la pente inférieure de $20^\circ = 7,72 \text{ m } (25^\circ - 4^\circ)$			
6	Rayon de courbure de la zone de transition entre la pente inférieure et le sol pour assurer une approche progressive et douce avec le plan horizontal de la piste = $10 \text{ m} (32^{\circ} - 11^{\circ})$			
7	Longueur de la projection géométrique de la pente à $15^{\circ} = 5,63 \text{ m}$ (18' - 6'')			
8	Longueur de la projection géométrique de la pente à 20° = 7,26 m (23' - 10'')			
	Longueur de la projection géométrique de la zone de transition avec le sol = 3,46m (11'-4'')			
	Profondeur minimale de la plateforme supérieure = 5,04m (16' - 6'')			
9	Largeur minimale de la plate-forme = 10 m (32' - 11'')			
10	Marge minimale de sécurité entre les marques extérieures et le bord de la plateforme de la butte de départ = 1 m			
11	Sol de la plateforme de la butte de départ constitué d'une structure rigide. Revêtement en synthétique, aggloméré d'asphalte ou similaire (butte de départ permanente)			
12	Sol de la plateforme de la butte de départ constitué d'une structure rigide bois ou autre matériau aggloméré, résine (butte de départ démontable)			
18	8 couloirs de 1 m de largeur			
19	Les 8 couloirs tracés sur une longueur de $10\mathrm{m}$ à partir de la grille de départ			
20	Ligne droite tracée sur toute la largeur de la piste à une distance de 10m de la ligne de départ			
13	Hauteur de la grille de départ comprise = 0,50 m à 0,60 m			
14	La plateforme supérieure (zone d'attente) doit comporter un garde-corps de hauteur réglementaire sur toute sa périphérie (hors zone de la grille de départ)			
15	Il est impératif de prévoir le long des bords latéraux de la butte de départ une balustrade de hauteur réglementaire, continue jusqu'à 0,50 m (1' 8'') du sol en partie basse et ne présentant ni angle pointu ni aspérité			
16	Aucun interstice entre le garde-corps de la plateforme supérieure et le début supérieur de la balustrade			
17	Départ de type aléatoire			
18	Feux lumineux ROUGE, ORANGE, ORANGE, VERT			
19	Grille de départ type PROGATE ou SECURISEE			
20	Caillebotis ou métal déployé à l'arrière de la grille			

	OUI	NON
Conformité réglementaire acceptée		

Signatures des représentants (*) indispensable				
Responsable Entité utilisatrice(*)	C.N.B.M.X ou son représentant (*)	Référent national (*)		
Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom		



CHAPITRE D - DOSSIER DE CLASSEMENT D'UNE PISTE BMX. NIVEAU Inter challenge

D1 - PROCEDURE DE CLASSEMENT D'UNE PISTE BMX Niveau Inter challenge

La procédure de classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux fins de pratiquer le BMX de compétition, est une démarche préalable incontournable.

D1-1- La piste doit être conforme au règlement F.F.C.

Tout élément non conforme entraîne automatiquement le non classement. Par contre si les travaux de mise en conformité définies lors de la première visite par le référent sont réalisés pour la date prévue, la démarche de classement pourra se poursuivre suite à une deuxième visite du référent.

- D1-2- Le classement de la piste au niveau international incombe aux autorités internationales (U.E.C. U.C.I.).
- D1-3- La Fédération Française de Cyclisme est chargée du classement d'une piste de BMX niveau Inter challenge. La responsabilité du classement des pistes niveau Inter challenge incombe à la Fédération Française de Cyclisme en la personne du Président de la C.N.B.M.X. ou de son représentant.

D1-4-Le dossier complet décrit au chapitre B, est à fournir dès la demande de classement du club ou de l'entité mais au plus tard 1 mois avant le jour de la première visite.

Pour obtenir le classement de la piste niveau Inter challenge, tous les critères obligatoires liés à la conformité réglementaire de la piste ainsi que les travaux obligatoires doivent être respectivement respectés et réalisés au plus tard le jour de la deuxième visite.

D1-5-Aucune modification ne sera apportée à la piste concernée sans que la FFC (le Président de la C.N.B.M.X. ou son représentant) en soit informée.

La validité du classement de la piste de BMX niveau Inter challenge prend effet dès la signature des différents documents et l'accord du Bureau Exécutif sur proposition de la Commission Nationale BMX.

Sans modification de la piste, la validité du classement de la piste de BMX niveau Inter challenge est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Tout changement du profil de la piste (modifications volontaires du tracé et/ou des obstacles, grille de départ, éclairage, conséquences des intempéries, etc.) rend le classement caduc et une nouvelle procédure de classement doit être engagée.

Les frais du référent et du représentant de la commission nationale sont à la charge de l'entité responsable ou du donneur d'ordre selon les règles de la FFC en vigueur à la date du classement.

D1-6-Le dossier de classement comprend :

- •Le compte rendu de visite de la piste signé du référent et du président du club (si nécessaire),
- •Le plan coté annoté des modifications à exécuter,
- •Un rapport photographique de la piste ; vues d'ensemble, vue de la butte de départ, de chaque obstacle et de chaque virage,
- •La conformité réglementaire de la piste,
- •Le ou les procès-verbaux de visite,
- •Le procès-verbal de classement d'une piste de BMX niveau Inter challenge



D2 - CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DE LA PISTE BMX NIVEAU Inter challenge Tous les points du règlement répertoriés dans le tableau ci-dessous doivent être respectés

		OUI	NON	Valeur relevée
1	Bas de la pente avant du premier obstacle placé à 10 m minimum du bas de la butte de départ (raccordement avec la partie horizontale)			
2	Hauteur du premier sommet du premier obstacle de 0,80 m maximum (1.2 m suivant appréciation du référent national)			
3	Longueur de la première ligne droite de 60 m au moins			
4	Largeur minimale de 8 m pour le tronçon compris dans les 60 premiers mètres puis 8 à 6 m jusqu'au virage			
5	Largeur minimale de 8 à 6m entre la fin des 60 premiers mètres et 1'entrée du 1 er virage.			
6	Angle de courbure du premier virage de 90° minimum			
7	Largeur minimale de 6m pour le premier virage (ligne allant de l'intérieur du virage au sommet du virage relevé)			
8	Largeur minimale de 5 m (largeur de 6m préconisée) entre la fin du premier virage et la ligne d'arrivée			
9	Derniers 20 m du parcours en ligne droite			
10	Pas d'obstacles dans les derniers 10 m			
11	Longueur de la piste comprise entre 270 m au minimum et 400 m au maximum (500 m suivant appréciation du référent national)			
12	Longueur minimale de la zone d'arrivée de 20 m			
13	Pour le 1 ^{er} obstacle et ceux de la partie « section PRO » éventuelle, le creux entre le décollage et la réception ne doit pas excéder 0,60m à partir du sommet du décollage. Ce creux doit être rempli de terre compactée.			
14	Pour tous les autres obstacles, les creux entre le décollage et la réception restent à l'appréciation du référent national			
15	Pas de piste divisée en 2 sections en première et dernière ligne droite			
16	Largeur minimale de 6m pour chaque section lors de la division de la piste			
17	Pas d'écueil proche des bords de la piste (~2m; poteaux, arbres, barrières, ect) Suivant le niveau de dangerosité évalué par le référent, celui-ci demandera une protection adaptée.			

<u>Critères complémentaires possibles (à l'étude du dossier et l'appréciation du référent national en charge du suivi)</u>

		OUI	NON	Valeur relevée
18	Bas de la pente avant du premier obstacle placé à 5 m minimum du bas de la butte de départ (raccordement avec la partie horizontale)			
19	Pas d'obstacles dans les derniers 5 m			
20	Longueur de la piste comprise entre 270 m au minimum et 500 m au maximum			
21	Hauteur du premier sommet du premier obstacle de 1,20 m maximum			
22	Pour les obstacles de la 1 ^{ère} ligne droite et ceux de la partie « section PRO » éventuelle, le creux entre le décollage et la réception ne doit pas excéder 1,00m à partir du sommet du décollage. Ce creux doit être rempli de terre compactée (suivant appréciation du référent national)			



	OUI	NON
Conformité réglementaire acceptée		

Signature des représentants (*) indispensable						
Responsable Entité utilisatrice (*) Président du Club (*) C.R.B.M.X. C.N.B.M.X ou son représentant (*) Référent national (*)						
Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom		



E - RAPPORTS DE VISITE

E1 - PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIERE VISITE

La visite de la butte de départ BMX Niveau Inter challenge de 'entité : La visite de la piste BMX Niveau Inter challenge de l'entité :						
donne le résultat s	uivant :					
	 ♦ Aucuns travaux à réaliser ♦ Des travaux doivent être réalisés avant le : 					
Liste des travaux o	bligatoires :	de la butte de départ	□ de	la piste □		
La réception finale des installations est effectuée par un organisme agréé : OUI NON Nom de l'organisme agréé :						
Liste des travaux c	onseillés :	de la butte de départ	□ d ₀	e la piste 🛚		
Les renseignements consignés dans ce document sont certifiés exacts. Fait à : le :						
	Signature	s des représentants (*) ind	ispensable			
Responsable C.N.B.M.X of représentations and control of the contro			Référent national (*)		
	Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom			

Rappel
Le pouce = 2,54 cm, Le pied = 12 pouces = 30,48 cm, Le yard = 3 pieds = 91,44 cm



E2- PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIEME VISITE

La visite de la butte de départ BMX Niveau Inter challenge de l'entité : La visite de la piste BMX Niveau Inter challenge de l'entité :						
donne le résultat sui	vant :					
Les tra	vaux obligatoires sont réa vaux obligatoires sont réa vaux obligatoires ne sont	alisés partiellement				
de la butte de départ						
Nom de l'organisme a	s installations est effectuée p gréé :		NON			
		e la butte de départ □	•			
Les renseignements consignés dans ce document sont certifiés exacts.						
	Fait à :	le :				
Signatures des représentants (*) indispensable						
	Responsable Entité utilisatrice (*)	Référent national (*)				
	Nom et prénom	Nom et prénom				





	COMITE REGIONAL :						
	CHAPITRE F-PROCES VERBAL DE CLASSEMENT						
-			rt BMX Niveau Inter challeng eau Inter challenge	le			
		Entité et adresse d	u siège:				
Tél : Nom d Tél :	du Re	Fax : sponsable de l'Entité 	Email :Adresse :Adresse :				
Licu u	ппри	antation, adresse de	la batte de depart et de la piste .				
4	Nom	n de l'organisme agre	quipements :				
4	Agre	ément de la grille de	départ :				
4	Date		e FFC : te FFC : visite				
FFC (A	AA/MI	M/JJ N° CL BD INTE	RCHAL) :				
FFC (A	AA/MI	M/JJ N° CL P INTER	CHAL):				
La Bu Challe		e départ BMX réfé	rencée ci-dessus est considéré	e classée Niveau Inter			
OUI		NON 🗌					
La piste BMX référencée ci-dessus est considérée classée Niveau Inter Challenge							
OUI		NON 🗌					
			Responsable de l'Entité utilisatrice ou propriétaire	Représentant de la FFC			
		Nom et prénom	-				
		Date					
		Signature					

Fait en 2 exemplaires;

L'original est conservé au siège de la Fédération Française de Cyclisme 5 rue de Rome 93561 ROSNY-SOUS-BOIS 1 ex au Responsable de l'Entité utilisatrice ou propriétaire,



NIVEAU 1 (NATIONAL)



CLASSEMENT PISTE DE B.M.X. NIVEAU 1

Fédération Française de Cyclisme



DOSSIER DE CLASSEMENT D'UNE PISTE B.M.X. NIVEAU 1

La procédure de classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux fins de pratiquer le BMX de compétition, est une démarche préalable incontournable.

1 – La piste doit être conforme au règlement F.F.C.

Tout élément non conforme entraîne automatiquement le non classement. Par contre si les travaux de mise en conformité définies lors de la première visite par le référent sont réalisés pour la date prévue, la démarche de classement pourra se poursuivre suite à une deuxième visite du référent.

- 2 La piste doit être classée au plus tard pour la fin mai précédent l'année de déroulement d'une épreuve. En effet, il ne semble pas raisonnable d'attribuer une épreuve à une piste non classée, mais il faut donner le temps de pouvoir réaliser les travaux. D'autre part, il est nécessaire que le club qui aura l'organisation soit choisi assez longtemps à l'avance pour pouvoir se préparer (le mois de juin précédent l'année de l'épreuve semble acceptable).
- 3 Le classement de la piste au niveau international incombe aux autorités internationales (U.E.C. U.C.I.).
- 4 La Fédération Française de Cyclisme et par délégation les Comités Régionaux sont chargés du classement de la piste de BMX niveau 1.

Afin de permettre à la Commission Nationale d'évaluer les capacités organisationnelles du Club ou de l'Entité Organisatrice, il est fortement conseillé à celui ou celle-ci de remplir le dossier de labellisation.

CLASSEMENT PISTE B.M.X. NIVEAU 1

CLUB:		соміте:		
Nom du Président :				
Adresse :				
Téléphone :	F	āx:		
E mail :	@			
Lieu d'implantation de la piste :				

	(sous forme : AA/MM/JJ/N° CL N) CL N1					
ſ					CL N1	
			CI	·· Cla	ssement et N1 · Niveau 1	

Fédération Française de Cyclisme

N° D'ENREGISTREMENT F.F.C.





La responsabilité du classement des pistes niveau 1 incombe à la Fédération Française de Cyclisme en la personne du Président de la C.N.B.M.X. ou de son représentant et par délégation aux Comités Régionaux.

Le plan avec les dimensions et l'emplacement exact des obstacles ainsi que pour ceux-ci, leur description précise cotée, est à fournir dès la demande de classement du club ou de l'entité organisatrice mais au plus tard 1 mois avant le jour de la première visite.

Pour obtenir le classement de la piste niveau 1, tous les critères obligatoires liés à la conformité réglementaire de la piste ainsi que les travaux obligatoires doivent être respectivement respectés et réalisés au plus tard le jour de la deuxième visite.

Aucune modification ne sera apportée à cette piste avant le déroulement de l'épreuve concernée et sans que le Président de la commission nationale ou son représentant en soit informé.

Sans modification de la piste, la validité du classement de la piste de BMX niveau 1 est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Tout changement du profil de la piste (modifications volontaires du tracé et/ou des obstacles, grille de départ, éclairage, conséquences des intempéries, etc...) rend le classement caduc et une nouvelle procédure de classement doit être engagée.

Les frais du référent et du représentant de la commission nationale sont à la charge de l'organisateur selon les règles de la FFC en vigueur à la date du classement.

Le dossier de classement comprend :

- •Le compte rendu de visite de la piste signé du référent et du président du club (si nécessaire),
- •Le plan coté annoté des modifications à exécuter,
- •Un rapport photographique de la piste ;vues d'ensemble, vue de la butte de départ, de chaque obstacle et de chaque virage,
- •La conformité réglementaire de la piste,
- •Le ou les procès-verbaux de visite,
- •Le procès-verbal de classement d'une piste de BMX niveau 1



1 - CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DE LA PISTE

Tous les points du règlement répertoriés dans le tableau ci-dessous doivent être respectés

		OUI	NON	Valeur relevée
1	Longueur de la piste comprise entre 270 m au minimum et 400 m au maximum			
2	Longueur de la première ligne droite de 60 m au moins			
3	Largeur minimale de 8 m minimum pour le tronçon compris dans les 60 premiers mètres puis 8 à 6 m jusqu'au premier virage			
4	Largeur minimale de 6m pour le premier virage (ligne allant de l'intérieur du virage au sommet du virage relevé)			
5	Largeur minimale de 5 m minimum entre la fin du premier virage et la ligne d'arrivée			
6	Bas de la pente avant du premier obstacle placé à plus de 20 m de la grille de départ			
7	Hauteur du premier sommet du premier obstacle de 0,80 m maximum			
8	Angle de courbure du premier virage de 90° minimum			
9	Derniers 20 m du parcours en ligne droite			
10	Pas d'obstacles dans les derniers 10 m			
11	Pente de la butte de départ comprise entre 10 et 15° (à partir du 01/01/11)			
12	Longueur de la pente de la butte de départ comprise entre 10 et 13 m (à partir du 01/01/11)			
13	Dernier mètre de la pente courbe pour une transition progressive et douce avec le plan horizontal de la piste (à partir du 01/01/11)			
11b	Pente de la butte de départ comprise entre 15° et 25° (jusqu'au 31/12/10)			
12b	Longueur de la butte de départ (projection verticale) comprise entre 7,50 m et 15 m jusqu'au 31/12/10)			
13b	Raccordement de la butte de départ avec la piste sans cassure (jusqu'au 31/12/10)			
14	Largeur minimale de la plate-forme de 9 m			
15	Marge minimale de sécurité de 0,50 m entre les marques extérieures et le bord de la plate- forme			
16	Largeur minimale de la plate-forme de10 m (circuit construit après le 01/012006)			
17	Marge minimale de sécurité de 1 m entre les marques extérieures et le bord de la plate-forme (circuit construit après le 01/012006)			
18	8 couloirs de 1 m de largeur			
19	Les 8 couloirs tracés sur une longueur de 10 m à partir de la grille de départ			
20	Ligne droite tracée sur toute la largeur de la piste à une distance de 10m de la ligne de départ			
21	Sol de la plateforme de la butte de départ constitué d'une structure rigide Revêtement en synthétique, aggloméré d'asphalte ou similaire			
22	Hauteur de la grille de départ comprise entre 50 cm et 60 cm			
23	Longueur minimale de la zone d'arrivée de 20 m			
24	Départ de type aléatoire			
25	Feux lumineux ROUGE, ORANGE, ORANGE, VERT			
26	Grille sécurisée avec certification (épreuves nationales)			
27	Structure rigide et antidérapante à l'arrière de la grille (Caillebotis, métal déployé)			
28	Pas d'écueil proche des bords de la piste (~2m; poteaux, arbres, barrières, ect) Suivant le niveau de dangerosité évalué par le référent, celui-ci demandera une protection adaptée.			



			OUI	N	NON	
Co	onformité réglem	entaire acceptée				
	Signature	e des représentan	ts (*) indispensal	ole		
Municipalité (*)	Président du Club (*)	C.R.B.M.X.	C.N.B.M.X o représentan		Référe	nt national (*)



PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIERE VISITE

La visite de la piste du club de :	
donne le résultat suivant :	
 Aucuns travaux à réaliser Des travaux doivent être réalisés avant le : 	
Liste des travaux obligatoires :	
Liste des travaux conseillés :	
Les renseignements consignés dans ce document sont certifiés exacts.	
Fait à le	

Signature des représentants (*) indispensable						
Municipalité	Président du Club (*)	CR BMX	CN BMX ou son représentant	Référent national (*)		



PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIEME VISITE

La	La visite de la piste du club de :							
don	nne le résultat suivant :							
* *	Les travaux obligatoires sont réalisés Les travaux obligatoires sont réalisés partiellement Les travaux obligatoires ne sont pas réalisés							
List	te des travaux obligatoires non réalisés pour permettre le classement.	i						
List	Liste des travaux conseillés non réalisés :							
Les renseignements consignés dans ce document sont certifiés exacts.								
Fait	Fait à le							
	Signature des représentants (*) indispensable							

	Signature des représentants (*) indispensable							
Municipalité	Président du Club (*)	CR BMX	CN BMX ou son représentant	Référent national (*)				





COMITE REGIONAL	.
Commission RMV	

PROCES VERBAL DE CLASSEMENT D'UNE PISTE de BMX NIVEAU 1

	t adresse du siège:		
Tél :	Fax :	Email :	
Nom du Préside Tél :	nt du Club ;	Adresse :	
Lieu d'implantat	ion et adresse de la piste :		
Date de la de	emière visite :euxième visite : rapport de visite (AA/MM/J		

La piste de BMX référencée ci-dessus est considérée classée Niveau 1 (conformité réglementaire de la piste).

	Président du club	Représentant de la FFC
Date		
Signature		

Fait en 4 exemplaires ;

L'original est conservé au siège de la Fédération Française de Cyclisme, 5 rue de Rome 93561 ROSNY SOUS BOIS

- 1 ex au Maire de la commune,
- 1 ex au Président du club,
- 1 ex au Comité Régional.





CERTIFICATION DES STRUCTURES SPORTIVES ET CONNEXES POUR UNE EPREUVE NATIONALE

Fédération Française de Cyclisme



CERTIFICATION NATIONALE DES STRUCTURES B.M.X.

CLUB:	COMITE:	
Nom du Président :		
Adresse :		
Téléphone :	Fax :	
E mail :		
Lieu d'implantation de la piste :		

No

D'ENREGISTREMENT F.F.C. (sous forme : AA/MM/JJ/N° CN.......)

CN

C: Certification et N: nationale

Fédération Française de Cyclisme



2 - CERTIFICATION: CONFORMITE DES STRUCTURES

La procédure de certification, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité des structures sportives et connexes pour la réalisation d'une épreuve nationale est une démarche préalable incontournable.

Le présent document est destiné à CERTIFIER la conformité des structures sportives et connexes pouvant recevoir des épreuves nationales.

Les différents critères énoncés ci-après résultent des impositions et recommandations contenues dans le règlement F.F.C. et dans le cahier des charges des épreuves nationales.

Ces critères sont regroupés en deux catégories :

- ➤ Les structures sportives
- ➤Les structures connexes

La conformité des structures est rédhibitoire pour la poursuite de la candidature.

En signant le procès-verbal de visite, les représentants du club, de la municipalité et du comité régional s'engagent à ce que tous les critères obligatoires soient respectés et non modifiés jusqu'à la fin de l'épreuve concernée.

Lors de l'épreuve, un organisateur qui ne respecterait pas son engagement relatif aux critères obligatoires mais non vérifiables lors de la visite ne pourrait pas être candidat à une autre organisation nationale pendant trois ans.

La validité de la certification pour une épreuve nationale s'éteint dès la fin de l'épreuve concernée c'est-à-dire après validation des résultats par le Président de jury.

Une nouvelle procédure de certification devra être engagée pour chaque épreuve.

Les frais du représentant de la commission nationale et du Président de jury sont à la charge du Comité Régional ou du Club demandeur selon les règles de la FFC en vigueur à la date de la certification.

En cas de non-respect constaté par le Président de la CN ou son représentant, la caution prévue au cahier des charges de l'épreuve ne sera pas restituée.

Le dossier de certification comprend a minima :

- •Le présent compte rendu de visite signé,
- •Le rapport photographique des structures fixes et mobiles si possible,
- •Les différents plans (implantation générale, drainage, arrosage...)



A - STRUCTURES SPORTIVES

A.1 - PARC PILOTE

A.1.1 - Obligatoire

,	Existant	Le jour de la course	NON
Clôture			
Point d'eau			
Panneaux d'affichage des feuilles de séries en nombre suffisant		_	-
Sanitaires, W.C.			

A.1.2 - Souhaitable

	Existant	Le jour de la course	NON
Structures couvertes			

A.2 - PREGRILLE

A.2.1 - Obligatoire.

	Existant	Le jour de la course	NON
10 couloirs (pouvant accueillir 8 pilotes)			
1 couloir pour les pilotes retardataires			
Numérotation à l'entrée des couloirs			
Structure couverte			
Sonorisation pour l'appel des pilotes			

A.3 - BUTTE DE DEPART

A.3.1 - Obligatoire.

~	Existant	Le jour de	NON
		la course	
Accès aisé			
2 mâts pour banderole de départ			
Système d'affichage des numéros de séries			
Numérotation de 1 à 8 des places de chaque côté de la grille			
Plateforme horizontale pour le starter pouvant voir l'ensemble de la piste			
Sonorisation pour le starter			

A.3.2 - Souhaitable

	Existant	Le jour de	NON
		la course	
2 lignes au sol distantes de 2 m pour les races en attente			
Balustrade continue ni angle pointu ni aspérité le long des			
bords latéraux de la butte			



A.4 - PISTE

A.4.1 - Obligatoire

=1	Existant	Le jour de la course	NON
		ia course	
Tracé au sol matérialisant les limites de la piste			
Système d'arrosage de la piste			
Drainage de la piste (Praticable de tout temps)			
Emplacements pour les secouristes en communication directe avec le réseau routier et permettant le parking d'une ambulance de service (non visible du public)			
Sonorisation de puissance professionnelle (uniformément répartie)			
Clôture de toute la piste à 2 m au moins de celle-ci			

A.4.2 - Souhaitable

	Existant	Le jour de	NON
		la course	
Revêtement de couleur foncée			
Podium surélevé et couvert pour le speaker			
Emplacement stable pour les commissaires			
Accessibilité aisée à tous les endroits de la piste			

A.5 - LIGNE ET ZONE D'ARRIVEE

A.5.1 - Obligatoire

	Existant	Le jour de la course	NON
Ligne d'arrivée de 4 cm de large peinte en noir au milieu d'une bande blanche de 24cm			
Poteaux pour banderole au moins à 1 m derrière la ligne et décalés pour l'implantation de la vidéo			
Communication directe avec le secrétariat			
Emplacement vidéo avec point électrique (Photofinish)			
Emplacement vidéo dans l'axe de la ligne (caméra de profil)			
Emplacement vidéo en arrière de la ligne (caméra de face)			
Emplacement pour les responsables de comité si nécessaire			
Deux signalisations indiquant l'ordre d'arrivée prévue et une zone d'attente pour les litiges			
Clôturée			



A.5.2 – Souhaitable

	Existant	Le jour de	NON
		la course	
Zone de ralentissement suffisamment longue ((+ de 20m)			
Emplacement des pilotes arrivés laissant libre cette zone			
Structure couverte de la zone d'arrivée			

A.6 - QUARTIER RESERVE AUX DIVISIONS NATIONALES

C.1.1 - Obligatoire

UNIX (UNIX)	Existant	Le jour de la course	NON
Espace libre pour implanter les tentes des équipes de Divisions Nationales suivant les dispositions de la FFC (ordre d'emplacement du plus près du parc au plus loin suivant le dernier classement connu) DN1 27 m2 DN 2 18 m2 (Pas de teams, commerces à proximité)			

B - STRUCTURES CONNEXES

B.1 - Obligatoire

	OUI	Le jour de la course	NON
Secrétariat de traitement de course de 15 m² minimum vitré en totalité sur le grand côté face à l'arrivée (permanent ou temporaire)			
Local pour commissaires, reprographie et rangement matériel			
Local de confirmation des inscriptions des pilotes			
Panneaux pour feuilles de séries			
Podium pour remise des récompenses			
Poste de secours fermé et isolé du public			
Accès sanitaires, W.C. pour les officiels			

B.2 – Souhaitable l'épreuve nationale)

	OUI	Le jour de la course	NON
Local pour les officiels			
Emplacement pour les teams à proximité de la piste			

ommentaires éventuels :	

Signature des représentants					
Président du Club ou Entité organisatrice Président de la CN BMX ou son représentant					



NIVEAU 1 BIS (NATIONAL)



CLASSEMENT PISTE DE B.M.X. NIVEAU 1 BIS

Fédération Française de Cyclisme



DOSSIER DE CLASSEMENT D'UNE PISTE DE B.M.X. NIVEAU 1 BIS

La procédure de classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux fins de pratiquer le BMX de compétition, est une démarche préalable incontournable.

1 – La piste doit être conforme au règlement F.F.C.

Tout élément non conforme entraîne automatiquement le non classement. Par contre si les travaux de mise en conformité définies lors de la première visite par le référent sont réalisés pour la date prévue, la démarche de classement pourra se poursuivre suite à une deuxième visite du référent.

- 2 La piste temporaire doit être classée au plus tard la veille du début de l'épreuve.
- 3 Le classement de la piste au niveau international incombe aux autorités internationales (U.E.C. U.C.I.).
- 4 La Fédération Française de Cyclisme est chargée du classement des pistes de BMX temporaires de niveau 1 BIS.

CLASSEMENT PISTE DE B.M.X. NIVEAU 1 BIS

CLUB:	COMITE:
Nom du Président :	
Adresse :	
Téléphone :	Fax :
E mail : @	
Lieu d'implantation de la piste :	

 N° D'ENREGISTREMENT F.F.C. (sous forme : AA/MM/JJ/N $^{\circ}$ CL N......)

					CL N1 BIS
		CL	: Cla	sseme	nt et N1 BIS : Niveau 1 BIS Temporaire

Fédération Française de Cyclisme





La responsabilité du classement des pistes de BMX niveau 1 bis incombe à la Fédération Française de Cyclisme en la personne du Président de la C.N.B.M.X. ou de son représentant.

Le plan avec les dimensions et l'emplacement exact des obstacles ainsi que pour ceux-ci, leur description précise cotée, est à fournir dès la demande de classement du club ou de l'entité organisatrice mais au plus tard 1 mois avant le jour de la première visite.

Pour obtenir le classement de la piste niveau 1 bis, tous les critères obligatoires liés à la conformité réglementaire de la piste ainsi que les travaux obligatoires doivent être respectivement respectés et réalisés.

Aucune modification ne sera apportée à cette piste avant le déroulement de l'épreuve concernée et sans que le Président de la C.N.B.M.X. ou son représentant en soit informé.

Sans modification de la piste, la validité du classement de la piste de BMX niveau 1 bis peut se poursuivre jusqu'à sa destruction.

Après prononciation du classement, tout changement du profil de la piste (modifications volontaires du tracé et/ou des obstacles, grille de départ, éclairage, etc...) sera consigné sur le procès-verbal de classement.

Les frais du référent et du représentant de la commission nationale sont à la charge de l'organisateur selon les règles de la FFC en vigueur à la date du classement.

Le dossier de classement comprend :

- •Le compte rendu de visite de la piste signé du référent et du président du club ou de l'entité organisatrice,
- •Le plan coté annoté des modifications à exécuter,
- •Un rapport photographique de la piste ; vues d'ensemble, vue de la butte de départ, de chaque obstacle et de chaque virage,
- •La conformité réglementaire de la piste,
- •Le ou les procès-verbaux de visite,
- •Le procès-verbal de classement de la piste de BMX de niveau 1 BIS.



1 - CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DE LA PISTE NIVEAU 1 BIS

Tous les points du règlement répertoriés dans le tableau ci-dessous doivent être respectés

-		OUI	NON	Valeur relevée
1	Longueur de la piste comprise entre 230 m au minimum et 400 m au maximum			
2	Longueur de la première ligne droite de 40 m au moins			
3	Largeur minimale de 8 m minimum pour le tronçon compris dans les 40 premiers mètres puis 8 à 6 m jusqu'au premier virage			
4	Largeur minimale de 6m pour le premier virage (ligne allant de l'intérieur du virage au sommet du virage relevé)			
5	Largeur minimale de 5 m minimum entre la fin du premier virage et la ligne d'arrivée			
6	Bas de la pente avant du premier obstacle placé à plus de 12 m de la grille de départ			
7	Hauteur du premier sommet du premier obstacle de 0,80 m maximum			
8	Angle de courbure du premier virage de 90° minimum			
9	Derniers 20 m du parcours en ligne droite			
10	Pas d'obstacle dans les 5 derniers mètres			
11	Pente de la butte de départ comprise entre 10 et 15° (à partir du 01/01/11)			
12	Longueur de la pente de la butte de départ comprise entre 10 et 13 m (à partir du $01/01/11$			
13	Dernier mètre de la pente courbe pour une transition progressive et douce avec le plan horizontal de la piste (à partir du $01/01/11$)			
14	Largeur minimale de la plate-forme de 9 m minimum			
15	Marge minimale de sécurité de 0,50 m entre les marques extérieures et le bord de la plate- forme			
16	8 couloirs de 1 m de largeur			
17	Les 8 couloirs tracés sur une longueur de 10 m à partir de la grille de départ			
18	Ligne droite tracée sur toute la largeur de la piste à une distance de 10m de la ligne de départ			
19	Sol de la plateforme de la butte de départ constitué d'une structure rigide Revêtement en synthétique, aggloméré d'asphalte ou similaire			
20	Hauteur de la grille de départ comprise entre 50 cm et 60 cm			
21	Longueur minimale de la zone d'arrivée de 20 m			
22	Départ de type aléatoire			
23	Feux lumineux ROUGE, ORANGE, ORANGE, VERT			
24	Grille sécurisée avec certification (épreuves nationales)			
25	Structure rigide et antidérapante à l'arrière de la grille (Caillebotis, métal déployé)			
26	La granulométrie du matériau du revêtement final, préférentiellement de couleur foncée, sera de 002 (2mm) mais ne devra, en aucun cas, excéder 004 (4mm) et avoir une épaisseur suffisante (>= à 100mm) pour éviter l'apparition par érosion ou intempéries de la sous couche de granulat supérieur (graviers, cailloux, gravats, terre etc).			
27	Pas d'écueil proche des bords de la piste (~ 2m ; poteaux, arbres, barrières, ect) Suivant le niveau de dangerosité évalué par le référent, celui-ci demandera une protection adaptée.			



	OUI	NON
Conformité réglementaire acceptée		

Signatures des représentants					
Club ou Entité C.N.B.M.X ou son Référe organisatrice. représentant					

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIERE VISITE

La visite de la piste du club de :		
donne le résultat suivant :		
Aucuns travaux à réalisDes travaux doivent êtr		
Liste des travaux obligatoires :		
Les renseignements consignés da	ans ce document sont certifiés exacts.	
Fait à	le	

Signatures des représentants					
Club ou Entité organisatrice.	C.N.B.M.X ou son représentant	Référent national			



PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIEME VISITE

La visite de la piste du club de :						
donne le résul	donne le résultat suivant :					
* * Liste des trava	Les travaux obligatoires sont réalisés Les travaux obligatoires sont réalisés partiellement Les travaux obligatoires ne sont pas réalisés aux obligatoires non réalisés pour permettre le classement :					
Les renseigne	ments consignés dans ce document sont certifiés exacts.					
Fait à	le					

Signatures des représentants			
Club ou Entité organisatrice.	Référent national		





CERTIFICATION DES STRUCTURES SPORTIVES ET CONNEXES POUR UNE EPREUVE NATIONALE EN « INDOOR »

Fédération Française de Cyclisme





CERTIFICATION NATIONALE des STRUCTURES B.M.X. EN « INDOOR »

CLUB:		COMITE:
Nom du Président :		
Adresse :		
Téléphone :		Fax :
E mail :	@	
Lieu d'implantation de la piste :		

N° D'ENREGISTREMENT F.F.C. (sous forme : AA/MM/JJ/N° CN.......)

CI

C: Certification et I: Indoor

Fédération Française de Cyclisme



2 - CERTIFICATION: CONFORMITE DES STRUCTURES

La procédure de certification, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité des structures sportives et connexes pour la réalisation d'une épreuve nationale est une démarche préalable incontournable.

Les différents critères énoncés ci-après résultent des impositions et recommandations contenues dans le règlement F.F.C. et dans le cahier des charges des épreuves nationales.

Ces critères sont regroupés en trois catégories :

- ➤ A Les structures sportives
- ➤B Les structures connexes
- ➤C Organisation

La conformité des structures est rédhibitoire pour la poursuite de la candidature.

En signant le procès-verbal de visite, les représentants du club, de la municipalité et du comité régional s'engagent à ce que tous les critères obligatoires soient respectés et non modifiés jusqu'à la fin de l'épreuve concernée.

Lors de l'épreuve, un organisateur qui ne respecterait pas son engagement relatif aux critères obligatoires mais non vérifiables lors de la visite ne pourrait pas être candidat à une autre organisation nationale pendant trois ans.

La validité de la certification pour une épreuve « Indoor » s'éteint dès la fin de l'épreuve concernée c'est-à-dire après validation des résultats par le Président de jury.

Une nouvelle procédure de certification devra être engagée pour chaque épreuve.

Les frais du représentant de la commission nationale sont à la charge du Comité Régional ou du Club demandeur selon les règles de la FFC en vigueur à la date de la certification.

En cas de non-respect constaté par le Président de la CN ou son représentant, la caution prévue au cahier des charges de l'épreuve ne sera pas restituée.

Le dossier de certification comprend a minima :

- •Le présent compte rendu de visite signé,
- •Le rapport photographique des structures fixes et mobiles si possible,
- •Les différents plans (implantation générale ...)



A - STRUCTURES SPORTIVES

A.1 - PARC PILOTE

A.1.1 - Obligatoire.

	Existant	Le jour de la course	NON
Clôture			
Sanitaires, W.C. si installation à l'extérieur			
Point d'eau			
Panneaux d'affichage des feuilles de séries en nombre			
suffisant (une quinzaine minimum)			
Sanitaires, W.C.			

A.2 - PREGRILLE

A.2.1 - Obligatoire.

•	Existant	Le jour de	NON
		la course	
10 couloirs (pouvant accueillir 8 pilotes)			
1 couloir pour les pilotes retardataires			
Numérotation à l'entrée des couloirs			
Sonorisation pour l'appel des pilotes			

A.3 - BUTTE DE DEPART

A.3.1 - Obligatoire.

	Existant	Le jour de la course	NON
Accès aisé		100 000100	
2 mâts pour banderole de départ			
Système d'affichage des numéros de séries			
Numérotation de 1 à 8 des places de chaque côté de la grille			
Plateforme horizontale pour le starter pouvant voir l'ensemble de la piste			
Sonorisation pour le starter installée sur la butte de départ			_

A.3.2 - Souhaitable

	Existant	Le jour de	NON
		la course	
2 lignes au sol distantes de 2 m pour les races en attente			
Balustrade continue ni angle pointu ni aspérité le long des bords latéraux de la butte			



A.4 - PISTE

A.4.1 - Obligatoire

	Existant	Le jour de la course	NON
Tracé au sol matérialisant les limites de la piste			
Système d'arrosage de la piste			
Emplacements pour les secouristes en communication directe avec le réseau routier et permettant le parking d'une ambulance de service (non visible du public)			
Sonorisation de puissance professionnelle			
Podium surélevé pour le speaker			
Clôture de toute la piste à 2 m au moins de celle-ci			

A.4.2 - Souhaitable

	Existant	Le jour de la course	NON
Emplacement stable pour les commissaires			
Accessibilité aisée à tous les endroits de la piste			

A.5 - LIGNE ET ZONE D'ARRIVEE

A.5.1 - Obligatoire

	Existant	Le jour de la course	NON
Ligne d'arrivée de 4 cm de large peinte en noir au milieu d'une bande blanche de 24cm			
Poteaux pour banderole au moins à 1 m derrière la ligne et décalés pour l'implantation de la vidéo			
Banderole « ARRIVEE » fixée à hauteur suffisante			
Communication directe avec le secrétariat			
Emplacement vidéo avec point électrique (Photo finish)			
Emplacement vidéo dans l'axe de la ligne (caméra de profil)			
Emplacement vidéo en arrière de la ligne (caméra de face)			
Zone d'attente pour les litiges			
Clôturée sur tout son périmètre			



A.6 - QUARTIER RESERVE AUX DIVISIONS NATIONALES

A.6.1 - Obligatoire

•	Existant	Le jour de	NON
		la course	
Espace libre pour implanter les tentes des équipes de			
Divisions Nationales suivant les dispositions de la FFC			
(ordre d'emplacement du plus près du parc au plus			
loin suivant le dernier classement connu)			
DN1 27 m2			
DN 2 18 m2			
Pas de teams, commerces à proximité			

B - STRUCTURES CONNEXES

B.1 - Obligatoire

	OUI	Le jour de la course	NON
Secrétariat de traitement de course de 15 m² minimum vitré en totalité sur le grand côté face à l'arrivée (véranda conseillée)			
Local de 15m2 minimum pour commissaires, reprographie et rangement matériel (drapeaux, moyens de communication talkies walkies etc)			
Local « ACCUEIL » (Informations générales, confirmation des inscriptions des pilotes, contrôle des engagements, remise des pastilles pour essais etc)			
Local anti dopage selon la réglementation en vigueur			
Photocopieur de secours			
Panneaux d'informations officielles			
Panneaux pour feuilles de séries			
Podium remise des récompenses			
Poste de secours fermé et isolé du public			
Accès sanitaires W.C. pour les officiels			

C - ORGANISATION

C.1 - Obligatoire

	OUI	Le jour de la course	NON
Badges différentes: Officiels FFC: CN BMX Personnel de l'organisation Responsable comités Service médical Presse Divisions nationales			
Matériels de secrétariat à prévoir : 6 prises de courant minimum, 2 tables, 6 chaises,			



•	6 casiers classeurs, Meuble de rangement (papier, toner;) Ramettes de papier Agrafeuse cloueuse ou colle à papier pour affichage, Toner de rechange, Photocopieur de grande capacité (avec trieuse souhaitée).		
•	Service médical : Médecin : nom, adresse et téléphone 2 ambulances des secouristes en quantité suffisante		

Commentaires éventuels			
			10
Fait à :	le :		

Signature des représentants			
Président de la CN BMX ou son représentant			





COMITE REGIONAL	1
Commission RMX	

	6	PROCES VERBAL DE CLAS	SEMENI
	D,	UNE PISTE de BMX NIVI	EAU 1 BIS
Non		l'entité organisatrice et adresse du :	siège:
Nom		Fax : Email : Club : Adresse :	
Lieu	d'implantation et	adresse de la piste :	
4		mière visite :xième visite :	
4		apport de visite (AA/MM/JJ N° CL N1BI	
_	iste de BMX réf ementaire de la	érencée ci-dessus est considérée cla piste).	assée Niveau 1 BIS (conformite
		Président du club ou de l'entité organisatrice	Représentant de la FFC
	Date		

Fait en 4 exemplaires;

Signature

L'original est conservé au siège de la Fédération Française de Cyclisme 5 rue de Rome 93561 ROSNY-SOUS-BOIS.

- 1 ex au Maire de la commune,
- 1 ex au Président du club,
- 1 ex au Comité Régional.



NIVEAU 2 (REGIONAL ET DEPARTEMENTAL)



CERTIFICATION DES STRUCTURES SPORTIVES ET CONNEXES POUR :

- EPREUVE REGIONALE	
- EPREUVE DEPARTEMENTALE	1.5

Fédération Française de Cyclisme	
5, rue de Rome – 93561 ROSNY SOUS BOIS Cedex - Tél. : 01.49.35.69.00 - Fax : 01.48.94.09.97 Reconnue d'utilité publique (Décret du 24 décembre 1919)	
Comité Régional	
Adresse:	
Comité Départemental	
Adresse:	



CERTIFICATION REGIONALE et DEPARTEMENTALE DES STRUCTURES B.M.X.

CLUB:	COMITE:
Nom du Président :	
Adresse :	
Téléphone :	Fax :
E mail :	@
Lieu d'implantation de la piste :	
C: Certification R: Rég C: Certification D: Dép Fédération Fran 5, rue de Rome – 93561 ROSNY SOUS BOIS C Reconnue d'utilité publique Comité Régional	CD
Adresse :	



2 - CERTIFICATION: CONFORMITE DES STRUCTURES

La procédure de certification, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité des structures sportives et connexes pour la réalisation d'une épreuve régionale ou départementale est une démarche préalable incontournable.

Le présent document est destiné à CERTIFIER la conformité des structures sportives et connexes pouvant recevoir des épreuves régionales ou départementales.

Les différents critères énoncés ci-après résultent des impositions et recommandations contenues dans le règlement F.F.C. et dans le cahier des charges des épreuves régionales ou départementales.

Ces critères sont regroupés en deux catégories :

- ➤Les structures sportives
- ➤Les structures connexes

La conformité des structures est rédhibitoire pour la poursuite de la candidature.

En signant le procès-verbal de visite, les représentants du club, de la municipalité, du comité régional ou départemental s'engagent à ce que tous les critères obligatoires soient respectés et non modifiés jusqu'à la fin de l'épreuve.

Lors de l'épreuve, un organisateur qui ne respecterait pas son engagement relatif aux critères obligatoires mais non vérifiables, concernant la conformité des structures, lors de la première et deuxième visite ne pourrait pas être candidat à une autre organisation départementale, régionale ou nationale pendant deux ans.

La validité de la certification pour une épreuve régionale ou départementale s'éteint dès la fin de l'épreuve concernée c'està-dire après validation des résultats par le président de jury.

Une nouvelle procédure de certification devra être engagée pour chaque épreuve.

Les frais du représentant de la commission régionale ou départementale sont à la charge du Comité Régional voire du Comité départemental ou du Club demandeur selon les règles de la FFC en vigueur à la date de la certification ou les dispositions retenues par les comités respectifs.

Le dossier de certification comprend a minima :

- •le présent compte rendu de visite signé,
- •le rapport photographique des structures fixes et mobiles si possible,
- •les différents plans (implantation générale, drainage, arrosage...)



A - STRUCTURES SPORTIVES

A.1 - PARC PILOTE

A.1.1 - Obligatoire.

	Régionale et/ou Départemen tale	Le jour de la course	NON
Parc pilotes clôturé	R et D		
Panneaux d'affichage en nombre suffisant	Relb		
Sanitaires, W.C.			

A.1.2 - Souhaitable

	Régionale et/ou Départeme ntale	Existant	Le jour de la course	NON
Structures couvertes	D at D			
Point d'eau	R et D			

A.2 - PREGRILLE

A.2.1 - Obligatoire.

	Régionale et/ou Départeme ntale	Existant	Le jour de la course	NON
10 couloirs (pouvant accueillir 8 pilotes)				
1 couloir pour les pilotes retardataires	R et D			
Numérotation à l'entrée des couloirs	RelD			
Sonorisation				

A.2.2 - Souhaitable.

	Régionale et/ou Départeme ntale	Existant	Le jour de la course	NON	
Structure couverte	R et D				

A.3 - BUTTE DE DEPART

A.3.1 - Obligatoire.

	Régionale et/ou Départeme ntale	Existant	Le jour de la course	NON
Accès aisé				
Plateforme horizontale pour le starter pouvant voir l'ensemble de la piste	R et D			
2 mâts pour banderole de départ				
Système d'affichage des numéros de séries	R			
Numérotation de 1 à 8 des places de chaque côté de la grille				



Sonorisation pour le starter		
------------------------------	--	--

A.3.2 - Souhaitable

	Régionale et/ou Départeme ntale	Existant	Le jour de la course	NON
2 lignes au sol distantes de 2 m pour les séries en				
attente				
Balustrade continue ni angle pointu ni aspérité le long des bords latéraux de la butte	R et D			
Starter pouvant voir l'ensemble de la piste				
2 mâts pour banderole de départ				
Système d'affichage des numéros de séries	D			
Numérotation de 1 à 8 des places de chaque côté de la	U			
grille				
Sonorisation pour le starter				

A.4 - PISTE

A.4.1 - Obligatoire

	Régionale et/ou Départeme ntale	Existant	Le jour de la course	NON
Tracé au sol matérialisant les limites de la piste				
Système d'arrosage de la piste				
Emplacements pour les secouristes en communication directe avec le réseau routier et permettant le parking d'une ambulance de service (non visible du public) Clôture de toute la piste à 2 m au moins de celle-ci	R et D			
Sonorisation de puissance professionnelle uniformément répartie				
Drainage de la piste (Praticable de tout temps)	R			

A.4.2 - Souhaitable

	Régionale et/ou Départeme ntale	Existant	Le jour de la course	NON
Revêtement de couleur foncée				
Podium surélevé et couvert pour le speaker	D -4 D			
Emplacement stable pour les commissaires	R et D			
Accessibilité aisée à tous les endroits de la piste				
Drainage de la piste (Praticable de tout temps)	D			

A.5 - LIGNE ET ZONE D'ARRIVEE

A.5.1 - Obligatoire



	Régionale et/ou Départeme ntale	Existant	Le jour de la course	NON
Ligne d'arrivée tracée au sol de 4 cm de large peinte en noir au milieu d'une bande blanche de 24cm				
Poteaux pour banderole au moins à 1 m derrière la ligne et décalés pour l'implantation de la vidéo	R			
Deux signalisations indiquant l'ordre d'arrivée prévue et une zone d'attente pour les litiges				
Zone d'arrivée clôturée	D at D			
Communication directe avec le secrétariat	R et D			
Ligne d'arrivée tracée au sol	<u> </u>			
Une signalisation indiquant l'ordre d'arrivée	D			

A.5.2 - Souhaitable

	Régionale et/ou Départeme ntale	Existant	Le jour de la course	NON
Emplacement vidéo avec point électrique (Photo finish)				
Emplacement vidéo dans l'axe de la ligne (caméra de profil)	R et D			
Emplacement vidéo en arrière de la ligne (caméra de face)	Reib			
Structure couverte de la zone d'arrivée				
Ligne d'arrivée tracée au sol de 4 cm de large peinte en noir au milieu d'une bande blanche de 24cm				
Poteaux pour banderole au moins à 1 m derrière la ligne et décalés pour l'implantation de la vidéo	D			
Deux signalisations indiquant l'ordre d'arrivée prévue et une zone d'attente pour les litiges				
Emplacement pour les responsables des clubs	R			



B - STRUCTURES CONNEXES

B.1 - Obligatoire

	Régionale et/ou Département ale	OUI	Le jour de la course	NON
Secrétariat de traitement de course de 15 m²	R			
Panneaux d'informations officielles et feuilles de séries				
Podium pour la remise des récompenses	R et D			
Poste de secours fermé et isolé du public				
Sanitaires, W.C. pour les officiels				
Secrétariat de traitement de course	D			

B.2 - Souhaitable

	Régionale et/ou Département ale	OUI	Le jour de la course	NON
Secrétariat de traitement de course vitré en totalité sur le grand côté face à l'arrivée				
Ligne téléphonique	R			
Emplacement pour les teams à proximité de la piste				
Secrétariat de traitement de course de 15 m² de type bungalow	D			
Local pour reprographie et rangement matériel				
Local pour les officiels	R et D			
Local de confirmation des inscriptions des pilotes				

Fait	ć			0	
ıaıı	. a	٠	I	C	

Signatures des représentants					
Président du Club Représentant FFC CR et/ou BMX					





CLASSEMENT PISTE DE B.M.X. NIVEAU 2

Fédération Française de Cyclisme

5, rue de Rome – 93561 ROSNY SOUS BOIS Cedex - Tél. : 01.49.35.69.00 - Fax : 01.48.94.09.97 Reconnue d'utilité publique (Décret du 24 décembre 1919)

	Comité Régions	u	•••••	•••••	
Adresse :					
Co	omité Départeme	ntal			
Adrassa .					



DOSSIER DE CLASSEMENT D'UNE PISTE B.M.X. NIVEAU 2

La procédure de classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux fins de pratiquer le BMX de compétition, est une démarche préalable incontournable.

- 1 La piste doit être conforme au règlement F.F.C.
- Tout élément non conforme entraîne automatiquement le non classement. Par contre si les travaux de mise en conformité définies lors de la première visite par le référent sont réalisés pour la date prévue, la démarche de classement pourra se poursuivre suite à une deuxième visite du référent.
- 2 La piste doit être classée au plus tard pour la fin Août précédent l'année de déroulement d'une épreuve. En effet, il ne semble pas raisonnable d'attribuer une épreuve à une piste non classée, mais il faut donner le temps de pouvoir réaliser les travaux. D'autre part, il est nécessaire que le club qui aura l'organisation soit choisi assez longtemps à l'avance pour pouvoir se préparer (le mois de juin précédent l'année de l'épreuve semble acceptable).
- 3 Le classement de la piste de niveau 2 incombe à la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et par délégation les Comités Régionaux.



CLASSEMENT PISTE B.M.X. NIVEAU 2

CLUB:	COMITE:					
Nom du Président :						
Adresse :						
Téléphone :	Fax :					
E mail :	@					
Lieu d'implantation de la piste :						
	STREMENT F.F.C. A/MM/JJ/N° CL N)					
	N2					
CL: Classement N2 : Niveau 2 Fédération Française de Cyclisme						
	Cedex - Tél.: 01.49.35.69.00 - Fax: 01.48.94.09.97 e (Décret du 24 décembre 1919)					
Comité Régional						
Adresse:						
Comité Départemental						
Adresse:						



La responsabilité du classement des pistes de niveau 2 incombe au Comité Régional ou par délégation au Comité Départemental de la Fédération Française de Cyclisme en la personne du Président de la C.R.B.M.X. ou de son représentant.

Le plan avec les dimensions et l'emplacement exact des obstacles ainsi que pour ceux-ci, leur description précise cotée, est à fournir dès la candidature du club ou de l'entité organisatrice mais au plus tard 1 mois avant le jour de la première visite.

Pour obtenir le classement de la piste niveau 2, tous les critères obligatoires liés à la conformité réglementaire de la piste ainsi que les travaux obligatoires doivent être respectivement respectés et réalisés au plus tard le jour de la deuxième visite.

Aucune modification ne sera apportée à cette piste avant le déroulement de l'épreuve concernée et sans que le Président de la commission régionale ou le Président de la commission départementale en soit informé.

Sans modification de la piste (tracé et/ou obstacles), la validité du classement de la piste de BMX niveau 2 est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Tout changement du profil de la piste (modifications volontaires du tracé et/ou des obstacles, grille de départ, éclairage, intempéries, etc...) rend le classement caduc et une nouvelle procédure de classement doit être engagée.

Les frais du référent régional et du représentant de la commission régionale ou de la commission départementale sont à la charge du Comité Régional, du Comité Départemental ou du Club demandeur selon les règles de la FFC en vigueur à la date du classement.

Le dossier de classement comprend :

- •Le compte rendu de visite signé du référent et du président du club,
- •Le plan coté annoté des modifications à exécuter,
- •Un rapport photographique de la piste ; vues d'ensemble, vue de la butte de départ, de chaque obstacle et de chaque virage.
- •La conformité réglementaire de la piste,
- •Le ou les procès-verbaux de visite.
- •Le procès-verbal de classement d'une piste de BMX niveau 2.



1 - CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DE LA PISTE

Tous les points du règlement répertoriés dans le tableau ci-dessous doivent être respectés

		OUI	NON	Valeur relevée
1	Longueur de la piste comprise entre 250 m au minimum voire 200m (épreuves départementales) et 400 m au maximum			
2	Longueur de la première ligne droite de 50 m au moins voire 40m (épreuves départementales)			
3	Largeur minimale de 8 m pour le tronçon compris dans les 50 premiers mètres puis 8 à 6 m jusqu'au premier virage (épreuves régionales) / 8m pour les 20 premiers mètres puis 8à 6m jusqu'au 1 ^{er} virage (épreuves départementales)			
4	Largeur minimale de 5m pour le premier virage (ligne allant de l'intérieur du virage au sommet du virage relevé) voire 4m (épreuves départementales)			
5	Largeur minimale de 5 m entre la fin du premier virage et la ligne d'arrivée voire 4m (épreuves départementales)			
6	Bas de la pente avant du premier obstacle placé à plus de 20 m de la grille de départ			
7	Hauteur du premier sommet du premier obstacle de 0,80 m maximum			
8	Angle de courbure du premier virage de 90° minimum			
9	Derniers 20 m du parcours en ligne droite voire 15m (épreuves départementales)			
10	Pas d'obstacles dans les derniers 10 m			
11	Pente de la butte de départ comprise entre 10 et 15° (à partir du 01/01/11)			
12	Longueur de la pente de la butte de départ comprise entre 10 et 13 m (à partir du 01/01/11)			
13	Dernier mètre de la pente courbe pour une transition progressive et douce avec le plan horizontal de la piste (à partir du 01/01/11)			
11b	Pente de la butte de départ comprise entre 15° et 25° (jusqu'au 31/12/10)			
12b	Longueur de la butte de départ (projection verticale) comprise entre 7,50 m et 15 m jusqu'au 31/12/10)			
13b	Raccordement de la butte de départ avec la piste sans cassure (jusqu'au 31/12/10)			



14	Largeur minimale de la plate-forme de 8,5 m		
15	Marge minimale de sécurité de 0,25 m entre les marques extérieures et le bord de la plate- forme		
16	Largeur minimale de la plate-forme de 10 m (circuit construit après le 01/012006)		
17	Marge minimale de sécurité de 1 m entre les marques extérieures et le bord de la plate-forme (circuit construit après le 01/012006)		
18	8 couloirs de 1 m de largeur		
19	Les 8 couloirs tracés sur une longueur de 10 m à partir de la grille de départ		
20	Ligne droite tracée sur toute la largeur de la piste à une distance de 10m de la ligne de départ		
21	Sol de la plateforme de la butte de départ constitué d'une structure rigide Revêtement en synthétique, aggloméré d'asphalte ou similaire		
22	Hauteur de la grille de départ comprise entre 50 cm et 60 cm		
23	Longueur minimale de la zone d'arrivée de 20 m		
24	Système de départ à boite vocale		(1)
25	Feux lumineux ROUGE, ORANGE, VERT		(1)
26	Grille pleine ne présentant aucun espace et non mue par un piston si elle n'est pas sécurisée		(1)
27	Absence de grille de départ voire de butte (uniquement pour les entraînements)		
28	Pas d'écueil proche des bords de la piste (~2m; poteaux, arbres, barrières, ect) Suivant le niveau de dangerosité évalué par le référent, celui-ci demandera une protection adaptée.		

(1) Si vous possédez une grille sécurisée avec certification, le départ aléatoire, les feux rouge orange vert et une structure rigide et antidérapante à l'arrière de la grille (caillebotis, métal déployé), cette indication peut être notée dans « valeur relevée » en indiquant le fournisseur de la grille

OUI NON
Conformité réglementaire acceptée

Signature des représentants (* indispensable pour une épreuve régionale)						
Municipalité (*) Président du Club (*) Représentant FFC C.R.B.M.X. (*) Référent nation régional (*)						



PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIERE VISITE

La	visite de la piste du	club de :		
do	nne le résultat suiva	nt:		
		vaux à réaliser x doivent être réalisés	s avant le :	
	ste des travaux oblig			
Le	s renseignements co	onsignés dans ce docur Fait à	ment sont certifiés ex le	xacts.
	Signatures	s des Représentants (* in	dispensable pour une épre	uve régionale)
	Municipalité (*)	Président du Club (*)	Représentant FFC CR BMX (*)	Référent National ou Régional (*)



PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIEME VISITE

La v	isite de la piste du	club de :			
donr	ne le résultat suiva	nt:			
	❖ Les travaux	obligatoires sont ré obligatoires sont ré obligatoires ne sont	alisés partiellement		
Liste		atoires non réalisés p	•		
Liste	e des travaux cons	eillés non réalisés :			
Les	renseignements co	onsignés dans ce docum	ment sont certifiés ex	xacts.	
		Fait à	le		
	Signatures des Représentants (* indispensable pour une épreuve régionale)				
	Municipalité	Président du Club (*)	Représentant FFC CR BMX (*)	Référent National ou Régional (*)	





COMITE	REGIONAL	!

Commission BMX

PROCES VERBAL DE CLASSEMENT D'UNE PISTE de BMX NIVEAU 2

Nom du Club et ad	lresse du sièae:		
Tél :	Fax :	Email :	
Nom du Président du Tél :	u Club :	Adresse :	
Lieu d'implantation (de la piste :		n man
👃 Référence du rap	port de visite (AA/M	IM/JJ N° CL N2) :	

La piste de BMX référencée ci-dessus est considérée classée de niveau 2 (conformité réglementaire de la piste).

	Président du Club	Président de la CR ou son représentant
Date		
Signature		

Fait en 4 exemplaires ;

l'original est conservé au siège du Comité régional,

- 1 ex au Maire de la commune,
- 1 ex au Président du club,
- 1 ex au Comité départemental.



NIVEAU 3 (ENTRAINEMENT)



CLASSEMENT PISTE DE B.M.X. NIVEAU 3

Fédération Française de Cyclisme

5, rue de Rome – 93561 ROSNY SOUS BOIS Cedex - Tél. : 01.49.35.69.00 - Fax : 01.48.94.09.97 Reconnue d'utilité publique (Décret du 24 décembre 1919)

Comité Régional de
Adresse:
Comité Départemental de
Adresse :



DOSSIER DE CLASSEMENT PISTE DE B.M.X. NIVEAU 3

La procédure de classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux fins de s'initier et de s'entraîner à la pratique du BMX, est une démarche préalable incontournable.

1 – Les pistes d'entraînement doivent être conformes au règlement F.F.C.

Tout élément non conforme entraîne automatiquement le non classement. Par contre si les travaux de mise en conformité définies lors de la première visite par le référent sont réalisés pour la date prévue, la démarche de classement pourra se poursuivre suite à une deuxième visite du référent.

- 2 La piste de BMX niveau 3 doit être classée dès qu'elle est mise à disposition au public.
- 3 Le classement de la piste de BMX niveau 3 incombe au Comité Départemental de la Fédération Française de Cyclisme.

CLASSEMENT D'UNE PISTE DE B.M.X. NIVEAU 3

CLUB:	COMITE:		
Nom du Président :			
NOM DE LA VILLE :			
Nom du Maire :			
Adresse :			
Téléphone :	Fax :		
E mail : @			
Lieu d'implantation de la piste :			
N° D'ENREGISTREMENT F.F.C. (sous forme : AA/MM/JJ/N°CL N) CL N3 CL : Classement et N3 : Niveau 3 Fédération Française de Cyclisme 5, rue de Rome – 93561 ROSNY SOUS BOIS Cedex - Tél. : 01.49.35.69.00 - Fax : 01.48.94.09.97 Reconnue d'utilité publique (Décret du 24 décembre 1919) Comité Régional de Adresse : Comité Départemental de			



Le présent document est destiné à CLASSER les pistes de B.M.X. pouvant recevoir du public et à vérifier l'aptitude de l'outil et son proche environnement à la pratique du BMX.

La responsabilité de classement incombe au Comité Départemental de la Fédération Française de Cyclisme en la personne du Président de la C.D.B.M.X. ou de son représentant.

Le plan avec les dimensions et l'emplacement exact des obstacles ainsi que pour ceux-ci, leur description précise cotée, est à fournir dès l'engagement de la procédure de classement.

Pour obtenir le classement de la piste de BMX niveau 3 tous les critères obligatoires liés à la conformité réglementaire de la piste ainsi que les travaux obligatoires doivent être respectivement respectés et réalisés au plus tard le jour de la deuxième visite.

Aucune modification ne sera apportée à la piste d'entraînement sans que la commission départementale en soit informée.

Sans modification de la piste (tracé et/ou obstacles), la validité du classement de la piste de BMX niveau 3 est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Tout changement rend le classement caduc.

Une nouvelle procédure de classement devra être, en principe, engagée pour chaque modification de la piste d'entrainement ou de l'espace.

Un nouveau procès-verbal de classement doit être établi en conséquence.

Les frais du référent et du représentant de la commission départementale sont à la charge du Comité départemental, du Club demandeur ou de la municipalité concernée selon les règles de la FFC en vigueur à la date de classement.

Le dossier de classement comprend :

- •Le compte rendu de visite signé du référent et du président du club ou du maire et du responsable du classement,
- •Le plan coté annoté des modifications à exécuter,
- •Une vue photographique d'ensemble de l'espace,
- •La conformité réglementaire de l'espace,
- •Le ou les procès-verbaux de visite,
- •Le procès-verbal de classement de niveau 3



1 - CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DE LA PISTE

Tous les points du règlement répertoriés dans le tableau ci-dessous doivent être respectés

		OUI	NON	Valeur relevée
1	Longueur et tracé de la piste adaptés aux contraintes environnementales sans excéder 400m			
2	Largeur minimale de 4 m pour le premier tronçon			
3	Largeur minimale de 3m pour le premier virage (ligne allant de l'intérieur du virage au sommet du virage relevé)			
4	Largeur minimale de 3 m entre la fin du premier virage et la ligne d'arrivée			
5	Bas de la pente avant du premier obstacle placé à plus de 10 m de l'avant de la plateforme horizontale de la butte de départ			
6	Hauteur des obstacles de 1m maximum			
7	Hauteur du premier sommet du premier obstacle de 0,50 m maximum			
8	Les virages seront relevés (hauteur conseillée 1,20m)			
9	Profil des obstacles obligatoirement très rond (gardons à l'esprit que les pilotes en entraînement peuvent rouler dans les 2 sens)			
10	Pas de différence de hauteur entre deux sommets d'un obstacle de plus de : 20cm pour une distance < ou = à 3m entre sommets, 40 cm pour une distance > à 3m et < à 5m entre sommets			
11	Pas de creux de plus de 30cm par rapport au sommet le plus haut.			
12	Il est fortement conseillé de prévoir le long des bords latéraux de la butte une balustrade continue ne présentant ni angle pointu ni aspérité			
13	La liaison entre le bord supérieur de la piste et le niveau naturel du sol doit être réalisé de manière à faciliter la sortie éventuelle d'un pilote en cas de nécessité sans que celui-ci se trouve devoir surmonter une soudaine dénivellation			
14	Les pneus sont strictement interdits pour délimiter la piste			
15	Distance minimale de 2 m entre le bord extérieur de la piste et tout obstacle (clôture, poteaux)			
16	Pas d'obstacles dans les virages			
17	Angle de la butte de départ inférieur ou égal à 12°			
18	Raccordement de la butte de départ avec la piste sans cassure			
19	Largeur minimale de la plate-forme de départ de 4m			
20	La hauteur de la butte de départ ne doit pas excéder 1,50 m			(1)
21	Longueur minimale de la zone de décélération de 10 m			
22	Pas de grille de départ			
	<u> </u>			

⁽¹⁾ L'absence de butte de départ n'est pas rédhibitoire pour le classement.

<u>FICHE D'ECARTS</u>: A l'appréciation du binôme du classement (responsable du classement et référent national ou régional), tous les écarts par rapport aux critères énumérés ci-dessus sont identifiés par fiche d'écarts.

La fiche d'écarts est transmise par le responsable du classement au siège de la FFC à Rosny sous bois et traitée par un groupe désigné par la commission nationale BMX.



		OUI	NON
Conformité rég	lementaire acceptée		
	Nom et signatur	e des représentants	
Municipalité	Président du Club (*)	Président CD BMX ou son représentant	Référent national ou régional (*)

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIERE VISITE

La	La visite de la piste d'entraînement du club de ou de la ville de :				
do	onne le résultat suivant :				
	 ❖ Aucuns travaux à réaliser ❖ Des travaux doivent être réalisés avant le : 				
Li:	ste des travaux obligatoi	res pour permettre le cl	assement		
Lis	ste des travaux conseillé	s:			
Le	es renseignements consig	nés dans ce document s	sont certifiés exacts.		
Fa	ait à	le			
ī					
		Nom et signatur	e des Représentants		
	Municipalité	Président du Club (*)	Président CD BMX ou son représentant	Référent national ou régional (*)	



PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIEME VISITE

La visite de la piste d'entraînement du club de ou de la ville de :

donne le résultat suivant :					
* *	Les travaux obligatoires sont réalisés Les travaux obligatoires sont réalisés partielleme Les travaux obligatoires ne sont pas réalisés	ent			
Liste des travau	ux obligatoires non réalisés pour permettre le classeme	nt			
Liste des travaux conseillés non réalisés :					
Les renseignements consignés dans ce document sont certifiés exacts.					
Fait à	le				

Nom et signature des Représentants (* indispensable)					
Municipalité	Président du Club (*)	Président CD BMX ou son représentant	Référent national ou régional (*)		





COMITE DEPARTEMENTAL	1

Commission BMX

PROCES VERBAL DE CLASSEMENT D'UNE PISTE de BMX NIVEAU 3

□ Nom	du Club et adresse du siège	:	
Tél :	Fax :	Email :	
Nom du	ı Président du Club :		
Adresse	2 :	Tél :	
□ Nom	de la ville et adresse de la m	airie :	
	Fax :		
Nom du	ı maire :		
Adresse	e :	Tél :	
Tél :	de la Société ou du propriét	Email :	
Adresse	ı responsable : e :	Tél :	
Lieu d'i	mplantation et adresse de la pis	te:	
+ + +	Date de la première visite : Date de la deuxième visite : Référence du rapport de visite		

La piste de BMX référencée ci-dessus est considérée comme étant classée Niveau 3 (conformité réglementaire de la piste)

	Maire de la commune	Président du Club	Président de la CD ou son représentant
Date			
Signature			



CHAPITRE 3 FICHE D'IDENTIFICATION DES 2CARTS OUR PISTES DE NIVEAU 2 ET 3

CLASSEMENT DES PISTES NIVEAU 2 et 3 de B.M.X.

FICHE D'IDENTIFICATION DES ECARTS

Cette fiche permet d'identifier tous les écarts par rapport aux critères énoncés dans les tableaux des documents relatifs à la « conformité réglementaire de la piste ».

Cette fiche sera soumise à l'appréciation de la Commission Nationale pour une validation finale et ne remet pas en cause l'aspect sécuritaire.

Club de :						
Localisation de la piste de :						
Nº	Critères à respecter	Critères constatés	Observations de la Commission Nationale			
Avis générale de la Commission Nationale :						
Le Président de la Commission Nationale						
	Fait à : le :					
	Signature					



ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'athlétisme

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'athlétisme ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Mohamed – Jamel BOUDEBIBAH recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'athlétisme.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, l'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Christine LABROUSSE

ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de gymnastique

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du président de la fédération française de gymnastique ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er septembre 2013, Madame Corinne CALLON, recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de gymnastique.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, l'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Christine LABROUSSE



ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'escrime ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Emeric CLOS recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, l'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Christine LABROUSSE

ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de lutte

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de lutte ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Mohamed DIB recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de lutte.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, l'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Christine LABROUSSE



ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir à l'arc

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de tir à l'arc ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Guillaume DUBORPER recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir à l'arc.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, l'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Christine LABROUSSE

ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de voile

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de voile ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Nicolas HUGUET recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de voile.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, l'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Christine LABROUSSE



ARRETE DU 4 OCTOBRE 2013

portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)

Le ministre des affaires étrangères et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le protocole du 23 mai 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse et notamment son article 4,

Arrêtent:

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la Jeunesse :

- 1) Au titre des ministères concernés :
- Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative : le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;
- Ministère des affaires étrangères : la directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats ou son représentant ;
- Ministère des affaires sociales et de la santé : le délégué aux affaires européennes et internationales ou son représentant ;
- Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du dialogue social : la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- 2) Au titre des personnalités qualifiées :
- a) Titulaires
- Monsieur Alain ROUSSET, Président du groupe d'amitié France-Québec à l'Assemblée Nationale ;
- Monsieur Jean-Claude CARLE, Président du groupe d'amitié France-Québec au Sénat ;
- Madame Virginie DUVAL, représentante du Comité pour les relations nationales et internationales des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CNAJEP) ;
- Monsieur Pierre-Henri DUMONT, représentant du Forum français de la Jeunesse (FFJ).

b) Suppléants

- Madame Anne-Julie CLARY, Conseillère régionale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentante de l'Association des Régions de France ;
- Monsieur Thomas CHAUDRON, représentant du Centre des jeunes dirigeants d'entreprises (CJD);
- Madame Karine BRARD-GUILLET, représentante du Conseil national des missions locales (CNML);
- Madame Annie GAUVIN, représentante de Pôle Emploi.

Article 2

La directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats au ministère des affaires étrangères et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et par délégation : le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Yann DYÈVRE

Le ministre des affaires étrangères, et par délégation : la directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Anne-Marie DESCOTES



ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de ski nautique et de wakeboard

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du président de la fédération française de ski nautique et de wakeboard ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er octobre 2013, Monsieur Grégory SAINT-GENIES recruté sur un contrat de haut niveau sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de ski nautique et de wakeboard.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER

ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de boxe

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de boxe ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er novembre 2013, Monsieur Xavier NOEL recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de boxe.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER



ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de natation ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er novembre 2013, Madame Charlotte MASSARDIER recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation.

Article 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER

ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de triathlon

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de triathlon ;

ARRETE

Article ler: A compter du 1er novembre 2013, Monsieur Benjamin MAZE recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de triathlon.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER



ARRETE DU 29 OCTOBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de lutte

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de lutte ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er octobre 2013, Monsieur David LEGRAND recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de lutte.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER

ARRETE DU 29 OCTOBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de football américain

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du président de la fédération française de football américain ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er novembre 2013, Monsieur Michel LEROUX recruté sur un contrat de haut niveau sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de football américain.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER



ARRETE DU 29 OCTOBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de badminton

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de badminton ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er novembre 2013, Monsieur Hervé MITATY recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de badminton.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER

ARRETE DU 29 OCTOBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'haltérophilie

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'haltérophilie ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er novembre 2013, Monsieur Yann MORISSEAU recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'haltérophilie.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER



ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'haltérophilie

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'haltérophilie ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er novembre 2013, Monsieur Arnaud FERRARI recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'haltérophilie.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2013

portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale des sports de montagne

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment l'article D. 211-55;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale des sports de montagne et désignation de son président,

ARRÊTE:

Article 1er

Est nommé membre du conseil d'administration de l'Ecole nationale des sports de montagne :

En qualité de représentant de l'Etat

Représentant du ministre chargé des sports

M. Dominique CHARRE, sous-directeur de la vie fédérale et du sport de haut niveau à la direction des sports, membre titulaire, en remplacement de M. Christian-Lucien MARTIN.

Article 2

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et par délégation : Le directeur des sports T. MOSIMANN



ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de cyclisme

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de cyclisme ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er novembre 2013, Monsieur Alex CORNU recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de cyclisme.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER

ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'haltérophilie

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'haltérophilie ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er novembre 2013, Monsieur Gilbert AVANZINI recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'haltérophilie.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER



ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tennis de table

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de tennis de table ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er novembre 2013, Madame Pascale BIBAUT recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tennis de table.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER

ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tennis de table

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ; VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de tennis de table ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er novembre 2013, Monsieur Patrick CHILA recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tennis de table.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER



DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 2013

désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Le Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 24;

Vu le décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

DÉCIDE:

Article 1er

M. Dufour (Julien, Michel), conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, détaché en qualité d'administrateur civil, chef du pôle « réseaux, formation et information » de la direction des affaires juridiques des ministères chargés des affaires sociales, est désigné personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Article 2

La présente décision sera publiée aux Bulletins officiels du ministère du travail, de l'emploi, de la formation profession-nelle et du dialogue social, du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, Pierre-Louis BRAS

ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de karaté

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

 $\label{eq:Vulley} \begin{tabular}{ll} Vulley code du sport-titre III-chapitre 1er section 2-sous-section 3-notamment l'article R 131-17; \end{tabular}$

Vu l'avis du directeur technique national de la fédération française de karaté ;

ARRETE

Article ler : A compter du 1er octobre 2013, Monsieur Yann BAILLON recruté sur un contrat de haut niveau sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de karaté.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, la chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique DEIBER



ARRETE DU 22 NOVEMBRE 2013

portant habilitation à rechercher et à constater les infractions mentionnées à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment, son article L.227-9;

Vu le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles prévus par l'article L.227-9 du code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE:

Article 1er:

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame Nadine CANTON,
- Madame Chantal DARDANUS,
- Madame Peggy DICKENS,
- Monsieur Serge FERRIER,
- Madame Ingrid FICHTER,
- Madame Nathalie HABERT,
- Madame Chrystelle HAISSAGUERRE,
- Madame Anouk LE GUILLOUX,
- Madame Laurence MARDIROSSIAN-AGOSTINI,
- Monsieur Franck PETIJON.

Article 2

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Yann DYÈVRE

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2013

portant nomination du président et des membres du comité d'orientation du Musée national du sport

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment l'article D. 112-18,

ARRÊTE:

Article 1er:

Sont nommés membres du comité d'orientation du Musée national du sport :

Mme Landy BLANC, historienne, spécialiste de l'histoire du sport et de la Côte-d'Azur.

- M. Denis-Michel BOËLL, conservateur général du patrimoine, directeur adjoint du Musée national de la marine.
- M. Christian BROMBERGER, professeur honoraire d'ethnologie à l'université d'Aix-Marseille.
- M. Mathieu FAURE, journaliste sportif à Nice-Matin.
- M. Yvan GASTAUT, maître de conférences en histoire contemporaine à l'université de Nice Sophia Antipolis.

Mme Nadine GOMEZ, conservateur du patrimoine, conservateur du Musée Gassendi.

- M. Zeev GOURARIER, conservateur général du patrimoine, directeur scientifique et des collections du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).
- M. Bernard MACCARIO, adjoint au directeur général des services en charge des services de la ville de Nice.
- M. Philippe MANASSERO, président du comité départemental olympique et sportif des Alpes-Maritimes.
- M. Frédéric MONETTI, ancien joueur international de bas-

Mme Nodjialem MYARO, ancienne médaillée mondiale de handball.

Mme Dominique SERENA-ALLIER, conservateur en chef du patrimoine, directrice du Museon Arlaten.

Article 2:

M. Denis-Michel BOËLL est nommé président du comité d'orientation du Musée national du sport.

Article 3:

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

> Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation Le directeur des sports Thierry MOSIMANN



ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2013

modifiant l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1er du décret n°93-710 du 27 mars 1993

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment son article L. 111-3 ; Vu le décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article ler du décret n° 93-710 du 27 mars 1993,

ARRETE

Article 1er:

La liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions pénales prévues par l'article L. 111-3 du code du sport fixée en annexe de l'arrêté du 4 février 2009 susvisé est ainsi complétée :

- Madame Nadine CANTON
- Monsieur Frédéric CARRION,
- Madame Chantal DARDANUS,
- Monsieur Christophe DE FREITAS,
- Madame Peggy DICKENS,
- Monsieur Serge FERRIER,
- Madame Ingrid FICHTER,
- Madame Nathalie HABERT
- Madame Chrystelle HAISSAGUERRE,
- Monsieur Ousmane KA,
- Monsieur Pierre LARRE,
- Madame Anouk LE GUILLOUX,
- Madame Laurence MARDIROSSIAN-AGOSTINI,
- Monsieur Alain MEUNIER,
- Monsieur Lionel MIGLIORINI,
- Monsieur Dominic NIER,
- Madame Caroline NITA,
- Monsieur Franck PETIJON,
- Monsieur Vincent VON-PINE,

Article 2:

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.

> Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation Le directeur des sports Thierry MOSIMANN



AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU 30 OCTOBRE 2013

portant délégation de signature au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-14, R. 232-18 et R. 232-19 ;

Vu le décret du 1er octobre 2010 portant nomination du Président du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la délibération n° 295 du 12 septembre 2013 portant renouvellement du Directeur du Département des contrôles de l'Agence ;

DÉCIDE :

Article 1er:

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre VERDY, Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Agence, tous actes relatifs à l'exercice de sa mission dans un montant maximum de 1 500 euros par acte, y compris pour la liquidation des vacations dues au titre des ordres de mission et de la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre des ordres de mission.

Article 2:

Par dérogation à l'article 1er , pour les ordres de missions, les actes pris pour la liquidation des vacations dues au titre des ordres de mission et de la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre des ordres de mission, le montant maximal est porté à $5\,000$ euros par acte.

Article 3:

Le directeur des contrôles informe par écrit et préalablement à sa signature, le Secrétaire général, ordonnateur secondaire, du montant de chaque acte visé à l'article 2.

Article 4:

Le directeur des contrôles est habilité à valider et à certifier le service fait au vu des compte-rendus d'activité des professionnels de santé coordinateurs régionaux de la lutte contre le dopage avant leur transmission au secrétariat général.

Article 5:

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la Jeunesse et des sports et sur le site internet de l'Agence.

> Le Président Bruno GENEVOIS

DÉCISION DU DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT DES CONTRÔLES DU 30 OCTOBRE 2013

portant délégation de signature au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le Directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-114, R. 232-18, et R. 232-19,

Vu la décision du Président en date du 30 octobre 2013 portant délégation de signature au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage au bénéfice du directeur des contrôles,

Vu la délibération n°295 du 12 septembre 2013 du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant renouvellement du Directeur du département des contrôles,

DÉCIDE:

Article 1er:

Délégation est donnée à :

- Mme Maud ERLICH-COUTURIER, adjointe au Directeur .
- Mme Anne-Laure FEY,

à l'effet de signer au nom du Directeur des contrôles de l'Agence tous actes de sa compétence, à l'exception de ceux mentionnés au 1° de l'article R.232-11 du code du sport

Article 2.:

Délégation est donnée à :

- Mme Olivia HADDAD-ROUY,
- à l'effet de signer au nom du Directeur des contrôles les ordres de mission, les actes pris pour la liquidation des vacations dues au titre des ordres de mission et de la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre des ordres de mission .

Article 3.:

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la Jeunesse et des sports et sur le site internet de l'Agence.

> Le Directeur des contrôles Jean-Pierre VERDY



DÉCISION DU PRÉSIDENT DU 30 OCTOBRE 2013

portant délégation de signature au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage :

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-14, R. 232-18 et R. 232-19;

Vu le décret du 1er octobre 2010 portant nomination du Président du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage :

Vu la délibération n° 302 du 10 octobre 2013 portant renouvellement de la Directrice du Département des analyses de l'Agence ;

DÉCIDE:

Article. 1er:

Délégation est donnée à Mme Françoise LASNE, Directrice du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Agence, tous actes relatifs à l'exercice de sa mission.

Article 2:

La délégation de signature est donnée pour les commandes courantes de biens non immobilisables, d'une valeur maximale de 800 euros, relatives à la réalisation des analyses, notamment les commandes cadencées prévues dans un marché à bons de commandes.

Article 3:

La présente décision sera publié au Bulletin officiel de la Jeunesse et des sports et sur le site internet de l'Agence.

Le Président Bruno GENEVOIS

DÉCISION DE LA DIRECTRICE DU DÉPARTEMENT DES ANALYSES DU 30 OCTOBRE 2013

portant délégation de signature au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La Directrice du département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment selon les articles L. 232-18 et R. 232-18,

Vu la décision du 30 octobre 2013 du Président de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant délégation de signature au bénéfice de la Directrice du département des analyses,

DÉCIDE

Article 1er:

Délégation est donnée à :

- Mme Adeline MOLINA, adjointe de la Directrice, chef de section du Département des Analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage,
- Mlle Nathalie MECHIN, chef de section du Département des analyses de l'Agence

française de lutte contre le dopage,

• Mme Corinne BUISSON, chef de section du Département des analyses de l'Agence

française de lutte contre le dopage,

à l'effet de signer, au nom de la directrice des Analyses de l'Agence, sans pouvoir engager financièrement l'Agence, tous actes et décisions de la compétence de la Directrice des Analyses relatifs au fonctionnement du département et à l'exercice de ses missions, y compris les rapports d'analyse.

Article 2:

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la Jeunesse et des sports et sur le site internet de l'Agence.

La Directrice des Analyses Françoise LASNE





DELEGATION DE GESTION DU 12 NOVEMBRE 2012

Délégation de gestion

Entre

D'une part, la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, représentée par Madame Françoise TOUSSAINT, Secrétaire générale de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, dénommée ci-après le « délégant » ;

Εŧ

D'autre part, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative représenté par Monsieur Yann DYÈVRE, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, dénommé ciaprès le "délégataire";

Étant rappelé en préambule que :

La MILDT est chargée de coordonner l'action du gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Elle élabore le plan gouvernemental de lutte contre les drogues qui mobilise les services concernés, parmi lesquels les services du ministère chargé de la jeunesse, autour des objectifs de ce plan et veille à leur mise en œuvre.

Elle dispose de crédits rassemblés dans un objectif spécifique « impulser et coordonner les actions de l'État en matière de lutte contre les drogues et les toxicomanies » au sein du programme « coordination du travail gouvernemental » (programme 129).

Ces crédits permettent ainsi d'impulser et de coordonner l'action des ministères en leur donnant les outils communs d'information, de communication, de connaissance scientifique et de formation nécessaires à leur action de prévention des conduites addictives, de prise en charge socio sanitaire, de respect de la loi et de lutte contre le trafic. Ces crédits accompagnent également les projets innovants sur l'ensemble du champ.

Ces crédits sont de deux types :

- -Les crédits interministériels prévus par la loi de finances initiale ;
- -Les crédits issus du fonds de concours « drogues », produits des cessions de biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants.

Pour l'accomplissement de ses missions, il convient de mettre en place une délégation de gestion.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application

des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et la toxicomanie, financées sur les crédits de l'action 15 " Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie " du programme 129 " Coordination du travail gouvernemental ".

Article 2: Prestations confiées au délégataire

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme 129 (AVC), action n°15 MILDT.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est autorisé à déléguer en autorisations d'engagements et crédits de paiement les crédits mis à sa disposition auprès de tout ordonnateur secondaire de son choix préalablement habilité sur le budget de son ministère.

Le délégataire est chargé en sa qualité de pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, ...) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire peut, soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics ou, enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financière de l'État CHORUS.

La gestion du parc automobile, du parc informatique, du mobilier et tout autre acquisition pour la réalisation des missions confiées, est assurée par le délégataire.

Les opérations d'inventaire y afférentes sont gérées par le délégataire en liaison avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel de son ministère.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant et lui rend compte dans des formes et conditions définies conventionnellement, indépendamment des informations ci-après.

Le délégataire fournit au délégant a minima :

- un compte rendu mensuel sur les données exécutées (AE et CP). En fin de gestion, la périodicité pourra être hebdomadaire ;
- un état trimestriel des prévisions de consommation (AE et CP) sur la gestion et des échéanciers de dépenses obligatoires et inéluctables.

Article 4 : Obligations du délégant

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrages du système d'information financière de l'État CHORUS afin que le délégataire exerce de façon autonome ses activités d'ordonnateur prin-



cipal délégué.

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1. Le montant total des crédits est fixé dans l'annexe à la présente convention. Cette annexe distingue entre .

- le montant des crédits en AE et CP issus de la loi de finances initiale ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des reports de fonds de concours, projets antérieurs à l'année;
- le montant des crédits en AE et CP issus des reports de fonds de concours, projets de l'année en cours ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des rattachements de fonds de concours de l'année en cours.

Les montants figurant à cette annexe pourront être modifiés par le délégant par simple courrier au délégataire. Une copie de ce courrier est adressée parallèlement aux services du CBCM du délégataire et du délégant.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Sans remettre en cause les compétences en matière de contrôle budgétaire du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des Services du Premier ministre, le contrôle a priori des actes d'engagement des dépenses entrant dans le champ de cette délégation est assuré par le contrôleur budgétaire du service du délégataire (contrôleur financier des programmes et services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative).

L'exécution financière de la dépense est assurée par le centre de services partagés du délégataire.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégataire (CBCM placé auprès du ministère des sports, du ministère des solidarités et de la cohésion sociale et du ministère de la ville), lequel assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense.

Des réunions périodiques sont organisées entre le délégataire et le délégant permettant le suivi d'exécution de la présente délégation. Elles sont le lieu privilégié pour la mise en œuvre du principe de fongibilité des crédits au sein du BOP « MILDT » du programme 129.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis en copie avant signature :

- aux services du contrôle budgétaire et comptable ministériel du délégataire;
- aux services du contrôle budgétaire et comptable ministériel du délégant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature des parties concernées, pour la durée de la gestion. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Dans cette hypothèse, le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisant les montants des crédits cités à l'article 4, annexe financière qui sera communiquée au CBCM dont relève le délégant et au CBCM du délégataire.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la délégation mentionnés à l'article 4. L'agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE) en est également informée dans le même délai.

Article 8 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du délégataire.

Le délégant La secrétaire générale Françoise TOUSSAINT

Le délégataire

pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Yann DIEVRE

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel
du délégant
Pour le C.B.C.M auprès des services
du Premier ministre,
le contrôleur général,
chef du département de contrôle budgétaire
Gérard DAUPHIN

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégataire Philippe DIDIER

ANNEXE 2012 - Délégation de gestion - MILDT / Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie Associative

Montant des crédits mis à disposition en 2012

	AE	CP
Crédits LFI	0€	0€
Crédits report FDC, projets antérieurs à 2012	0€	0€
Crédits FDC sur projets 2012	182 525€	182 525€
	AE	CP



ANNEXES DE L'ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013

portant création de la spécialité "volley-ball de plage (beach volley)" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITE « VOLLEY-BALL ET VOLLEY-BALL DE PLAGE (BEACH VOLLEY) » ANNEXE I REFERENTIEL PROFESSIONNEL

I- Présentation du secteur professionnel

Analyse contextuelle préalable

La Fédération française de volley-ball (FFVB) compte 123 965 licenciés répartis dans 1424 clubs (234 nationaux, 503 régionaux, 687 autres). Elle est structurée en 32 ligues, 96 comités départementaux en métropole et outremer. Une étude sur les pratiques sportives des Français conduite en 2001 fait apparaître que 1 800 000 personnes pratiquent le volley-ball de manière plus ou moins régulière. Ces pratiques différenciées du volley-ball peuvent se classer en trois catégories :

- volley de plage, volley loisir et familial;
- licenciés fédérations scolaires universitaires et multisports ;
- licenciés FFVB.

L'évolution actuelle des attentes de la population et des pratiquants fait évoluer les représentations fédérales et incite à diversifier et spécifier les offres de pratiques. On ne parle en effet plus d'une pratique du volley-ball stéréotypée et monolithique mais de différentes modalités de pratique corrélées à des publics différenciés.

Cette diversification des formes de pratiques, si elle répond à une évolution sociale et sociétale avérée, n'est pas sans bousculer les représentations et disponibilités des dirigeants bénévoles, contraints à un changement souvent subi. Ce nécessaire tournant à prendre ne pourra s'effectuer qu'avec l'accompagnement de professionnels tout à la fois spécialistes de l'activité et capables d'adaptations locales aux attentes et spécificités des publics et des structures.

La pratique compétitive est estimée à environ 30 000 licenciés, public que l'on peut considérer comme étant le « noyau dur » générant un encadrement fortement spécialisé et « pointu ». Si la qualité de l'encadrement doit être maintenue en direction de ce public « historique » techniquement exigeant, il se doit dans un même temps d'élargir les compétences afin de prendre conjointement en compte les autres formes de pratiques émergentes (jeunes, loisirs), regroupant environ 75 000 licenciés dont 40 000 néo-licenciés chaque saison ; en effet l'on constate un très important turn-over chez les licenciés enfants ou adolescents. Cette évolution nécessite un encadrement professionnel adapté susceptible de résoudre l'équation visant à accueillir et fidéliser les néo-pratiquants tout en conservant un niveau d'exigence technico-tactique en direction des licenciés en recherche de performance.

Il convient donc d'une part, de permettre l'amélioration qualitative indispensable à l'essor de la formation à visée compétitive et d'autre part, de former un encadrement performant pour tous les autres secteurs tels que loisir, mini-volley, volley-ball de plage, park volley.

Les caractéristiques de sport collectif excluant toute forme de violence (protagonistes séparés par un filet) mais aussi de sport de petit terrain à faible charge aérobie, positionnent souvent cette activité auprès d'un public en danger de rupture. De plus les vertus de ce sport fortement socialisé et socialisant, en font une activité toute indiquée pour agir sur des publics fragilisés. L'avenir va se conjuguer également de plus en plus au féminin sur des tranches d'âge de plus en plus élargies. Actuellement, il existe, au niveau IV, un BPJEPS spécialité « sports collectifs » composé de sept mentions dont le volleyball.

Il est apparu que cette qualification ne donne pas toute satisfaction, partagée entre des compétences de généralistes et peu spécialisées dans cette discipline propice à une meilleure employabilité.

Ainsi le titulaire du BPJEPS « spécialité sports collectifs » mention « volley-ball », s'il peut être vu comme un polyvalent adapté au monde du travail, peut aussi et surtout être appréhendé comme un non spécialiste de l'activité, ce qui peut rendre les clubs réticents à le mettre en responsabilité sur des collectifs à visées d'apprentissage ou de progression des jeunes joueurs.

C'est là un constat qui a, jusqu'à présent, incité la filière fédérale à plutôt s'articuler autour de la création de diplômes de niveaux III et II plus adaptés aux activités liées à l'entraînement et à la compétition.



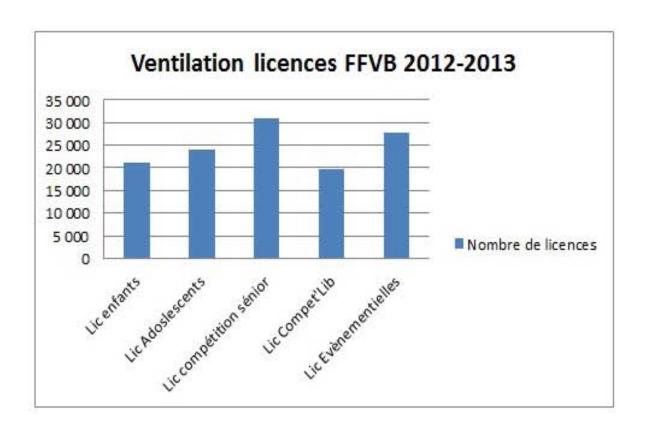
a) Adapter l'encadrement à la diversification des formes de pratique

Au 18 juin 2013, la typologie des licenciés était la suivante :

<u>123 965 Licenciés :</u>

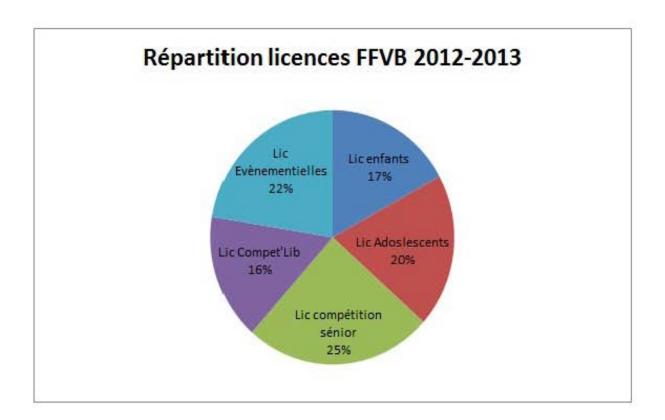
- 21 056 enfants (13 ans et moins)
- 24 122 adolescents (de 14 à 19 ans)
- compétitions séniors 25 228 (21 ans et +) 30877 (18 ans et +)
- 19 752 licences Compet'Lib (pratique loisir)
- 27 696 licences évènementielles.

Répartition par genre : 52,8 % masculin / 47,2 % féminin.



Ainsi, on constate pour le volley-ball la présence de cinq blocs qui correspondent à autant de types d'activités encadrées: enfants, adolescents, séniors en compétition, compet'lib (pratique loisir), licence évènementielle (opérations de prospection).





51 agents de développement du volley-ball sont reconnus par la FFVB et répartis sur le territoire national.

Des actions de découverte du volley-ball sont menées à l'école primaire via le dispositif « Smashy ». En 2011-2012 : 828 opérations dans plus de 300 établissements (uniquement primaires), 20 000 enfants concernés ; En 2012-2013 (fin février 2013): 700 opérations dans près de 200 établissements, 22 000 enfants concernés ; Mi-Juin 2013 : 1 000 opérations / 350 établissements / 31 000 enfants.

Concernant le volley-ball de plage (beach volley), pour 2012 :

- 244 sites de pratiques conventionnés FFVB sont recensés ;
- 1892 licenciés spécifiques volley-ball de plage (beach volley);
- 78 tournois labellisés France Beach Volley (FBV) Séries
- o progression de +38 % de tournois et événements labellisés en comparatif 2011 ;
- 483 compétiteurs classés FBV;
- o 38 % de féminines.

b) Professionnaliser un encadrement spécialiste titulaire d'un diplôme de niveau IV ancré dans une proximité territoriale

- Les orientations fédérales actuelles s'articulent autour d'un équilibre entre :
- > un encadrement interne aux clubs à finalité qualitative susceptible de fidéliser les licenciés via un maintien de la qualité des modèles de jeu proposés :
- ¼ des licenciés ont moins de 14 ans ;
- plus d'un club sur deux présente au moins une équipe poussin (11 ans et moins) en compétition ;
- > un encadrement externe aux clubs visant à faire découvrir la discipline et à attirer les néo-pratiquants dans les clubs et sur des bassins de pratiques identifiés.
- \bullet 20 % des licences sont événementielles en 2012, 22 % en 2013.

Or, seuls des professionnels de l'activité sont en mesure d'intervenir dans la « cité » en journée et dans les clubs jusqu'à extinction des lumières le soir.



Ainsi aujourd'hui, des besoins d'encadrement de proximité émergent pour :

- > plus d'animation et d'activités d'initiation auprès notamment de jeunes, licenciés ou non, mais aussi de tous les publics séniors :
- > un brassage des niveaux et catégories par la mise en place de « plateaux départementaux » qui regroupent dans un même espace temps un maximum de jeunes sur des modalités de pratiques diversifiées ; cela induisant des besoins de gestion et organisation renforcés ;
- > une prise en compte accrue et un focus sur l'encadrement de primo-arrivants et ce sur des âges différenciés ;
- o on constate à tout âge un important turn-over avec renouvellement d'une licence sur deux seulement :
- en 2010,
- 38,5 % des 15 ans et moins sont des néo-licenciés ;
- 33 % des 17 ans et moins sont des nouveaux arrivants.
- Ces paramètres identifiant des besoins nouveaux et des spécificités de qualification pour des spécialistes volley-ball compétents sur ces publics cibles induisent que :
- > seuls des professionnels de l'activité peuvent permettre de sortir du périmètre restreint de l'accueil passif dans les clubs générant ainsi une nouvelle dynamique;
- ➤ la qualité de l'animation et l'adaptation à des publics exigeants et variés est fondamentale pour pouvoir être attractif :
- ➤ le maintien des niveaux de jeu aux plans régionaux et départementaux est un vecteur <u>crucial de fidélisation des pra-</u> <u>tiquants</u> par l'ancrage dans un projet compétitif.
- De plus, le volley-ball de plage (beach volley) représente encore seulement 1,6 % des licenciés en direction exclusive de cette activité; toutefois il est cohérent de penser que ce chiffre qui ne cesse de croître impliquera à court terme un développement de la pratique du volley-ball de plein-air via un allongement de la saison sur des temps estivaux (temps durant lesquels la grande majorité des clubs sont en sommeil). Là encore, seuls des professionnels de l'encadrement volley-ball localement impliqués et adaptables seront capables de créer une dynamique estivale autour d'un volley-ball 2X2, 3X3 et 4X4 en plein air sur des surfaces de jeu diverses et variées telles que terre battue, pelouse, sable etc.
- Enfin, on assiste de plus en plus dans les clubs à l'émergence d'une demande de coordination technico-pédagogique des bénévoles qui assument, au risque de la saturation, les fonctions d'entraînement, d'animation, d'arbitrage et de gestion sportive de structure.

La mise en place d'un professionnel capable de remplir ces différentes missions devient donc un enjeu stratégique et une exigence incontournable.

II- Description de l'emploi

1. Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle de moniteur de

volley-ball et volley-ball de plage (beach volley).

Les principaux emplois susceptibles d'êtres offerts aux titulaires d'un BPJEPS spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) » peuvent se décliner auprès :

- de la FFVB elle-même dont la politique de développement de bassins de pratiques devrait rapidement générer un besoin en professionnels spécialistes de l'encadrement, via une mutualisation de structures supports employeuses;
- des ligues et comités départementaux qui emploient pour la plupart du personnel sur des tâches d'animation avec une partie administrative ; on peut estimer que la demande pour la FFVB est d'au moins 90 emplois, ce chiffre étant corrélé au nombre de structures employeuses potentielles existantes; des clubs fédéraux qui profitant des différents dispositifs d'aide à l'emploi, de la demande des collectivités locales et territoriales, en mettant en place des conventions de partenariat avec les associations sportives, peuvent générer autour de 400 emplois ; ce chiffre correspondant à 25 % des clubs de volley affiliés à la FFVB ;
- des fédérations multisports plus spécialisées dans la pratique sans contrainte et le loisir ;
- du secteur des collectivités locales qui embauchent en CDD ou CDI le plus souvent sur la base d'une qualification de niveau IV plus adaptable à un encadrement local polyvalent mais néanmoins spécialiste;
- du secteur marchand qui regroupe les gestionnaires de stages et organisateurs de loisirs avec les centres et clubs de vacances proposant un produit de vacances socialisantes et sportives en plein air.

L'intervention de ce professionnel poursuit plusieurs types d'objectifs qui s'inscrivent en cohérence avec le projet de la structure employeuse : initiation, découverte, promotion du volley-ball et du volley-ball de plage (beach volley), action éducative etc.

La finalité des actions qu'il conduit est multiple puisqu'il s'agit, indifféremment, de contribuer à :

- la conception de projets d'animation sportive en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) ;
- la conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation (qui nécessitent notamment des notions d'arbitrage) ;
- la conduite de cycles d'apprentissage, jusqu'à un premier niveau de compétition ;
- la participation aux actions de communication et de promotion de la structure employeuse ;
- la participation au fonctionnement de la structure employeuse;
- l'accueil de différents publics.

A ce titre, il conçoit et conduit de manière autonome des projets et des prestations d'animations sportives dans le champ du volley-ball et du volley-ball de plage (beach volley):

- il exerce son activité de manière autonome quand il conduit des actions d'animation sportive ou d'initiation, de découverte ou d'encadrement, conduite en autonomie d'une séance d'entraînement, au sein de la structure qui l'emploie;
- toutefois, le moniteur de volley-ball est intégré à une équipe de travail qui met en œuvre un projet lié à un territoire ou à



l'activité d'une structure ;

- sa responsabilité s'exerce alors auprès :
 - des personnes qu'il encadre;
- des autres acteurs (bénévoles, collaborateurs) qui participent à son action ;
 - du matériel qui lui est confié;
- des locaux et des sites qu'il utilise pour la conduite des activités.

Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III - Fiche descriptive d'activités

1 - Il conçoit un projet pédagogique dans le domaine du « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) » :

- il prend en compte le projet de la structure ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- il prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- il fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- il planifie son projet pédagogique ;
- il programme les actions de son projet pédagogique ;
- il formalise son projet par écrit;
- il détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- il présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure :
- il détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- il évalue son projet pédagogique ;
- il réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- il participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- il inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 – Il conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage et d'enseignement et d'entraînement jusqu'à un premier niveau de compétition en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley):

- il encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- il prend en charge les publics dont les groupes de mineurs;
- il identifie les personnes en difficulté et adapte son action;
- il prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- il présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- il évalue le niveau des publics dont il a la charge ;
- il organise son espace en fonction de l'activité qu'il conduit;
- il organise son espace en fonction du public dont il a la charge;
- il prépare le matériel pour son activité ;
- il conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité;
- il conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'en-

seignement à l'activité volley-ball et volley-ball de plage (beach volley);

- il observe les comportements des publics ;
- il analyse les comportements des publics ;
- il adapte son action en fonction des comportements des publics;
- il réalise le bilan de son action ;
- il explicite les perspectives futures de son action ;
- il sélectionne et engage les pratiquants dans les animations de loisirs ou à un premier niveau de compétition ;
- il rend compte de son action;
- il explicite des règles de comportements en groupe ;
- il maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics;
- il favorise les expressions individuelles et collectives ;
- il s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte;
- il met les personnes en situation ;
- il utilise des méthodes participatives ;
- il enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- il prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- il établit son bilan d'activité;
- il utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignement adaptées au contexte de son intervention ;
- il maîtrise les techniques relatives au volley-ball et au volley-ball de plage (beach volley).

3 - Il organise la sécurité d'un lieu de pratique à l'extérieur et en intérieur :

- il analyse la demande de l'employeur;
- il analyse les attentes du public en matière de sécurité;
- il analyse la réglementation;
- il organise la sécurité d'une activité;
- il propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité;
- il prend en compte les dangers spécifiques liés à l'activité;
- il prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- il prend en compte les contenus des activités ;
- il prend en compte les interrelations entre les activités et les publics;
- il prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
- $\mbox{-}$ il définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- il prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers;
- il gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques;
- il prépare le lieu d'activité ;
- il identifie les dangers en présence ;



- il vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- il définit les besoins d'achat en matériel.

4 - Il assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge :

- il évalue les risques liés aux personnes ;
- il évalue les risques liés à l'environnement ;
- il accueille les différents publics ;
- il gère des situations de conflits ;
- il fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- il fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- il prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il a la charge ;
- il anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- il réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- il intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- il sensibilise les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité :
- -il se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap;
- il identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5 – Il participe au fonctionnement de la structure :

$5.1~{\rm II}$ participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

- il accueille un public diversifié;
- il accueille un public en situation de handicap;
- il renseigne le public sur le fonctionnement de la structure;
- il prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- il oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes :
- il conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 Il participe à la communication et à la promotion de la structure :

- il participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- il participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- il participe à la communication interne et externe de la structure :
- il utilise différents outils de communication ;
- il échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- il peut être amené à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 Il participe à la gestion administrative :

- il participe au suivi administratif de son action ;
- il renseigne les documents administratifs mis à sa disposition :
- il assure la veille juridique de son activité;
- il utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 Il participe à l'organisation des activités de la structure:

- il participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- il participe à la programmation et à la planification des activités de la structure ;
- il peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- il participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- il s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- il peut être amené à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.);
- il fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel pédagogique.

ANNEXE II REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 : Être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle.

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs :

- OI 1.1.1. EC d'accueillir les différents publics,
- OI 1.1.2. EC de transmettre des informations,
- OI 1.1.3. EC d'assurer une présentation,
- OI 1.1.4. EC de prendre en compte les demandes et les besoins des interlocuteurs,
- OI 1.1.5. EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2 EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle :

- OI 1.2.1. EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques et administratifs.
- OI 1.2.2. EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle :

- OI 1.3.1. EC d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2. EC d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3. EC de communiquer à distance.

OI $1.4~{\rm EC}$ de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle :

- OI 1.4.1. EC d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2. EC d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3. EC d'actualiser ses données.

UC 2 : Être capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative.

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement :

- OI 2.1.1. EC d'identifier les caractéristiques des publics,
- OI 2.1.2. EC de repérer les attentes et les motivations des publics.
- OI 2.1.3. EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.



OI 2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics :

OI 2.2.1. EC de sélectionner des modes de relation adaptés à chaque public,

OI 2.2.2. EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,

OI 2.2.3. EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

UC 3 : Être capable de préparer un projet ainsi que son évaluation.

OI 3.1 EC d'identifier les ressources et les contraintes :

OI 3.1.1. EC de repérer les contraintes,

OI 3.1.2. EC d'identifier les ressources et les partenaires,

OI 3.1.3. EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI 3.2 EC de définir les objectifs du projet d'animation :

OI 3.2.1. EC de situer le projet d'animation dans son environnement.

OI 3.2.2. EC de préciser la finalité,

OI 3.2.3. EC de formuler les objectifs.

OI 3.3 EC d'élaborer un plan d'action :

OI 3.3.1. EC d'organiser le déroulement général du projet,

OI 3.3.2. EC de planifier les étapes de réalisation,

OI 3.3.3. EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,

OI 3.3.4. EC de prévoir des solutions de remplacement,

OI 3.3.5. EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet :

OI 3.4.1. EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,

OI 3.4.2. EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels.

OI 3.4.3. EC de proposer une grille d'évaluation.

UC 4 : Être capable de participer au fonctionnement de la structure.

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure :

OI 4.1.1. EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,

OI 4.1.2. EC de s'intégrer à une équipe de travail,

OI 4.1.3. EC de participer à des réunions internes et externes,

OI 4.1.4. EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,

OI 4.1.5. EC de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure :

OI 4.2.1. EC de contribuer à la programmation des activités, OI 4.2.2. EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,

OI 4.2.3. EC d'adapter son activité à l'organisation de sa structure.

UC 5 : Être capable de préparer une action d'animation en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley).

OI 5.1 EC d'analyser le contexte professionnel de l'action

d'animation en volley-ball et volley-ball de plage (beach vollev) :

OI 5.1.1. EC d'identifier les ressources et les contraintes de l'environnement local.

OI 5.1.2. EC d'identifier les attentes de son ou de ses publics.

OI 5.1.3. EC d'identifier les supports d'animation en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley).

OI 5.2 EC de concevoir une action d'animation favorisant le lien entre les personnes participant à cette action :

OI 5.2.1. EC de définir les objectifs de l'action,

OI 5.2.2. EC de définir les contenus de l'action d'animation volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) pour favoriser le lien avec les autres,

OI 5.2.3. EC de choisir les supports d'animation,

OI 5.2.4. EC d'utiliser les outils de l'évaluation,

OI 5.2.5. EC de rédiger le projet d'animation sous forme écrite.

OI 5.3 EC d'organiser une action d'animation en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) en sécurité :

OI 5.3.1. EC de gérer les relations avec les utilisateurs des mêmes espaces,

OI 5.3.2. EC de coordonner l'action des autres intervenants, OI 5.3.3. EC de prévoir la logistique de l'activité retenue dans le champ du volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) et de différentier les règles,

OI 5.3.4. EC de vérifier l'état du matériel utilisé,

OI 5.3.5. EC d'aménager les espaces de pratique en fonction du nombre de participants, de leur âge, des caractéristiques en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley).

UC 6 - Etre capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley).

OI 6.1 EC de veiller au développement de l'autonomie des pratiquants :

OI 6.1.1. EC d'évaluer la participation de chacun en identifiant le niveau de jeu des participants,

OI 6.1.2. EC de favoriser l'expression individuelle en jouant sur la constitution des groupes,

OI 6.1.3. EC de favoriser la coopération des membres du groupe.

OI 6.2 EC d'assurer la sécurité de chacun dans le groupe :

OI 6.2.1. EC de mettre en place des situations aménagées en fonction du niveau des pratiquants et des règles spécifiques de fonctionnement en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 6.2.2. EC de prendre toute décision pour préserver la sécurité des publics en cas d'incident ou d'accident.

OI 6.3 EC de faire respecter les règles et les règlements :

OI 6.3.1. EC de contribuer au respect de l'arbitrage en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 6.3.2. EC de prévenir les risques potentiels liés à l'activité, au milieu de pratique ou à la personne en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 6.3.3. EC de faire respecter les valeurs transversales en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) par rapport



à la coopération, l'entraide, le respect de l'adversaire.

OI 6.4 EC d'agir en cas de maltraitance dans une action d'animation en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley):

OI 6.4.1. EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs et d'agir en conséquence,

OI 6.4.2. EC de prendre en compte la parole d'un enfant,

OI 6.4.3. EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour de l'activité,

OI 6.4.4. EC de favoriser l'écoute réciproque,

OI 6.4.5. EC de réguler le fonctionnement du groupe et de gérer les conflits.

UC 7 : Être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) pour tout type de public.

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances pédagogiques et didactiques liées aux différentes formes de pratique de volley-ball et volley-ball de plage (beach volley):

OI 7.1.1. EC de mobiliser les connaissances dans le domaine de la pédagogie appliquée aux différentes formes de pratique en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 7.1.2. EC de mobiliser les connaissances dans les domaines de la biomécanique, de la physiologie, et de l'anatomie nécessaires pour les différentes formes de pratique en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 7.1.3. EC de mobiliser les connaissances en sciences humaines nécessaires à la conduite des différentes formes de pratique en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley), OI 7.1.4. EC de mobiliser les connaissances des procédures nécessaires à la conduite des différentes formes de pratique en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 7.1.5. EC de mobiliser dans son action les connaissances liées à l'apprentissage et à la programmation des activités, OI 7.1.6. EC de mobiliser dans son action les connaissances liées aux différents types de handicaps,

OI 7.1.7. EC de mobiliser dans son action les connaissances liées aux différents types de publics dans le cadre d'actions de prévention et d'amélioration de la santé,

OI 7.1.8. EC de connaître la règlementation et les évolutions liées à l'histoire de l'activité volley-ball et volley-ball de plage (beach volley).

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la sécurité des différentes formes de pratique en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley):

OI 7.2.1. EC de rappeler les obligations en matière d'assurance,

OI 7.2.2. EC de prévenir les comportements à risque pour la santé du pratiquant et des tiers, pour tout type de public, OI 7.2.3. EC de prendre en compte les contraintes réglementaires concernant le public en situation de handicap, OI 7.2.5. EC de mobiliser les connaissances relatives à l'encadrement dans tout type de structure.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement et d'organisation d'une structure offrant un cadre de pratique du volley-ball et du volley-ball de plage (beach volley):

OI 7.3.1. EC de participer à l'organisation de manifestations

promotionnelles des activités,

OI 7.3.2. EC de décrire les différentes formes de pratiques du volley-ball et du volley-ball de plage (beach volley),

OI 7.3.3. EC de décrire l'organisation de la structure d'accueil.

OI 7.3.4. EC de présenter l'organisation des activités au plan local, régional et national.

UC 8 : Être capable de conduire une action d'apprentissage en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley).

OI 8.1 EC d'apprendre aux pratiquants les différentes formes de pratique en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley):

OI 8.1.1. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants d'assimiler les différentes formes de pratique en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley), OI 8.1.2. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants d'assimiler les modes d'arbitrage en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 8.1.3. EC de transmettre et faire appliquer aux pratiquants les différentes formes de pratique en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 8.1.4. EC d'expliquer les règles, leurs fondements et de les faire respecter,

OI 8.1.5. EC d'expliquer les règles spécifiques à la pratique du volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) pour les personnes en situation de handicap.

OI 8.2 EC de conduire des séances d'apprentissage dans le cadre des différentes formes de pratique en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley):

OI 8.2.1. EC de construire des séances d'apprentissage collectives et individuelles en mobilisant ses connaissances,

OI 8.2.2. EC de diriger des séances d'apprentissage dans le cadre des différentes formes de pratiques en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 8.2.3. EC d'observer les différents comportements du pratiquant en action pour proposer des axes de progression au pratiquant,

OI 8.2.4. EC de faire appliquer les principes fondamentaux liés à la sécurité et à l'hygiène du pratiquant,

OI 8.2.5. EC d'intégrer des publics en situation de handicap dans un groupe de pratiquants.

OI 8.3 EC d'encadrer les différentes formes de pratique du volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) :

OI 8.3.1. EC de préparer les stagiaires à gérer des situations d'arbitrage,

OI 8.3.2. EC d'appliquer les différentes pédagogies en fonction des publics,

OI 8.3.4. EC de transmettre les habiletés techniques et motrices fondamentales du volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 8.3.5. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de progresser dans leur pratique de l'activité volley-ball et volley-ball de plage (beach volley), OI 8.3.6. EC de conduire des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de progresser dans leur pratique de l'activité volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 8.3.7. EC d'optimiser son encadrement en mobilisant ses



connaissances des différents publics,

OI 8.3.8. EC de diriger des séances d'apprentissage pour tout type de public, en tenant compte de ses spécificités.

OI 8.4 EC de conduire des cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'à un premier niveau de compétition régionale en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley):

OI 8.4.1. EC de construire des séances d'apprentissage collectives et individuelles,

OI 8.4.2. EC de diriger des séances d'apprentissage collectives et individuelles,

OI 8.4.3. EC d'observer les différents comportements du pratiquant pour proposer des axes de progression dans des situations d'opposition et de partenariat,

OI 8.4.4. EC de concevoir des cycles d'apprentissage et d'entraînement pour la préparation à une pratique compétitive jusqu'à un premier niveau de compétition régionale,

OI 8.4.5. EC de mettre en œuvre un programme de préparation pour une pratique compétitive jusqu'à un premier niveau de compétition régionale,

OI 8.4.6. EC de concevoir et mettre en œuvre un programme de préparation à une pratique compétitive pour des personnes en situation de handicap.

OI 8.5 EC d'évaluer la conduite des différents cycles :

OI 8.5.1. EC d'évaluer les pratiquants, leurs besoins et leur progression en fonction des objectifs,

OI 8.5.2. EC d'utiliser les outils d'évaluation,

OI 8.5.3. EC d'adapter les cycles à partir des évaluations réalisées.

UC 9 : Être capable de maîtriser les principes technico-tactiques inhérents à la logique interne de l'activité volley-ball et volley-ball de plage (beach volley).

OI 9.1 EC de maîtriser les contenus techniques et tactiques en volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) :

OI 9.1.1. EC de proposer des situations de remédiation visant l'optimisation d'un collectif ou la progression individuelle d'un pratiquant,

OI 9.1.2. EC de permettre l'apprentissage des frappes nécessaire à la pratique du volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 9.1.3. EC de mettre en œuvre des situations de pratique volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) en privilégiant la continuité de jeu et la mobilité des pratiquants,

OI 9.1.4. EC d'apporter des corrections technico-tactiques pertinentes jusqu'à un premier niveau de jeu régional,

OI 9.1.5 EC de prendre en compte le niveau de pratique spécifique des pratiquants,

OI 9.1.6. EC de corriger les comportements techniques et tactiques des pratiquants,

OI 9.1.7. EC de présenter à un public en situation de handicap l'ensemble des principes de l'activité, du répertoire technique et tactique du volley-ball.

OI 9.2 EC d'exploiter les aspects technico-tactiques issus de l'observation :

OI 9.2.1. EC de caractériser les paramètres à prendre en compte relatifs à un premier niveau de jeu régional,

OI 9.2.2. EC de construire une progression adaptée des séances en modifiant les aspects didactiques de l'activité volley-ball et volley-ball de plage (beach volley),

OI 9.2.3. EC de présenter des situations évolutives tenant compte de l'hétérogénéité des pratiquants,

OI 9.2.4. EC de présenter des orientations technico-tactiques adaptées à tout type de pratiquant.

OI 9.3 EC de veiller à la sécurité et de porter secours aux pratiquants :

OI 9.3.1. EC de prévenir les risques liés au manque d'hygiène,

OI 9.3.2. EC d'anticiper et d'évaluer les risques liés à la pratique

OI 9.3.3. EC d'anticiper et d'évaluer les risques liés à la pratique des personnes en situation de handicap,

OI 9.3.4. EC d'apporter les premiers soins dans le cadre de la réglementation,

OI 9.3.5. EC d'intervenir en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité.

UC 10: Adaptation à l'emploi et au contexte.

ANNEXE III

Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Définition des exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS, spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) » :

Le candidat doit:

- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;
- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) datant de moins de trois mois;
- réaliser une épreuve comportant un test technique en volley-ball ou en volley-ball de plage (beach volley), suivi d'une séquence d'opposition de 2 sets au minimum en volley-ball ou en volley-ball de plage (beach volley).

L'attestation de réussite à l'épreuve de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation de la spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.



ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont les suivantes:

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du volley-ball et du volley-ball de plage (beach volley);
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'initiation en volley-ball et en volley-ball de plage (beach volley).

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables à la mise en situation pédagogique lors de la mise en place d'une séquence d'initiation en volley-ball et d'une séquence d'initiation en volley-ball de plage (beach volley) d'une durée de quinze minutes chacune, suivies d'un entretien de quinze minutes.

ANNEXE V DISPENSES ET EQUIVALENCES

Dispenses:

Est dispensé de l'épreuve préalable à l'entrée en formation définie à l'annexe III, le titulaire :

- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs » mention « volley-ball » ;
- du brevet d'éducateur fédéral en école de volley-ball niveau 1 délivré par la Fédération française de volley-ball ;
- du brevet d'éducateur fédéral en école de volley-ball niveau 2 délivré par la Fédération française de volley-ball ;
- d'un brevet d'entraîneur fédéral, quel que soit le degré, délivré par la Fédération française de volley-ball ;
- du brevet d'animateur fédéral de beach volley délivré par la Fédération française de volley-ball ;
- ou du brevet d'instructeur fédéral de beach volley délivré par la Fédération française de volley-ball.

Est également dispensé de l'épreuve préalable à l'entrée en formation définie à l'annexe III, le sportif de haut niveau en volley-ball ou en volley-ball de plage (beach volley) inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

Est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies à l'annexe IV, le titulaire :

- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs »

mention « volley-ball »;

- du brevet d'éducateur fédéral en école de volley-ball niveau 2 délivré par la Fédération française de volley-ball;
- d'un brevet d'entraîneur fédéral, quel que soit le degré, délivré par la Fédération française de volley-ball ;
- ou du brevet d'instructeur fédéral de beach volley délivré par la Fédération française de volley-ball.

Equivalences:

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « volley-ball » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) ». Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « volley-ball » obtient de droit les dix unités capitalisables (UC) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) ».

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs » mention « volley-ball » obtient de droit les UC1, UC2, UC3, UC4, UC5, UC6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) ».

Le titulaire du brevet d'éducateur fédéral en école de volley-ball niveau 2 et du brevet d'animateur fédéral de beach délivrés par la Fédération française de volley-ball obtient de droit les UC1, UC2, UC4, UC5, UC6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley)».

Le titulaire du brevet d'entraîneur fédéral 4 et du brevet d'animateur fédéral de beach délivrés par la Fédération française de volley-ball obtient de droit les UC5, UC6, UC7, UC8, UC9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) ».

Le titulaire du brevet d'entraîneur fédéral 4 et du brevet d'instructeur fédéral de beach délivrés par la Fédération française de volley-ball obtient de droit les UC4, UC5, UC6, UC7, UC8, UC9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) ».

Le titulaire du brevet d'entraîneur fédéral 3 et du brevet d'animateur fédéral de beach délivrés par la Fédération française de volley-ball obtient de droit les UC1, UC5, UC6, UC7, UC8, UC9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) ».

Le titulaire du brevet d'entraîneur fédéral 3 et du brevet d'instructeur fédéral de beach délivrés par la Fédération française de volley-ball obtient de droit les UC1, UC4, UC5, UC6, UC7, UC8, UC9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « vol-



ley-ball et volley-ball de plage (beach volley) ».

Le sportif de haut niveau en volley-ball ou volley-ball de plage (beach volley) inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport obtient de droit l'UC7 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) ».

Tableau de synthèse des dispenses et équivalences avec le BPJEPS spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) »

	Epreuve préalable à l'entrée en formation	Epreuves de vérification de la mise en situation pédagogique	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4	UC 5	UC 6	UC 7	UC 8	UC 9	UC 10
Sportif de haut niveau en volley-ball ou en volley-ball et beach volley inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle												
BEES1° option volley-ball												
BPJEPS spécialité « activités sports collectifs » mention « volley-ball »												
Brevet d'éducateur fédéral en école de volley-ball niveau 1 délivré par la FFVB												
Brevet d'éducateur fédéral en école de volley-ball niveau 2 délivré par la FFVB												
Brevet d'entraîneur fédéral * délivré par la FFVB												
Brevet d'animateur fédéral de beach volley délivré par la FFVB												
Brevet d'instructeur fédéral de beach volley délivré par la FFVB												
Brevet d'éducateur fédéral école de volley- ball de niveau 2 + brevet d'animateur fédéral de beach délivrés par la FFVB												
Brevet d'entraîneur fédéral 4 et brevet d'animateur fédéral de beach volley délivrés par la FFVB												
Brevet d'entraîneur fédéral 4 et brevet d'instructeur fédéral de beach volley délivrés par la FFVB												
Brevet d'entraîneur fédéral 3 et brevet d'animateur fédéral de beach volley délivrés par la FFVB												
Brevet d'entraîneur fédéral 3 et brevet d'instructeur fédéral de beach volley délivrés par la FFVB												



ANNEXE DE L'ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013

portant création de la spécialité "patinage sur glace" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Introduction

La pratique du patinage sur glace est en constante évolution. L'approche du patinage développe de nouveaux modes d'accès répondant soit à des pratiques sociales nouvelles (Patinage Free Style, saut de barils, cross down hill etc.), soit à des objectifs éducatifs plus marqués, socialisation par le sport, sport santé, accueil de tout type de public.

Au moment où le développement de l'emploi constitue l'un des axes forts de la politique actuelle menée par le Gouvernement, le secteur couvert par le ministère des sports de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dispose d'un fort potentiel en la matière. Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile, les informations disponibles auprès de sources multiples soulignent d'une part une forte croissance du nombre d'emplois créés et d'autre part des besoins nombreux et divers. L'enjeu consiste alors à mettre en place un dispositif de formations et de qualifications adaptées aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions.

A cet effet, l'évolution de la demande des pratiquants, l'émergence de nouvelles activités, les besoins des structures qui les accueillent nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs du secteur, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités, notamment celles à dominante de loisir ou de tourisme.

Il s'agit pour les différentes organisations (administration, fédérations, partenaires sociaux) de construire des dispositifs coordonnés. Elles souhaitent le faire avec la volonté de respecter les identités, les dispositifs, les cultures, les spécificités propres à chaque discipline, avec le souci permanent de répondre aux besoins et attentes des pratiquants, tout en garantissant leur sécurité et celle des tiers.

Ces éducateurs sportifs exercent leur métier dans diverses structures comme les collectivités locales, les clubs, les fédérations, les lieux à caractère informel.

De plus, ils interviennent souvent dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires.

Ils apportent, dans des cadres institutionnels parfois dédiés à d'autres fonctions, une technicité particulière facilitant les rapports des individus entre eux pour permettre, selon les structures d'accueil, la pratique sportive, le lien éducatif des valeurs du sport, et l'intégration sociale.

La mise en place d'une spécialité du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) centrée sur ces situations professionnelles s'avère aujourd'hui nécessaire à la reconnaissance de la spécificité du travail de ces éducateurs « patinage sur glace ».

Présentation du secteur professionnel:

Le champ des activités économiques et sociales est lié à la prise en compte d'une demande forte au niveau des sports de loisirs et des sports de compétition, qu'ils soient organisés ou qu'ils soient dans des démarches informelles.

Il a beaucoup évolué ces dernières années sous la pression des évolutions sociétales. Plusieurs phénomènes sont à l'origine de ces changements :

- le besoin des publics à pratiquer différents sports ;
- l'apparition de politiques publiques de développement social liées aux sports de façon générale ;
- la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de sécurité liées au sport ;
- l'information sur le sport-santé;
- le besoin de se dépasser;

Pour le patinage sur glace, ces différents phénomènes ont plusieurs conséquences directes :

- la fédération est conduite à se questionner sur son mode d'organisation traditionnelle pour s'adapter aux nouvelles réalités de l'activité. Elle développe une politique et des moyens visant à accompagner trois tendances actuelles qui se dégagent :
- la mutualisation d'emplois entre plusieurs clubs sportifs ou plusieurs gestionnaires de pistes provisoires, au travers des coopérations territoriales;
- la mutualisation par l'intermédiaire de structures ayant pour objet le regroupement d'employeurs (dispositif profession sport par exemple);
- la mutualisation par l'intermédiaire de mise à disposition d'animateurs pour les collectivités locales ;
- un recours accru à des intervenants mobilisant des compétences autour du projet,
- une professionnalisation croissante de ce type d'intervention intéressant particulièrement les collectivités locales.

Ainsi, concernant l'emploi recensé dans le monde du patinage sur glace, il est bon de rappeler en préalable, que la fédération française des sports de glace comptait en juin 2012 22501 licenciés et 167 clubs affiliés.

La plupart des activités encadrées sont le fait des structures associatives affiliées à la FFSG qui proposent des activités d'animation, d'initiation, de perfectionnement et d'entraînement.

La pratique scolaire est le plus souvent encadrée par des éducateurs sportifs.

Avec l'explosion des patinoires mobiles provisoires et l'augmentation des gestions déléguées des patinoires fixes, les sociétés commerciales ont, depuis 20 ans, peu à peu développé les prestations d'encadrement et d'animation.

Avec une croissance non interrompue depuis douze années consécutives des patinoires mobiles et par voie de conséquence de la demande, l'encadrement de la pratique occasionnelle de loisir, voire touristique doit être requestionné. Sans une connaissance du milieu et du matériel, sans posséder les connaissances techniques fondamentales, la pratique du patinage peut rapidement poser des problèmes de sécurité.



Pour la plus grande majorité, les clubs affiliés à la FFSG comptent parmi leur équipe d'encadrement au moins un éducateur sportif professionnel, titulaire du BEES du 1er degré ou du BEES du 2ème degré. A l'heure actuelle, pour les disciplines de patinage, l'offre d'emploi est plus importante que la demande.

En moyenne, entre 25 et 30 personnes sont admises chaque année au BEES 1er et BEES 2ème degrés des sports de glace option patinage sur glace. Environ 800 Brevets d'état d'éducateur sportif 1er et 2ème degrés ont été délivrés depuis leur date de création. Parmi eux, 15 personnes environ sont titulaires du BEES 1er ou BEES 2ème degrés des sports de glace option bobsleigh, ce qui fait que concernant les disciplines de descentes sur glace, les besoins en encadrement sont largement couverts.

L'encadrement est également assuré par des personnes bénévoles, titulaires de diplômes fédéraux.

Dans les disciplines de patinage, l'encadrement de la pratique compétitive de niveau national à international inclus est la plupart du temps assuré par des personnes titulaires du BEES 2ème degré. Les structures d'accueil de ces sportifs, qu'il s'agisse de structures labellisées par le Ministère chargé des Sports dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ou bien de clubs labellisés par la FFSG, comptent à quelques exceptions près, un enseignant titulaire du BEES 2ème degré au minimum dans leur équipe d'encadrement.

Cette évolution montre que le patinage sur glace est en mesure de stabiliser les emplois dans l'animation voire les augmenter.

On se doit de constater que des nouvelles influences sont à considérer :

- l'évolution de la pratique sportive dans le champ du patinage sur glace (patinage Free Style, sauts de barils etc.);
- l'évolution générale de la formation professionnelle mise en place ;
- la clarification des métiers du patinage sur glace au travers des différentes formations ;
- l'incidence prévisible des nouvelles mesures pour l'emploi. La future certification doit permettre l'accès aux concours de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

1 - Description du métier

1.1. Appellation:

Le titulaire du BP JEPS spécialité « patinage sur glace » exerce le métier couramment appelé « moniteur de patinage sur glace ».

1.2. Champ et nature des interventions

Le champ

Le titulaire du BP JEPS spécialité « patinage sur glace » réalise de manière autonome l'encadrement de l'activité dans cette discipline.

L'intervention de ce professionnel poursuit plusieurs types d'objectifs qui s'inscrivent en cohérence avec le projet associatif : initiation, découverte, promotion des disciplines sports de glace, action éducative etc. La finalité des actions qu'il conduit est multiple puisqu'il s'agit, indifféremment, de contribuer à :

- la conception de projets d'animation sportive dans le champ du patinage sur glace ;
- la conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive du patinage sur glace ;
- la conduite de cycle d'apprentissage, jusqu'aux niveaux de compétition interrégional, en patinage sur glace ;
- la conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en patinage sur glace visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé;
- la contribution à la lutte contre les addictions ;
- la participation aux actions de communication et de promotion de la structure employeuse ;
- la participation au fonctionnement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable ;
- l'accueil de différents publics et en particulier les publics en situation de handicap;
- la promotion des activités patinage sur glace au travers du développement des nouvelles pratiques (Patinage Free Style, saut de barils etc.) en relation avec les collectivités locales, le monde scolaire et les entreprises.

La nature des interventions:

* Les activités communes

La diversité des situations professionnelles, repérées dans les activités du patinage sur glace, met en évidence des compétences transversales nécessaires pour assurer l'encadrement de tous les modes de pratique en sécurité.

D'une manière générale, et en garantissant la sécurité de tous, l'éducateur sportif en patinage sur glace :

- conduit:
 - un projet d'animation en patinage sur glace ;
 - un projet d'initiation à la pratique du patinage sur glace;
 - un projet de sensibilisation au développement du rable des sports de glace.
- participe :
 - à l'entretien du matériel pédagogique et à la pré servation des installations;
 - à l'organisation et à la gestion de sa structure ;
 - à la promotion et à la communication de sa structure :
 - accueille les publics, anime une structure, et contribue à la promotion des activités;
 - met en œuvre et anime des cycles d'apprentissage en patinage sur glace.

Il peut être amené à participer à la direction technique de la structure dans toutes ses composantes :

- contribue à la promotion des activités patinage sur glace et de leur utilité sociale.

* Les activités spécifiques

- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'accueil et de la pratique d'activités à destination de publics en si-



tuation de handicap;

- à la création et à l'animation de structures d'accueil de jeunes publics (« crèches glace »);
- au développement des nouvelles pratiques en patinage sur glace (« patinage free style, saut de barils » etc.);
- à l'adaptation de l'activité patinage sur glace en vue de la mise en place d'une offre « sport santé » pour des publics spécifiques (surpoids, asthmatiques, diabétiques).

1.3. Emplois visés

Trois types d'emplois sont principalement visés:

- animateur,
- agent de développement,
- entraîneur.

Les emplois sont exercés principalement à titre permanent, dans une structure sportive associative affiliée ou privée ou un groupement de structures. Ces emplois peuvent aussi s'exercer à titre secondaire comme activité accessoire, dans une structure privée provisoire ou un groupement de structures privées en dehors du champ fédéral.

1.4. Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre d'associations affiliées ou non, d'entreprises relevant du secteur marchand, de structures relevant des pouvoirs publics ou d'établissements spécialisés. Les structures commerciales exploitantes de patinoires investissent de plus en plus la pratique de loisir et sont à la recherche d'un encadrement durable ou occasionnel, selon le type d'équipement considéré. Dans une moindre mesure, les collectivités territoriales représentent des employeurs potentiels, proposant la plupart du temps des emplois à temps partiel.

1.5. Statut et situations fonctionnelles

L'éducateur sportif en patinage sur glace peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

1.6. Autonomie et responsabilité

L'éducateur sportif en patinage sur glace est autonome dans l'exécution de ses missions. Dans le cadre d'une activité salariée il rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.7. Evolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à la taille et à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises :

- vers une évolution technique dans l'activité : entraîneur, manager de structure, cadre fédéral ;
- vers l'encadrement pédagogique : formateur, responsable de centre de formation, responsable pédagogique, responsable de projet ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public en difficulté ;
- vers la direction de structure et chef d'entreprise.

Plus généralement, le poste peut évoluer vers des fonctions supplémentaires définies par les conventions collectives régissant son cadre d'emploi ou par son statut : tutorat, spécialisation dans des activités telles que la formation, la pédagogie appliquée aux enfants, des techniques ou disciplines particulières, conception et innovation etc.

2 – Fiche descriptive des activités

Présentation

Les activités communes aux différentes situations sont classées par fonction :

A- la conception de projets d'animation sportive dans le champ du patinage sur glace :

Il prend en compte les caractéristiques des publics ;

Il définit les objectifs de ses animations ;

Il mobilise les moyens et les équipements nécessaires ;

Il participe à l'élaboration du budget;

Il présente son projet et le fait valider;

Il définit les modalités de l'évaluation de ses projets.

B- la conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive des activités patinage sur glace :

Il définit des progressions pédagogiques ;

Il propose des situations pédagogiques cohérentes avec son ou ses publics ;

Il utilise tous les moyens pédagogiques à sa disposition pour animer de manière optimale et continue ;

Il adapte les situations en cours de séance en fonction des spécificités de son public ;

Il veille à la sécurité physique et morale des pratiquants ;

Il évalue les séances et les cycles en regard des objectifs définis initialement ;

Il veille à l'organisation du retour en sécurité des pratiquants jusqu'au vestiaire à l'issue des séances.

C- la contribution à la construction de la citoyenneté en particulier au travers de l'initiation aux fonctions d'officiels et à l'arbitrage:

Il veille au comportement des pratiquants sur et en dehors du terrain ;

Il valorise le respect des partenaires, des adversaires et de l'arbitre dans les séances encadrées et temps de compétition;

Il participe à la formation d'arbitre et d'officiels au sein de sa structure ;

Il favorise la prise de responsabilité des jeunes et des parents

D- la conduite de cycle d'apprentissage, jusqu'aux niveaux de compétitions interrégionales, dans les activités patinage sur glace :

Il s'approprie des situations recueillies dans des documents de référence ;

Il favorise l'acquisition des principes fondamentaux dans les pratiques du patinage sur glace (contrôle des appuis, gainage, utilisation des segments libres, dissociation buste-bassin);

Il met en place des situations d'apprentissage permettant la collaboration entre les patineurs ;

Il veille à l'état du matériel et aux conditions de sécurité



préalablement aux séances et lors des séances à la bonne utilisation du matériel et des équipements ;

Il observe les effets de ses interventions sur la progression des patineurs et équipes de patineurs et remédie « aux situations problèmes » ;

Il évalue les progressions physiques, techniques, tactiques et sociales des pratiquants.

E- la conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en patinage sur glace visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé:

Il sait se constituer une documentation adaptée sur le public visé et assure une veille documentaire sur la problématique « sport-santé » ;

Il participe, au sein d'une équipe pluri disciplinaire à la définition d'objectifs adaptés au(x) public(s) défini(s) ;

Il adapte ces cycles, séances et moyens d'intervention au public :

Il s'assure de la mise en place des conditions de sécurité particulière de la pratique ;

Il participe à l'évaluation de l'impact de ses interventions auprès des publics ;

Il contribue à sensibiliser les divers intervenants de sa structure à la problématique « sport-santé ».

F- la contribution à la lutte contre les addictions :

Il informe au sein de sa structure des différentes addictions et des risques encourus ;

Il est capable de repérer les situations les plus visibles d'addictions :

Il informe sa structure des situations repérées et est capable de donner les lieux ressources adaptés aux problématiques rencontrées :

Il veille à s'informer régulièrement sur la problématique des addictions.

G- la participation aux actions de communication et de développement de la structure employeuse :

Il participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure ;

Il oriente les publics accueillis en fonction des besoins et des attentes ;

Il participe à la communication et à la promotion de la structure ;

Il participe à l'action évènementielle de la structure ;

Il utilise les outils de communications les plus courants ;

Il peut participer à la conception et l'actualisation d'outils de communication interne et externe ;

Il développe l'activité patinage sur glace sur son territoire.

H- la participation au fonctionnement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable :

Il est capable de travailler en équipe dans une démarche participative ;

Il participe au suivi administratif des actions en prenant en

compte le développement durable ;

Il renseigne les documents administratifs mis à sa disposition:

Il utilise l'informatique et maitrise les applications utilisées dans le cadre de la gestion administrative de son action ;

Il rend compte de ses activités conformément aux règles de sa structure :

Il conseille les dirigeants de sa structure ;

Il participe à la planification des activités sur la saison et veille à leur déclinaison opérationnelle dans un label de démarche citoyenne avec un souci de préservation des ressources.

I- l'accueil de différents publics et en particulier les publics en situation de handicap :

Il connaît les règles spécifiques de la pratique pour les différents publics ;

Il sait s'intégrer dans le projet éducatif d'une structure spécialisée pour mener des activités d'animation et de découverte du Patinage sur glace ;

Il participe à l'intégration des publics handicapés dans les activités de sa structure ;

Il aménage les conditions d'organisation et de pratique de l'activité pour intégrer le public ;

Il veille à aménager l'espace et le matériel pour prendre en compte les conditions d'accueil et de sécurité.

J- la promotion de l'activité patinage sur glace au travers du développement des nouvelles pratiques (patinage freestyle, saut de barils etc.):

Il maitrise les règles d'organisation et les contraintes de l'activité :

Il participe au déploiement de l'activité sur son territoire ; Il organise les animations spécifiques autour de l'activité en mobilisant des partenariats ;

Il anime l'activité dans sa spécificité.

3) Fonctions professionnelles

A- Fonction : encadrement des activités.

L'éducateur sportif conduit un projet d'animation, d'initiation et d'enseignement, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il prépare son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement :

- Il prépare un projet pédagogique ;
- Il définit les objectifs, les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son projet dans des conditions optimales de sécurité ;
- Il adapte ses méthodes pédagogiques aux différents publics;
- Il élabore un cycle une séance, une progression visant à développer l'autonomie des pratiquants ;
- Il cherche les meilleures conditions de réussite pour les pratiquants dans le respect des autres usagers ;



- Il prévoit les moyens nécessaires au déroulement de l'action :
- Il prend en compte la réglementation liée à son action ;
- Il prend en compte les éléments culturels et environnementaux ;
- Il veille au respect des tiers;
- Il aménage les lieux d'exercice choisis en respectant les impératifs de sécurité ;
- Il s'informe de la procédure d'appel des secours et de la conduite à tenir ;
- Il veille aux évolutions réglementaires concernant les pratiques.

2. Il réalise et met en œuvre son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement pour tout public :

- Il initie aux différentes pratiques dans le respect des règles et en tenant compte des spécificités des publics ;
- Il accompagne l'évolution des organisations de la compétition au sein de sa structure ;
- Il accompagne les groupes en compétition et /ou en stage sportif ;
- Il prend en charge tous les publics (enfants, adultes, scolaires, handicapés, séniors...);
- Il évalue les niveaux de pratique et s'adapte à ceux-ci ;
- Il adapte ses objectifs, moyens, méthodes ;
- Il assure la gestion du matériel pédagogique ;
- Il aménage le site de pratique ;
- Il présente le but, les objectifs et le déroulement de l'activité ;
- Il met en confiance, encourage et motive les pratiquants ;
- Il identifie les personnes en difficulté et propose les remédiations adaptées ;
- Il met en place des situations d'apprentissage cohérentes ;
- Il démontre les techniques liées au patinage sur glace ;
- Il mobilise les personnes qui participent à son action sur le plan organisationnel et pédagogique.

3. Il veille à la sécurité des pratiquants, des tiers et de luimême :

- Il s'assure de la sécurité des installations ;
- Il s'assure de l'état du matériel et de son adaptation à l'activité :
- Il fait respecter les consignes de sécurité en vigueur en fonction du site ;
- Il se conforme aux règles sur la conduite à tenir en cas d'accident ;
- Il sait apprécier les situations à risques et y remédier ;
- Il identifie les causes d'accidents potentiels ;
- Il utilise une trousse d'urgence en cas de nécessité.

4. Il évalue et rend compte :

- Il évalue les acquis, la performance des pratiquants selon les critères observables préalablement définis dans le projet mis en place et rend compte auprès des jeunes et/ou parents, et des dirigeants;
- Il évalue la satisfaction du public ;
- Il vérifie l'état du matériel pédagogique et des installations;
- Il analyse les problèmes rencontrés et propose des correc-

tions et aménagements;

- Il établit le bilan de son action.

B - Fonction: accueil, animation, promotion

L'éducateur sportif accueille le public, anime la structure et assure la promotion des activités, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées dans le respect des publics accueillis.

1. Il accueille le public :

- Il utilise les différents moyens de communication pour l'accueil ;
- Il renseigne sur les activités, la structure, l'équipement nécessaire ;
- Il adapte le contenu et la forme de ses propos ;
- Il est vigilant sur les comportements à risque ;
- Il veille à la qualité de l'accueil réalisé par lui-même et/ou les personnes de la structure.

2. Il anime la structure:

- Il anime la vie de la structure;
- Il anime une réunion, une manifestation ;
- Il utilise des outils adaptés.

3. Il assure la promotion des activités :

- Il met en valeur les activités de la structure en interne et en externe ;
- Il participe aux relations avec les médias ;
- Il participe à élaboration des documents de promotion de la structure :
- Il participe à des réunions professionnelles ou institutionnelles :
- Il définit les cibles potentielles en lien avec le projet associatif de sa structure ;
- Il détermine le mode de communication approprié ;
- Il prospecte et démarche de nouveaux pratiquants ciblés en fonction des orientations de la structure ;
- Il connaît les logiques de fonctionnement des structures dans lesquelles il est amené à intervenir.

<u>C - Fonction : organisation et gestion de la structure</u>

L'éducateur sportif participe à l'organisation des activités et à la gestion des activités du patinage sur glace, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il participe à l'organisation des activités de la structure :

- Il conseille les dirigeants;
- Il participe ou coordonne la planification annuelle des activités.

2. Il planifie et coordonne les activités, du matériel pédagogique et des installations :

- Il conçoit et présente un calendrier d'animations, un programme d'activités ;
- Il participe à l'organisation des manifestations liées à son activité ;
- Il utilise les nouvelles techniques d'information et de com-



munication;

- Il conseille la structure dans la gestion du matériel ;
- Il utilise les dispositifs de la formation professionnelle continue pour développer ses connaissances et ses compétences :
- Il entretient ses connaissances en matière de réglementation et de législation.

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il assure la fonction de tuteur.

3. Il participe à la gestion administrative :

- Il participe au suivi administratif des licenciés;
- Il est en relation avec les partenaires de la structure.

4. Il participe à la gestion financière :

- Il participe à la gestion du budget avec son responsable hiérarchique ;
- Il participe à la gestion du matériel ;
- Il évalue les dépenses et recettes des activités qui lui sont confiées ;
- Il participe à l'élaboration des dossiers de demandes de subvention auprès des différentes instances.

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

 Il peut être amené à participer à la gestion administrative du club.

5. Il organise la prise en charge des publics spécifiques dont les publics mineurs :

- Il encadre le public avant, pendant et après la séance ;
- Il en assure la sécurité;
- Il connait, respecte et met en œuvre les réglementations en vigueur pour la protection des publics.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 EC (Etre Capable) de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs:

OI 1.1.1. EC d'accueillir les différents publics,

OI 1.1.2. EC de transmettre des informations,

OI 1.1.3. EC d'assurer une présentation,

OI 1.1.4. EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs.

OI 1.1.5. EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2. EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle :

OI 1.2.1.EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et / ou administratifs,

OI 1.2.2.EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3. EC d'utiliser les technologies de l'information et de la

 $communication\ dans\ les\ situations\ courantes\ de\ la\ vie\ professionnelle$:

OI 1.3.1. EC d'utiliser les outils bureautiques,

OI 1.3.2. EC d'utiliser des supports multimédias,

OI 1.3.3. EC de communiquer à distance et en différé.

OI 1.4. EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle :

OI 1.4.1. EC d'exploiter différentes sources documentaires,

OI 1.4.2. EC d'organiser les informations recueillies,

OI 1.4.3. EC d'actualiser ses données.

UC 2 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement :

OI 2.1.1. EC d'identifier les caractéristiques des publics, (âge, sexe, caractéristiques sociales et culturelles),

OI 2.1.2. EC de repérer les attentes et les motivations des publics,

OI 2.1.3. EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI.2.2. EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics :

OI 2.2.1. EC de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,

OI 2.2.2. EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,

OI 2.2.3. EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

UC 3 : EC de préparer un projet ainsi que son évaluation

OI 3.1. EC d'identifier les ressources et les contraintes dans une perspective de développement durable :

OI 3.1.1. EC de repérer les contraintes,

OI 3.1.2. EC d'identifier les ressources et les partenaires,

OI 3.1.3. EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI.3.2 EC de définir les objectifs du projet d'animation dans une perspective de développement durable :

OI 3.2.1. EC de situer le projet d'animation dans son environnement,

OI 3.2.2. EC de préciser la finalité,

OI 3.2.3. EC de décliner les objectifs.

OI 3.3. EC d'élaborer un plan d'action dans une perspective de développement durable :

OI 3.3.1.EC d'organiser le déroulement général du projet,

OI 3.3.2.EC de planifier les étapes de réalisation,

OI 3.3.3.EC de vérifier la disponibilité des moyens néces-



saires à la conduite du projet,

OI 3.3.4.EC de prévoir des solutions alternatives,

OI 3.3.5.EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet dans une perspective de développement durable:

OI 3.4.1. EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation

OI 3.4.2. EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,

OI 3.4.3. EC de proposer une grille d'évaluation.

UC 4: EC de participer au fonctionnement de la structure

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure :

OI 4.1.1. EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun.

OI 4.1.2. EC d'intégrer à une équipe de travail,

OI 4.1.3. EC de participer à des réunions internes et externes.

OI 4.1.4. EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité.

OI 4.1.5. EC de présenter le bilan de ses activités,

OI 4.1.6. EC de réagir en cas de maltraitance de mineurs ou de comportement sectaire d'un membre de la structure.

OI 4.2. EC de participer à l'organisation des activités de la structure :

OI 4.2.1. EC de contribuer à la programmation des activités, OI 4.2.2. EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,

OI 4.2.3. EC d'articuler son activité à la vie de sa structure.

UC 5 : EC de préparer une action d'animation en patinage sur glace

OI 5.1 : EC d'analyser le contexte de l'action :

OI 5.1.1. EC d'énoncer les objectifs et les moyens en patinage sur glace de la structure dans laquelle se déroule l'activité ;

OI 5.1.2. EC de déterminer les équipements et le matériel nécessaires ;

OI 5.1.3. EC de prendre en compte les moyens matériels, techniques, financiers et l'environnement de l'action ;

 ${\rm OI}$ 5.1.4. EC de repérer les ressources humaines disponibles.

OI 5.2 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics :

OI 5.2.1. EC d'identifier les éléments qui caractérisent la pratique du public ;

OI 5.2.2. EC de prendre en compte le niveau sportif du public :

OI 5.2.3. EC de prendre en compte les attentes du public concerné ;

OI 5.2.4. EC de prendre en compte les spécificités des pu-

blics, notamment les personnes en situation de handicap ou dans un contexte de « sport santé ».

OI 5.3 : EC d'organiser une action dans les activités de patinage sur glace en tenant compte de l'ensemble des règles techniques et de sécurité :

OI 5.3.1. EC de construire la progression des apprentissages en patinage sur glace ;

OI 5.3.2. EC de proposer, dans son animation, une démarche pédagogique adaptée aux objectifs d'apprentissage, en veillant à la sécurité des pratiquants et des tiers ;

OI 5.3.3. EC d'organiser une action en veillant au respect des règles liées à l'utilisation du matériel, des installations et de l'environnement.

OI 5.4 : EC d'évaluer son action :

OI 5.4.1. EC de justifier les choix liés à l'organisation et la mise en œuvre de l'action ;

OI 5.4.2. EC de prévoir les modalités de suivi et d'évaluation de l'action ;

OI 5.4.3. EC d'évaluer la satisfaction du public ;

OI 5.4.4. EC d'évaluer l'impact de son action sur la progression des pratiquants ;

OI 5.4.5. EC d'évaluer l'organisation;

OI 5.4.6. EC d'expliciter ses choix.

UC 6 : EC d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation en patinage sur glace

OI 6.1 : EC de conduire une action d'animation :

OI 6.1.1. EC de présenter les buts et les objectifs de l'action au public ;

OI 6.1.2. EC de présenter le déroulement de l'action ;

OI 6.1.3. EC de veiller au respect des règles et des contraintes liées à la pratique du patinage sur glace ;

OI 6.1.4. EC de proposer des situations d'animation visant à faire acquérir aux pratiquants les fondements techniques des activités en patinage sur glace ;

OI 6.1.5. EC d'assurer la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même ainsi que le respect de l'environnement ;

OI 6.1.6. EC d'utiliser une démarche pédagogique adaptée au public concerné ;

OI 6.1.7. EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite d'une intervention auprès d'un public en situation de handicap ou de visée à pratique santé;

OI 6.1.8. EC de conduire une action éducative auprès d'un public scolaire ou d'accueil collectif de mineurs ;

OI 6.1.9. EC capable de conduire une action éducative dans le domaine des disciplines émergentes ;

OI 6.1.10. EC d'encadrer le premier niveau fédéral de la formation initiale des techniciens.

OI 6.2: EC d'adapter son action:

OI 6.2.1. EC d'adapter la séance au comportement des pratiquants et des tiers ;

OI 6.2.2. EC d'évaluer les écarts entre la prévision de l'ac-



tion et sa réalisation;

OI 6.2.3. EC d'adapter le contenu de l'action prévue en fonction des écarts constatés et des évolutions du contexte.

OI 6.3 : EC de faire découvrir les enjeux, les règles et leur sens:

OI 6.3.1. EC de présenter la logique de l'activité en patinage sur glace ;

OI 6.3.2. EC d'expliquer les règles, les contraintes de sécurité et leur sens ;

OI 6.3.3. EC de proposer des situations d'animation permettant d'illustrer la logique de l'activité, les contraintes, le sens des règles, l'éducation à l'environnement.

OI 6.4 EC d'agir en cas de maltraitance, de situation conflictuelle ou de conduites addictives :

OI 6.4.1. EC de prendre en compte la parole d'un enfant ; OI 6.4.2. EC de prévenir les situations conflictuelles et les

incivilités dans et autour des activités sportives ; OI 6.4.3. EC de favoriser l'écoute réciproque ;

OI 6.4.4. EC de gérer les conflits ;

OI 6.4.5. EC de réguler le fonctionnement du groupe ;

OI 6.4.6. EC de repérer les cas de maltraitance, de conduites addictives en particulier de mineurs et d'agir en conséquence.

UC 7 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités en patinage sur glace.

OI 7.1 : EC de mobiliser les connaissances liées à l'animation des pratiques sportives en patinage sur glace :

OI 7.1.1. EC de maîtriser les outils ou techniques de la spécialité (patinage artistique ; danse sur glace ou patinage de vitesse short track) ;

OI 7.1.2. EC de mobiliser les connaissances pédagogiques appliquées aux activités en patinage sur glace ;

OI 7.1.3. EC de mobiliser les connaissances de base de l'apprentissage appliquées au patinage sur glace ;

OI 7.1.4. EC de mobiliser les connaissances générales en matière de biomécanique, de physiologie et d'anatomie appliquées aux diverses pratiques du patinage sur glace;

OI 7.1.5. EC de mobiliser les connaissances de base en sociologie et en psychologie appliquées au patinage sur glace; OI7.1.6. EC de mobiliser une ressource documentaire pour mettre en œuvre des animations en direction de publics spécifiques (handicap, sport santé, nouvelles pratiques...).

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la sécurité :

OI 7.2.1. EC d'identifier les principales dispositions légales en matière de sécurité, de santé des pratiquants, de lutte contre le dopage et des paris en ligne;

OI 7.2.2. EC de respecter et de faire respecter les réglementations liées à la pratique de l'activité;

OI 7.2.3. EC de connaître et d'appliquer les règles en matière d'assurance des pratiquants et des tiers ;

OI 7.2.4. EC de connaître les enjeux concernant la respon-

sabilité professionnelle, et les obligations des professionnels; OI 7.2.7. EC de mobiliser les connaissances permettant de participer à l'organisation des activités sportives.

OI 7.3 : EC mobiliser les connaissances spécifiques aux activités de loisirs ou sportives en patinage sur glace :

OI 7.3.1. EC d'utiliser les termes spécifiques au patinage sur glace :

OI 7.3.2. EC de rappeler les principes et fondamentaux de l'activité ;

OI 7.3.3. EC d'identifier les grandes étapes de l'évolution du patinage sur glace et des pratiques sportives ;

OI 7.3.4. EC d'identifier les réglementations spécifiques permettant d'intervenir dans des structures ;

UC 8 : EC de conduire une action éducative en patinage sur glace.

OI 8.1 EC de concevoir, conduire et évaluer son action éducative :

OI.8.1.1. EC d'évaluer le niveau de pratique des pratiquants en patinage sur glace ;

OI.8.1.2. EC de mettre en œuvre un travail par atelier.

OI 8.2 EC de planifier un contenu d'enseignement :

OI.8.2.1. EC d'organiser dans le temps, la pratique du patinage sur glace ;

OI.8.2.2. EC d'adapter la progressivité des situations au niveau des pratiquants ;

OI 8.3 EC de proposer un apprentissage du patinage sur glace adapté en intégrant les aspects réglementaires et comportementaux qui s'y rapportent :

OI.8.3.1. EC de moduler les règles et l'environnement de la pratique du patinage sur glace pour favoriser l'initiation des jeunes pratiquants ou des publics spécifiques ;

OI.8.3.2. EC prendre en compte les connaissances spécifiques à la pratique du patinage sur glace dans sa pratique professionnelle;

OI.8.3.3. EC de différencier les étapes de l'évolution du patineur en fonction de son âge et de sa maturation ;

UC 9 - Etre capable de maîtriser les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une action d'animation sportive en patinage sur glace.

9.1 EC d'identifier et d'analyser les différents niveaux de pratique :

OI.9.1.1. EC de décrire les caractéristiques de l'activité patinage sur glace ;

OI.9.1.2. EC de différencier les niveaux et les types de pratique et d'en décrire les grandes lignes;

OI.9.1.3. EC de différencier les caractéristiques du public, âge, motivation.



9.2 EC d'initier aux différentes disciplines de patinage :

OI.9.2.1. EC de reconnaître les techniques de base des différentes disciplines de patinage et de les différencier dans la séance ;

OI.9.2.2. EC de connaître les éléments essentiels des différentes disciplines de patinage à proposer dans une séance d'initiation ;

OI.9.2.3. EC d'énoncer les différentes techniques de base et manœuvres de groupe ou d'équipe des différentes disciplines de patinage ;

OI.9.2.4. EC de faire découvrir les techniques de base des différentes disciplines de patinage ;

OI.9.2.5. EC d'organiser collectivement une équipe de patineurs :

OI.9.2.6. EC de diriger des pratiquants en compétition.

UC 10 Adaptation à l'emploi

ANNEXE III

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la spécialité « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité « patinage sur glace » sont les suivantes :

- être capable de justifier d'une expérience d'animation de groupe dans l'activité de patinage sur glace d'une durée minimale de 80 heures au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national du patinage sur glace ;
- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;
- produire un certificat de non contre indication à la pratique du patinage sur glace datant de moins de trois mois.

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 5 du présent arrêté, sont les suivantes:

- être capable d'organiser l'espace de pratique et de vérifier la pertinence de l'organisation ;
- être capable de présenter une séance collective et d'orga-

niser son fonctionnement en sécurité;

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité patinage sur glace et d'organiser la pratique en minimisant le risque ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant et pour les tiers ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- -de la mise en œuvre d'une séance collective dans l'activité patinage sur glace d'une durée de trente minutes ;
- suivie d'un entretien d'une durée de quinze minutes, portant sur des questions liées à la sécurité.

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES

Dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation mentionnées à l'annexe III :

Est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation à l'exception du certificat médical et du PSC1:

- le sportif de haut-niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste du ministère chargé des sports ;
- ou le sportif inscrit ou ayant été inscrit sur la liste fédérale
- « sportif élite régional », attesté par le directeur technique national des sports de glace.

Dispenses des exigences préalables à la mise en situation pédagogique mentionnées à l'annexe IV :

Est dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique le titulaire :

- du diplôme fédéral 1 délivré par la Fédération française des sports de glace;
- du diplôme fédéral 2 délivré par la Fédération française des sports de glace ;
- ou du diplôme fédéral 3 délivré par la Fédération française des sports de glace.

Equivalences:

Le titulaire du diplôme fédéral 3 délivré par la Fédération française des sports de glace obtient de droit les UC 2, UC 3, UC 5, UC 6, UC 7, UC 8 et UC 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « patinage sur glace ».



ANNEXE DE L'ARRETE DU 15 OCTOBRE 2013

portant création du certificat de spécialisation "pelote basque" associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

ANNEXE I

Le certificat de spécialisation « pelote basque » est associé à la spécialité du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire du sport suivante :

- « activités physiques pour tous » créée par l'arrêté du 24 février 2003.

ANNEXE II

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat de spécialisation « pelote basque » sont précisés dans l'arrêté portant création de la spécialité « activité physique pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) définies dans l'annexe I.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I) Descriptif du métier

Il intervient dans les domaines de la pelote basque à caractère sportif, culturel et de loisirs concernant les activités de découverte, d'animation, d'initiation et d'entraînement pour tout public.

L'appellation est : « initiateur de pelote basque ». Le titulaire du certificat de spécialisation « pelote basque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport peut être employé notamment par ces structures :

- association sportive;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs ;
- organismes de vacances;
- structures d'animation périscolaires ;
- écoles municipales des sports ;
- collectivités locales;
- comité d'entreprise;
- structures privées de loisirs.

II) Fiche descriptive d'activités complémentaires

L'initiateur de pelote basque peut intervenir pour tous publics sur les problématiques conjointes de santé et de handipelote basque. Il exerce son activité d'encadrement pédagogique en autonomie et en toute sécurité.

III) Nature de l'intervention

Le titulaire du certificat de spécialisation « pelote basque » associé à la spécialité du BP JEPS définies dans l'annexe I peut :

Concevoir et réaliser un projet d'animation :

- préparer l'encadrement de l'activité,
- communiquer sur l'activité proposée.

<u>Maîtriser l'activité :</u>

- identifier les fondamentaux techniques,
- maîtriser techniquement les fondamentaux,
- adapter les matériels aux caractéristiques des différents publics.

Encadrer l'activité en sécurité :

- animer une séance de pelote basque, de manière autonome, dans le cadre de la découverte d'action de promotion et de démonstration.
- proposer des cycles de découverte ou d'initiation de l'activité,
- concevoir des processus d'évaluation.

Conduire une séance d'initiation :

- différencier les niveaux de jeu et en décrire les grandes lignes,
- reconnaître les différentes phases de jeu et de les différencier dans la séance,
- diriger des apprentissages techniques individualisés,
- mettre en œuvre des processus d'évaluation.

ANNEXE III

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC1 : Etre capable de présenter l'activité pelote basque en sécurité.

- 1.1 EC de sensibiliser les différents publics à l'activité pelote basque :
- 1.1.1 EC de cibler les attentes du public ;
- 1.1.2 EC d'aménager l'environnement et le matériel par rapport aux publics ;
- 1.1.3 EC de proposer une séance adaptée aux publics.
- 1.2 EC d'adapter la séance de pelote basque par rapport à la structure :
- 1.2.1 EC connaître les objectifs de l'employeur;
- 1.2.2 EC de proposer une séance adaptée à la structure ;
- $1.2.3 \; \mathrm{EC}$ de conseiller l'employeur sur les investissements en matériel adapté aux publics.
- 1.3 EC de communiquer sur l'activité pelote basque :
- 1.3.1 EC concevoir des outils publicitaires;
- 1.3.2 EC de programmer une action de communication ;
- 1.3.3 EC de diffuser les outils publicitaires.

UC2 : Etre capable de maîtriser les fondamentaux de l'activité pelote basque.

- 2.1 EC de transmettre les fondamentaux techniques :
- $2.1.1 \ \mathrm{EC}$ d'identifier les conduites, propulsions et contrôles de balle :
- 2.1.2 EC d'expliquer les domaines fondamentaux ;
- 2.1.3 EC de démontrer les contenus techniques dans la



séance.

- $2.2\ EC$ de mettre en œuvre les fondamentaux technico-tactiques dans la séance :
- 2.2.1 EC de proposer des situations adaptées au joueur ;
- 2.2.2 EC d'évaluer les situations mises en œuvre ;
- 2.2.3 EC de modifier les situations au regard de leur évaluation.

UC3 : Etre capable de conduire une séance d'initiation en pelote basque en sécurité.

- 3.1 EC de préparer une séance d'initiation en fonction des niveaux de jeu :
- $3.1.1\ \mathrm{EC}$ d'identifier les besoins techniques des joueurs ;
- 3.1.2 EC de déterminer des objectifs de séance;
- 3.1.3 EC d'aménager l'espace et les périodes de la séance.
- 3.2 EC de conduire une séance d'initiation en pelote basque en sécurité :
- 3.2.1 EC de mettre en œuvre des exercices techniques adaptées aux joueurs ;
- 3.2.2 EC de proposer des remédiations individuelles ;
- 3.2.3 EC d'adapter son comportement au joueur.
- $3.3\ EC\ d$ 'évaluer la séance d'initiation :
- 3.3.1 EC de concevoir des outils d'évaluation;
- 3.3.2 EC d'utiliser les différents outils ;
- 3.3.3 EC d'adapter son évaluation aux niveaux de jeu.



Bulletin

Officiel

DU MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

N° 9

Publication bimensuelle

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
Directeur des finances, des achats et des services

RÉALISATION

Bureau du Cabinet 95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13 Tél.: 01-40-45-90-00